



ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour les MRC des groupes A, B et C

Précisions à propos de ce document

Pour l'application des orientations gouvernementales en aménagement du territoire, les municipalités régionales de comté (MRC) sont réparties en six groupes (annexe A) afin de moduler l'application de certaines attentes. Le présent document est destiné aux MRC appartenant aux groupes suivants :

- Groupe A : MRC qui font partie d'une communauté métropolitaine;
- Groupe B : villes exerçant certaines compétences de MRC et comprises dans une région métropolitaine de recensement (RMR);
- Groupe C : MRC en périphérie des communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et de la ville de Gatineau.

Les documents pour les MRC des groupes D, E et F sont disponibles à l'adresse suivante : www.quebec.ca/orientations-amenagement-territoire

Mentions de source :

Page couverture et page 8

Kamouraska

© 2013, Nicolas Gagnon

Page 9

Patinoire au ruisseau de la Brasserie, Gatineau

© 2022, Kyria Pierre-Jérôme

Page 11

Petit-duc maculé, Québec

© Camille V. Lefebvre

Page 29

Verdun

© 2022, Jean-Baptiste Loubert

Pages 41 et 45

La Baie

© 2020, Laurent Silvani Photographie

Pages 50 et 53

Saint-Jérôme

© 2014, Film Laurentides

Pages 61 et 65

Baie-Saint-Paul

© 2019, François Rivard

Page 72

Longueuil

© 2024, Réseau de transport de Longueuil

Pages 75 et 76

Fjord du Saguenay

© 2022, Laurent Silvani Photographie

Pages 75 et 79

Montréal

© 2022, Parc Dickie-Moore, dans le cadre du projet MIL Montréal

Pages 82 et 84

Centre-ville de Saint-Hyacinthe

© 2021, Audrey Loves Photos

Pages 82 et 90

Vallée des fantômes – Monts-Valin

© 2020, Laurent Silvani Photographie

Pages 94 et 95

© 2011, ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Pages 94 et 97

Barvue, Abitibi-Témiscamingue

© 2017, ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Pages 99 et 103

Duchesnay, Québec

© 2009, Filip Havreljuk

Page 104 et 105

Bas-Saint-Laurent, parc éolien Viger-Denonville

© 2013, Nicolas Gagnon

Les photos non mentionnées dans cette page ont été acquises auprès de banques d'images.

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : quebec.ca/orientations-amenagement-territoire.

ISBN 978-2-550-97686-8 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ARDA : Aménagement rural et développement de l'agriculture

CM : Communauté métropolitaine

CMQuébec : Communauté métropolitaine de Québec

CMM : Communauté métropolitaine de Montréal

DBA : Décibel « A »

DJME : Débit journalier moyen estival

GES : Gaz à effet de serre

GIRE : Gestion intégrée des ressources en eau

LADTF : *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*

LAU : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

LCMVF : *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

LCPN : *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*

LPC : *Loi sur le patrimoine culturel*

LPTAA : *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

LTDE : *Loi sur les terres du domaine de l'État*

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

MRC : Municipalité régionale de comté

MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

MSP : Ministère de la Sécurité publique

MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable

OBV : Organisme de bassins versants

OGAT : Orientation gouvernementale en aménagement du territoire

PAI : Plan d'aménagement intégré

PATP : Plan d'affectation du territoire public

PDZA : Plan de développement de la zone agricole

PGIR : Plan de gestion intégrée régional

PDE : Plan directeur de l'eau

PIIA : Plan d'implantation et d'intégration architecturale

PMAD : Plan métropolitain d'aménagement et de développement

PMO : Plan de mise en œuvre

PPMV : Plan de protection et de mise en valeur

PRDTP : Plan régional de développement du territoire public

PRMHH : Plan régional des milieux humides et hydriques

PU : Périmètre d'urbanisation

RPEP : *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*

RMR : Région métropolitaine de recensement

SAD : Schéma d'aménagement et de développement

TCR : Table de concertation régionale

TIAM : Territoire incompatible avec l'activité minière

ZIM-F : Zone d'influence métropolitaine forte

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	3
INTRODUCTION	8
LES AXES DE LA POLITIQUE	10
LA DÉMARCHE DE CONSULTATION	14
LES PRINCIPES DE RÉDACTION DES OGAT	15
L'APPROCHE PARTENARIALE	17
LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MONITORAGE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS	23
LA PORTÉE DU DOCUMENT D'ORIENTATION	27
L'APPLICATION DES OGAT	30
● Orientation — 1	
Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie	34
Objectif 1.1 — Adapter les milieux de vie aux changements climatiques	35
Objectif 1.2 — Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et des nuisances	37
● Orientation — 2	
Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau	42
Objectif 2.1 — Conserver les milieux naturels d'intérêt	43
Objectif 2.2 — Contribuer à la résilience des écosystèmes	45
Objectif 2.3 — Assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée	47

● **Orientation — 3**

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles 51

Objectif 3.1 — Garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles 52

Objectif 3.2 — Favoriser le développement, le dynamisme et la mise en valeur d'activités agricoles et agroalimentaires structurantes, pérennes, novatrices et diversifiées 57

Objectif 3.3 — Assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre celle-ci et les secteurs bâtis 58

● **Orientation — 4**

Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles 62

Objectif 4.1 — Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages 64

Objectif 4.2 — Optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux urbanisés 65

Objectif 4.3 — Assurer la planification intégrée de l'aménagement et des transports 72

● **Orientation — 5**

Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité 76

Objectif 5.1 — Aménager des milieux de vie complets qui présentent une architecture de qualité 77

Objectif 5.2 — Préserver et mettre en valeur les composantes culturelles du territoire 80

● **Orientation — 6**

Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés 83

Objectif 6.1 — Mettre en place des conditions favorables à l'innovation et au développement économique durable 84

Objectif 6.2 — Miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels 90

Objectif 6.3 — Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable 92

● Orientation — 7

Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire 95

Objectif 7.1 — Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu 96

Objectif 7.2 — Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages 98

● Orientation — 8

Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée 100

Objectif 8.1 — Contribuer à la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire public et à la mise en valeur des terres du domaine de l'État 101

Objectif 8.2 — Favoriser la compatibilité des usages pour contribuer à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État 103

● Orientation — 9

Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique 105

Objectif 9.1 — Assurer la compatibilité du développement éolien avec l'aménagement du territoire et prendre en compte les caractéristiques distinctives du milieu et les préoccupations de la population 106

Objectif 9.2 — Favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État 109

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE — A

Typologie des MRC **111**

ANNEXE — B

Partage des responsabilités pour le suivi
des indicateurs stratégiques pour les MRC
situées dans les communautés métropolitaines **115**

ANNEXE — 1.1

Contraintes naturelles et anthropiques **116**

ANNEXE — 2.1

Territoires d'intérêt écologique **118**

ANNEXE — 5.1

Principes directeurs de la qualité architecturale **120**

ANNEXE — 5.2

Composantes culturelles du territoire **122**

ANNEXE — 7.1

Identification des territoires incompatibles
avec l'activité minière **123**

ANNEXE — 7.2

Connaissance et prise en compte des droits miniers **130**

GLOSSAIRE **133**

INTRO- DUCTION



Le 6 juin 2022, le gouvernement du Québec a dévoilé la toute première Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique) intitulée *Mieux habiter et bâtir notre territoire – Vision stratégique*. Il y propose une vision stratégique réfléchie et ambitieuse, qui marque un pas historique dans la modernisation des pratiques en architecture et en aménagement du territoire.

Une vision pour les territoires et l'architecture de demain

« En 2042, le territoire du Québec ainsi que son patrimoine architectural sont considérés comme une ressource précieuse et non renouvelable. Ils constituent une partie intégrante de l'identité nationale et un legs pour les générations futures. Le Québec est un leader en matière d'architecture et les Québécoises et les Québécois sont fiers d'habiter des milieux de vie complets, de qualité, conviviaux et inclusifs qui répondent de manière efficace et efficiente à leurs besoins. Ces milieux de vie contribuent à la santé, à la sécurité, au bien-être et à l'épanouissement de toutes et de tous; ils favorisent la mobilité durable, l'économie d'énergie, sont résilients et concourent à la lutte contre les changements climatiques. Ils sont aménagés, construits et valorisés à travers tout le Québec, en milieu urbain comme en milieu rural. »

Le plan de mise en œuvre 2023-2027 (PMO), dévoilé le 26 juin 2023, présente les mesures stratégiques et les actions, regroupées sous neuf objectifs, qui seront déployées afin de concrétiser la vision de la Politique. La publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) est l'une des mesures stratégiques du PMO.

Composantes essentielles du cadre instauré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les OGAT constituent les objectifs que poursuit le gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Ainsi, en publiant de nouvelles OGAT, le gouvernement vise à :

- mieux capter les enjeux d'actualité en aménagement du territoire;
- renforcer l'approche partenariale avec le milieu municipal et mieux prendre en compte les particularités territoriales;
- évaluer l'atteinte des objectifs en assortissant les OGAT d'indicateurs en aménagement du territoire;
- mieux arrimer l'aménagement et le développement pour assurer la vitalité des territoires.



LES AXES DE LA POLITIQUE



Les OGAT participent à la mise en œuvre de trois des axes de la Politique :

- Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
- Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
- Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec.

Axe – Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population

La Politique souligne l'importance de créer des milieux de vie complets, à échelle humaine, qui répondent aux différents besoins des communautés. Cela passe par la planification et l'aménagement de milieux permettant l'accès à des services de proximité, à des équipements et à des espaces publics ainsi qu'à des milieux naturels. Ce type de milieu contribue à diminuer les distances et les temps de déplacement, ce qui concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et favorise le maintien de saines habitudes de vie.

De plus, la réduction des risques et des nuisances est primordiale pour renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie de la population. Les territoires doivent donc être planifiés de manière à éviter les zones soumises aux risques d'origine naturelle et à assurer une implantation harmonieuse des différentes activités humaines générant des risques et des nuisances.

La planification intégrée de l'aménagement du territoire et des transports est également essentielle afin de soutenir la diversification de l'offre de transport, l'optimisation des déplacements et la réalisation d'économies pour les citoyennes et citoyens comme pour l'État. Cette planification doit notamment miser sur la localisation optimale des activités et des logements afin de favoriser l'utilisation des réseaux de transport collectif, l'intermodalité et les déplacements actifs.

La planification des milieux de vie doit également soutenir l'augmentation de l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables, répondant à une diversité de besoins.

Enfin, il est essentiel que l'amélioration de la qualité architecturale devienne un réflexe afin de léguer des milieux de vie distinctifs qui participent au mieux-être des collectivités.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations [1](#), [4](#) et [5](#), qui portent notamment sur les contraintes naturelles et anthropiques, les besoins en logements, la planification intégrée des transports et de l'aménagement du territoire ainsi que la création de milieux de vie complets.



Axe – Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole

La Politique souligne la nécessité d'adopter des formes d'aménagement qui permettent de contrer la perte des milieux naturels et des terres agricoles ainsi que l'augmentation des émissions de GES générées par les transports et par le secteur du bâtiment.

Pour ce faire, la croissance doit être orientée vers des milieux déjà dotés d'infrastructures et de services publics, situés au cœur des villages et des villes, de manière à freiner la consommation de sols, l'étalement urbain ainsi que la dispersion sur le territoire. La consolidation des milieux existants doit être priorisée en favorisant des formes compactes d'aménagement à proximité des infrastructures et des réseaux publics. En tenant compte des caractéristiques des différents milieux, des secteurs pouvant être requalifiés et redéveloppés dans le respect du patrimoine bâti et de la capacité des infrastructures doivent être consolidés au cœur des villages et des villes.

Afin de former des communautés résilientes, capables notamment de mieux s'adapter aux conséquences des changements climatiques et de prévoir les impacts des choix d'aujourd'hui sur le climat de demain, il faut ancrer les pratiques d'architecture et d'aménagement du territoire dans une approche plus durable. Ainsi, la planification territoriale doit favoriser la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la connectivité écologique ainsi que l'adaptation aux changements climatiques. En outre, la planification du territoire doit tenir compte de la gestion durable et intégrée des ressources en eau afin d'en assurer la préservation.

Dans cette perspective, il importe d'assurer la préservation des terres agricoles, surtout celles de meilleure qualité, et la primauté des activités agricoles en zone agricole en vue de renforcer l'autonomie alimentaire, tout en favorisant le développement économique du Québec.

La planification durable du territoire doit également permettre de maintenir un environnement propice au développement considérant les particularités et les enjeux propres aux différents territoires, que ce soit concernant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que la protection du territoire et des activités agricoles.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations [1](#), [2](#), [3](#) et [4](#), qui portent notamment sur l'adaptation aux changements climatiques, la conservation des écosystèmes, la gestion durable et intégrée des ressources en eau, la protection et la mise en valeur du territoire et des activités agricoles ainsi que l'encadrement de l'urbanisation.



Axe – Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec

Le dynamisme des territoires passe nécessairement par une mise en valeur de leur diversité ainsi que par des actions pour en assurer la vitalité. Arrimer l'architecture, l'aménagement du territoire et le développement économique va de pair avec la valorisation du patrimoine et des paysages. Le tout offre un puissant tremplin à la création d'espaces de qualité et durables. Le gouvernement souhaite favoriser une localisation optimale des activités économiques par une planification du territoire et par des stratégies économiques qui contribuent davantage à la vitalité des centres-villes, des cœurs de quartiers, des noyaux villageois ainsi que des espaces industriels et commerciaux.

Il importe également de soutenir de façon durable les activités fauniques, forestières et récréatives qui contribuent au dynamisme et à la vitalité économique des collectivités.

Ainsi, la planification des territoires doit s'assurer de la pérennité des ressources, des milieux naturels de même que des attraits distinctifs des territoires afin que les collectivités puissent profiter pleinement de leurs retombées positives.

De ce fait, le gouvernement reconnaît le rôle majeur que jouent les différents acteurs dans la mise en valeur du patrimoine et des paysages. Il compte ainsi encourager le milieu municipal à déterminer, à caractériser et à préserver tant les traits distinctifs du paysage et du patrimoine des collectivités que la forme de leur environnement bâti et de leur centralité à l'aide d'outils, notamment réglementaires, en matière d'architecture et d'aménagement du territoire. En accompagnant et en soutenant les différents acteurs pour favoriser des interventions adéquates, le gouvernement vise le maintien et l'intégration des composantes culturelles dans la planification comme leviers de développement et de vitalité.

Enfin, la concertation de toutes les parties est nécessaire afin que les différentes activités pratiquées sur un territoire puissent cohabiter de façon harmonieuse. Pour y arriver, le gouvernement préconise une approche partenariale en offrant un accompagnement professionnel et technique plus marqué auprès des municipalités, de manière à encourager l'innovation dans le respect des particularités territoriales.

L'ensemble de ces enjeux est abordé par les orientations [5](#), [6](#), [7](#), [8](#) et [9](#), qui portent notamment sur la qualité architecturale et la protection des composantes culturelles du territoire, la planification des activités industrielles et commerciales et des lieux d'emploi, la cohabitation harmonieuse avec les activités minières, la mise en valeur du territoire et des forêts du domaine de l'État ainsi que la mise en valeur des forêts privées et de l'énergie éolienne.



Des pratiques d'aménagement du territoire qui contribuent à la réduction des émissions de GES

L'atteinte de la carboneutralité du Québec en 2050 repose en partie sur un aménagement des milieux de vie basé sur des choix réfléchis et soucieux des enjeux environnementaux. En effet, les actions structurantes de planification en aménagement du territoire peuvent concrètement limiter les émissions de GES. À cet égard, la consolidation et la densification du tissu urbain, la localisation optimale des activités, la qualité du cadre bâti, la réduction des distances à parcourir et la conservation des milieux naturels permettent d'aménager des milieux de vie sobres en carbone.

Cet enjeu transversal est abordé par plusieurs orientations, notamment les orientations [2](#), [4](#), [5](#) et [6](#).

LA DÉMARCHE DE CONSULTATION

Le 8 mai 2023, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a publié un document de consultation en vue de la publication de nouvelles OGAT. La population et les différents acteurs concernés ont été invités à commenter, jusqu'au 31 août 2023, les OGAT par le biais d'une consultation Web. Plus de 300 personnes et organismes y ont participé et près de 80 mémoires ont été reçus. De plus, 17 rencontres régionales, tenues en juin et en juillet 2023, ont permis à près de 400 personnes représentant le milieu municipal et des organismes régionaux concernés par l'aménagement du territoire de s'exprimer au sujet de la proposition d'OGAT. Finalement, une démarche particulière de consultation a été menée auprès des représentantes et représentants des Premières Nations ainsi qu'auprès d'organisations travaillant étroitement avec elles pour connaître leurs préoccupations et recueillir leurs commentaires.

Les OGAT sont également le fruit de la concertation de 23 ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire. Elles ont de plus été bonifiées par le comité consultatif mis sur pied dans le cadre de la Politique, qui regroupe des représentantes et des représentants du milieu municipal et de la société civile.

Les OGAT ont aussi été mises à l'épreuve d'un comité technique rassemblant une trentaine de spécialistes de l'aménagement du territoire dans des municipalités régionales de comté¹ (MRC), dans des communautés métropolitaines (CM) de même que dans certains organismes de la société civile.

Enfin, les OGAT tirent profit des nombreuses consultations tenues lors de l'élaboration de la Politique. Plus de 4 500 personnes et organismes, incluant des élu·es et élus, y ont exprimé leurs préoccupations en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture.

L'ensemble de ces démarches de consultation permet ainsi au gouvernement de présenter des OGAT prenant en compte les considérations de nombreux acteurs et les nouveaux enjeux auxquels les communautés font face en matière d'aménagement du territoire.



1. Le terme « MRC » désigne également dans ce document les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

LES PRINCIPES DE RÉDACTION DES OGAT



Les OGAT ont été rédigées selon les six principes suivants :

Cohérence avec le système de planification existant : conformément à la LAU, les OGAT ont été élaborées dans le respect des rôles des différentes instances et en cohérence avec le contenu prévu par la LAU pour les outils de planification et de réglementation des CM, des MRC et des municipalités locales. Les OGAT encadrent le contenu minimal qui doit être présenté dans les schémas d'aménagement et de développement (SAD). Le contenu des OGAT a été élaboré en cohérence avec les modifications apportées à la LAU par la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*, sanctionnée en juin 2023. Les OGAT prennent notamment en compte les finalités, introduites à la LAU, que doit poursuivre la planification territoriale des CM, des MRC et des municipalités locales.

Prise en compte des particularités territoriales : les MRC présentent leurs particularités à travers les portraits élaborés et les données répertoriées. Tout en permettant de s'assurer que les objectifs nationaux sont atteints, l'analyse de conformité aux OGAT prend en compte les caractéristiques et les particularités des différents territoires. Cette modulation transparaît dans les OGAT et les documents d'accompagnement produits par le gouvernement de même que dans les cibles définies par les MRC dans le cadre du système de monitoring.

Transparence de l'analyse de conformité : dans un souci de transparence, le contenu des orientations, y compris les objectifs et les attentes, est rendu public. Les attentes formulées à l'égard des MRC dans le cadre des OGAT sont claires quant au contenu attendu dans les SAD. Elles assurent une analyse objective.

Flexibilité des moyens de mise en œuvre : les OGAT accordent la latitude requise aux MRC quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement.

Concertation et engagement du milieu municipal, des Premières Nations et de la société civile : le milieu municipal, la société civile et la population ont eu l'occasion de participer à différentes activités de consultation dans le cadre de l'élaboration des OGAT, tout comme les représentantes et les représentants des Premières Nations qui ont été conviés à des activités de consultation. De plus, l'adoption d'OGAT claires et transparentes rend l'État davantage responsable à l'égard des décisions qu'il rend en aménagement du territoire et peut accroître l'engagement de la collectivité envers la planification territoriale.

Collaboration et partage des responsabilités entre les différents acteurs : la mise en œuvre des OGAT repose sur des responsabilités partagées entre le gouvernement et le milieu municipal. Des mécanismes d'échange impliquant les instances politiques facilitent leur adhésion au cadre d'aménagement renouvelé.

De même, le gouvernement du Québec considère que les Premières Nations sont des acteurs incontournables de l'aménagement du territoire, en raison notamment de leurs droits ancestraux ou issus de traités et de leur utilisation du territoire. Ainsi, les MRC sont invitées à impliquer les Premières Nations dans la planification territoriale afin que ces dernières disposent d'occasions pour faire valoir leurs préoccupations à cet égard lors de l'élaboration des SAD. L'implication des Premières Nations en amont des processus de planification est encouragée afin de favoriser une meilleure prise en compte de leurs préoccupations et de leurs intérêts. L'amélioration des pratiques en la matière, qui est un objectif véhiculé dans la Politique, est souhaitable pour la planification en aménagement du territoire de façon générale. Ainsi, les initiatives en ce sens ne devraient pas se limiter aux OGAT dans lesquelles la consultation des communautés autochtones est mentionnée.

Cette invitation faite aux MRC ne dispense pas le gouvernement du Québec d'honorer ses obligations en matière de consultation autochtone.



L'APPROCHE PARTENARIALE

Au cours des dernières années, le milieu municipal a réclamé du gouvernement du Québec une plus grande modulation des interventions gouvernementales, davantage de coordination interministérielle et la prise en compte des particularités territoriales. Ces demandes trouvent écho tant dans le contenu des OGAT que dans le processus partenarial entre le gouvernement et les MRC pour l'intégration de celles-ci dans les documents de planification.

Le contenu des OGAT et la modulation en fonction des particularités territoriales

Certaines collectivités connaissent d'importantes pressions de développement, notamment en raison de leur proximité avec de grands centres urbains, d'autres présentent un caractère rural, et certaines rencontrent des problèmes de décroissance démographique ou de dévitalisation. Ces dynamiques particulières sont au centre des préoccupations du gouvernement, tout comme le souci de maintenir une cohérence des actions à l'échelle de l'ensemble du Québec. La réponse des MRC aux attentes gouvernementales pourra donc varier en fonction de ces différentes réalités, notamment par le choix de moyens adaptés.

Ainsi, pour prendre en compte adéquatement les particularités territoriales des MRC, certaines attentes portant sur la gestion de l'urbanisation, les transports et la qualité des milieux de vie sont modulées en fonction de la typologie des MRC. Celle-ci est déterminée notamment selon des dynamiques de croissance qui sont observées dans chaque MRC.



Les MRC sont réparties en six groupes (annexe A) afin de moduler l'application de certaines attentes :

GROUPE A

MRC qui font partie d'une CM

Les MRC du groupe A rassemblent au total près de 60% de la population du Québec et connaissent généralement une forte croissance urbaine, malgré leurs réalités variées. On y retrouve les plus grandes villes du Québec, des milieux périurbains dépendants des grands centres urbains ainsi que des milieux ruraux. Ces MRC sont situées en tout ou en partie sur le territoire des CM.

Conséquemment, ces MRC doivent assurer la conformité de leur SAD à la fois aux OGAT et au plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD). Le gouvernement est conscient que cet exercice de double conformité comporte des défis. Le PMAD amène les MRC à se doter d'une planification qui tient compte d'une vision métropolitaine, ce qui peut influencer notamment la répartition des besoins en espaces à l'échelle de la MRC, la détermination des seuils de densité et l'identification des secteurs à prioriser pour l'urbanisation.

Le gouvernement considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin de concilier de manière optimale les deux processus de conformité auxquels sont soumis les SAD.

GROUPE B

Villes exerçant certaines compétences de MRC et comprises dans une région métropolitaine de recensement (RMR)

Les villes de Gatineau, de Sherbrooke, de Saguenay et de Trois-Rivières sont les plus peuplées à l'extérieur des territoires métropolitains et correspondent à des RMR, dont l'aire d'influence rayonne au-delà de leurs limites administratives. Par leur concentration importante de services et d'équipements, elles jouent un rôle structurant dans leur environnement.

Elles sont toutes le fruit de fusions municipales qui transparaissent dans leur structure polycentrique où se côtoient des trajectoires de développement distinctes. En outre, leur rôle de ville exerçant certaines compétences de MRC les amène à prévoir deux exercices de planification complémentaires, soit le plan d'urbanisme et le SAD qui peuvent être intégrés dans un document unique.

Le gouvernement considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin d'assurer une conciliation optimale entre les démarches de planification que doivent réaliser ces villes afin de soutenir leur rayonnement à l'échelle régionale.

MRC en périphérie des CM de Montréal et de Québec et de la ville de Gatineau

Les MRC comprises dans ce groupe se situent dans l'aire d'influence² des RMR de Montréal, de Québec et de Gatineau. Cette aire d'influence s'explique notamment par la présence d'activités structurantes régionales (ex. : lieux d'emploi, commerces, services, loisirs) dans les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) et de la ville de Gatineau qui sont fréquentées par la population établie dans les municipalités en périphérie. Il y a donc une relation étroite entre ces territoires qui se manifeste, entre autres, par des dynamiques de navettage importantes entre ces territoires. Ainsi, une part du développement des MRC du groupe C tire profit de la croissance et du rayonnement des régions métropolitaines situées à proximité. La planification de ces territoires doit donc être complémentaire à celle des territoires situés dans les CM et de la ville de Gatineau. À cet égard, les MRC du groupe C sont appelées à répondre aux mêmes attentes que celles des groupes A et B, notamment afin de lutter contre l'étalement urbain, d'assurer la conservation des milieux naturels et la protection du territoire agricole, de favoriser la mobilité et de soutenir la création de milieux de vie complets.

Le gouvernement est cependant conscient que ce n'est pas l'ensemble des municipalités comprises dans les MRC du groupe C qui se situent dans l'aire d'influence des régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec et de Gatineau. Il considérera ce contexte particulier dans l'application des attentes afin de tenir compte des réelles dynamiques d'influences métropolitaines sur le territoire de ces MRC.

2. Les MRC du groupe C correspondent aux MRC qui sont comprises en totalité ou en partie dans la RMR de Montréal et de Québec et qui ne font pas partie du groupe A, aux MRC situées en totalité ou en partie dans la zone d'influence métropolitaine forte de la RMR de Montréal ou de Québec, et à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qui est comprise en totalité dans la RMR de Gatineau.

MRC dont le pôle urbain compte 20 000 habitants et plus

Les MRC comprises dans le groupe D regroupent près de 10% de la population du Québec et elles accueillent toutes un pôle régional d'importance à l'échelle de leur territoire, voire de la région administrative. Celui-ci joue un rôle structurant notamment en matière de développement économique et d'offre de services à la population des municipalités voisines. Les MRC doivent ainsi contribuer au renforcement et au dynamisme de leur pôle en y orientant une part importante de la croissance démographique anticipée et des activités structurantes régionales. La taille et l'attractivité de ces pôles ainsi que leur environnement bâti sont également propices à la consolidation du tissu urbain, à l'utilisation du transport actif et collectif et au maintien de milieux de vie complets.

Le territoire des MRC du groupe D comprend également de nombreuses municipalités, dont les réalités rurales sont complémentaires à celles du pôle régional. Si, d'une part, le gouvernement souhaite que le rôle des pôles régionaux soit renforcé, d'autre part, il considère comme prioritaire que les autres municipalités poursuivent elles aussi leur développement. Ce développement doit prioriser avant tout la consolidation du tissu urbain existant. Le gouvernement reconnaît néanmoins l'intérêt et les avantages pour certaines de ces municipalités de rentabiliser leurs infrastructures et services existants à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (PU), dans certains secteurs circonscrits, en raison notamment de la croissance démographique plus faible anticipée sur leur territoire et des défis liés au maintien des services, des infrastructures et des équipements publics.

Le gouvernement prévoit donc des attentes particulières pour tenir compte de ce contexte propre aux MRC du groupe D, notamment afin de soutenir le rayonnement des pôles régionaux et la vitalité des municipalités qui les entourent.

MRC en croissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants

Les MRC comprises dans le groupe E sont généralement caractérisées par la présence importante de territoires agricoles, agroforestiers et forestiers et accueillent, pour la plupart, un pôle urbain qui joue un rôle structurant à l'échelle de la MRC. Les MRC doivent contribuer au renforcement du rôle structurant que jouent ces pôles à l'échelle de leur territoire afin de maintenir leur rayonnement. Les MRC du groupe E comprennent également des noyaux villageois qui, tout comme les pôles urbains, offrent des milieux de vie complets et de qualité qui doivent perdurer, voire s'améliorer.

Selon les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, ces MRC verront le nombre de ménages sur leur territoire croître en moyenne de 6 % d'ici 2041³. Bien que la pression de développement sur les milieux naturels et agricoles sera moins forte que pour les MRC des groupes A à D, il importe que les MRC du groupe E encadrent le développement et misent sur la priorisation et la consolidation des PU. Le gouvernement reconnaît néanmoins le besoin pour certaines de ces municipalités de consolider le tissu urbain et de rentabiliser les infrastructures et les services existants à l'extérieur des PU, en raison notamment de la croissance démographique plus faible anticipée sur leur territoire et des défis liés au maintien des services, des infrastructures et des équipements publics.

MRC en décroissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants

Les MRC comprises dans le groupe F sont caractérisées généralement par la présence d'importants territoires agricoles, agroforestiers et forestiers. Plusieurs d'entre elles sont éloignées des grands centres urbains du Québec, ce qui leur pose des défis particuliers en matière de transport interrégional. La plupart d'entre elles accueillent également un ou des pôles structurants à l'échelle de leur territoire. Enfin, la pression du développement sur les milieux naturels et agricoles est plus faible que dans les autres groupes de MRC.

Ces milieux se distinguent par un cadre de vie particulier, recherché par plusieurs, notamment en raison de la proximité avec les milieux naturels et agricoles. On y retrouve également de nombreux noyaux villageois offrant des milieux de vie de qualité. Selon les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, ces MRC risquent de voir diminuer le nombre de ménages sur leur territoire d'ici 2041⁴, ce qui peut compromettre leur vitalité économique et le maintien de commerces et de services essentiels à la population. Ce défi particulier implique que ces MRC doivent indéniablement miser sur le maintien et la rentabilisation de leurs infrastructures, de leurs services et de leurs équipements publics, notamment en consolidant les secteurs déjà construits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des PU.

En prévoyant des attentes distinctes pour ces MRC, le gouvernement souhaite donc soutenir la vitalité de ces territoires en leur permettant de miser davantage sur leurs caractéristiques distinctives.

3. Selon les perspectives démographiques des MRC du Québec pour 2021-2041 de l'Institut de la statistique du Québec.

4. *Idem.*

Mise en place de l'approche partenariale

Pour favoriser une meilleure prise en compte des particularités territoriales dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux, une approche partenariale de l'aménagement du territoire entre le gouvernement et les MRC est mise de l'avant.

Dans le cadre des travaux d'élaboration des SAD impliquant les instances politiques, les MRC de même que les ministères et organismes gouvernementaux concernés seront appelés à échanger de manière ouverte et transparente sur les modalités d'aménagement à mettre en place par le milieu municipal pour concrétiser la vision adoptée par le gouvernement dans la Politique. Dans le contexte de ces échanges, un langage commun, constituant un véritable socle au partenariat à mettre en place, facilitera la compréhension des concepts, des outils et des méthodes pour optimiser les compétences collectives en aménagement du territoire et permettre, à terme, un développement durable et dynamique du territoire québécois.

Les échanges avec les MRC autour de l'identification des cibles régionales, en collaboration avec le gouvernement, seront l'occasion de faire valoir non seulement les caractéristiques des MRC, mais également les choix de planification des élues et élus.

Dans le cadre de cette approche partenariale, le gouvernement s'engage, outre la modulation des attentes en fonction de la typologie des MRC, à :

- communiquer des attentes formulées le plus clairement possible, dans un souci de transparence et de compréhension commune;
- laisser les MRC choisir les moyens leur permettant de répondre adéquatement aux attentes en fonction de leurs particularités territoriales;
- soutenir les MRC dans l'intégration des OGAT dans les outils de planification en offrant un soutien technique et financier et en rendant disponibles des documents d'accompagnement.

Dans le cadre de ce processus partenarial, les MRC sont invitées à :

- identifier leurs particularités territoriales;
- décrire en quoi ces particularités devraient influencer leurs orientations d'aménagement;
- partager les analyses servant à établir leurs choix d'aménagement (cet échange d'information, décisif dans le développement d'une compréhension commune du territoire, permettra au gouvernement de mieux comprendre et d'apprécier les choix d'aménagement des MRC);
- participer activement aux rencontres d'accompagnement offertes lors de la modification ou de la révision de leurs documents de planification.

La mise en place d'une telle approche bénéficiera à tous les acteurs de l'aménagement du territoire en plus de permettre l'atteinte des grands objectifs pour un aménagement durable du territoire québécois.

LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MONITORAGE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

La mesure stratégique 1.3 du PMO vise la mise en place d'un système de monitoring de l'aménagement du territoire québécois sur les plans national, régional et métropolitain. Ce système se décline en deux volets distincts. Le volet national comprend des cibles et des indicateurs suivis par le gouvernement. Ce volet est lié à des enjeux panquébécois en aménagement du territoire et il est complémentaire au volet régional et métropolitain du système de monitoring. L'évaluation des cibles nationales pourrait éventuellement permettre de proposer des ajustements au cadre d'aménagement ou aux pratiques des différents acteurs.

Le volet régional et métropolitain du système de monitoring, associé à des enjeux liés aux OGAT et au contenu des SAD et des PMAD, relève quant à lui des MRC et des CM, en collaboration avec le gouvernement et les municipalités locales.



Volet régional du système de monitoring en aménagement du territoire

La LAU prévoit la définition de cibles en aménagement du territoire qui doivent être intégrées dans les SAD. Cet exercice de monitoring repose sur le suivi d'indicateurs en aménagement du territoire et la définition de cibles pour chacun d'entre eux. L'objectif est de mesurer l'atteinte des objectifs en matière d'aménagement du territoire et de permettre aux élues et élus municipaux d'appuyer leurs décisions sur des données probantes.

Le volet régional du système de monitoring est déployé par les MRC. Le suivi des indicateurs et des cibles permet de monitorer plusieurs phénomènes liés aux OGAT. Il comprend trois types d'indicateurs : régionaux, stratégiques et facultatifs. Les indicateurs régionaux sont identifiés par les MRC afin de monitorer des enjeux abordés par certaines OGAT. Les indicateurs stratégiques sont déterminés par le gouvernement. Ils constituent une base commune de connaissances, et les données requises à leur production sont colligées par les MRC. Enfin, les MRC peuvent monitorer des indicateurs facultatifs en fonction de leurs particularités territoriales et de leur vision de développement.

La détermination des indicateurs régionaux et facultatifs par les MRC permettra également le suivi de plusieurs enjeux qui ne sont pas abordés par les indicateurs stratégiques. Par exemple, le suivi de l'urbanisation à proximité des accès au transport collectif et des pôles d'activités permettrait à une MRC de mettre en relation la planification des transports et la localisation des activités commerciales et de services de son territoire.

En vertu de la LAU, les CM ont également des responsabilités concernant le monitoring de leur PMAD. Ces responsabilités, de même que les indicateurs stratégiques devant être pris en compte par les CM, sont présentées dans les OGAT applicables au territoire des CM de Montréal et de Québec. En territoire métropolitain, la responsabilité du suivi des indicateurs stratégiques et de la définition des cibles est partagée entre les MRC et les CM (annexe B).

Indicateurs régionaux

- Ils sont déterminés par les MRC en fonction des OGAT identifiées par le gouvernement.

Indicateurs stratégiques

- La superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation;
- L'évolution de la superficie de la zone agricole;
- La variation du nombre et des parts de logements, par type de construction résidentielle;
- La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU;
- La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU;
- La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services;
- La part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif;
- La part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.

Indicateurs facultatifs

- Ils sont déterminés par les MRC en fonction de leurs particularités territoriales.



Un encadré présenté en introduction de chaque OGAT rappelle les indicateurs stratégiques et régionaux ainsi que les cibles que les MRC doivent intégrer dans leur SAD.

Détermination des indicateurs

Les MRC intègrent dans leur SAD les indicateurs stratégiques déterminés par le gouvernement ainsi que des indicateurs régionaux. Elles sont invitées à prévoir des indicateurs facultatifs, propres à leur territoire, et ce, pour chacune des orientations du document. Dans le cadre de cet exercice, les balises suivantes doivent être prises en considération :

- Les indicateurs sont cohérents avec les orientations, les objectifs et les attentes visés.
- Ils permettent de mesurer des actions ou des phénomènes liés à l'aménagement du territoire.
- Lorsqu'un indicateur régional porte sur le même objet qu'un indicateur stratégique, ceux-ci doivent être conçus de manière complémentaire.
- Les indicateurs de résultats (ex. : superficie du territoire couvert par la canopée) sont privilégiés, bien que la MRC puisse également recourir à des indicateurs de moyens (ex. : nombre d'initiatives mises en place afin de maintenir ou d'augmenter la superficie du territoire couvert par la canopée).

Définition des cibles

La MRC définit des cibles dans son SAD pour chacun des indicateurs stratégiques qui doivent être intégrés et pour chacun des indicateurs régionaux et facultatifs qu'elle détermine. Dans le cadre de cet exercice, la MRC doit veiller à ce que :

- les cibles soient liées au contenu des orientations et concourent à l'atteinte des objectifs et attentes contenus dans tout le document d'OGAT;
- le choix des cibles soit basé sur un portrait de l'existant;
- un horizon temporel soit déterminé pour chaque cible (pour les indicateurs stratégiques, la MRC établit minimalement les cibles à atteindre après 4 ans, 8 ans et 12 ans);
- une cible quantitative (ex. : nombre d'unités, parts, superficies, etc.) soit déterminée pour les indicateurs stratégiques.

Afin d'assurer une mise en œuvre progressive du système de monitoring, les MRC peuvent définir des cibles quantitatives ou qualitatives (ex. : augmentation, diminution, etc.) pour les indicateurs régionaux et facultatifs. La définition de cibles quantitatives devrait être privilégiée après la publication du premier bilan régional, prévue quatre ans après l'adoption du SAD révisé intégrant les OGAT.



LA PORTÉE DU DOCUMENT D'ORIENTATION



Ce document présente les OGAT qui s'appliquent aux MRC des groupes A, B et C. Il remplace le document d'orientation *Pour un aménagement concerté du territoire* (1994), son document complémentaire (1995), le document d'orientation *La protection du territoire et des activités agricoles* et son addenda (2001 et 2005), le document d'orientation *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* (2016) et le document d'orientation *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* (2017).

Il intègre le document d'orientation *Pour un développement durable de l'énergie éolienne* (2007), sans toutefois en modifier la portée.

Les OGAT applicables au territoire des CM de Montréal et de Québec (2011) ont quant à elles été reconduites avec des ajustements pour tenir compte du présent document.

Font partie intégrante de ce document d'OGAT :

- Le glossaire, qui définit les expressions et les termes soulignés;
- Les annexes, qui apportent des précisions quant aux éléments à identifier et à intégrer dans le SAD.

Enfin, certaines attentes réfèrent à des cadres normatifs associés aux OGAT qui précisent les règles devant être intégrées dans le SAD. Ceux-ci sont publiés par le gouvernement et pourront être actualisés au fil du temps, en fonction de l'avancement des connaissances techniques et scientifiques.

MRC des groupes A, B et C

Les groupes A, B et C comprennent les MRC suivantes :

A	B	C
MRC qui font partie d'une CM	Villes exerçant certaines compétences de MRC comprises dans une RMR	MRC en périphérie de la CMM, de la CMQuébec et de la ville de Gatineau
CMM		Périphérie de la CMM
Agglomération de Longueuil Agglomération de Montréal MRC de Beauharnois-Salaberry MRC de Deux-Montagnes MRC de L'Assomption MRC de La Vallée-du-Richelieu MRC de Marguerite-D'Youville MRC de Roussillon MRC de Rouville MRC de Thérèse-De Blainville MRC de Vaudreuil-Soulanges MRC des Moulins Ville de Laval Ville de Mirabel	Ville de Gatineau Ville de Saguenay Ville de Sherbrooke Ville de Trois-Rivières	MRC d'Argenteuil MRC de D'Auray MRC de Joliette MRC de La Rivière-du-Nord MRC de Matawinie MRC de Montcalm MRC de Pierre-De Saurel MRC des Jardins-de-Napierville MRC des Laurentides MRC des Maskoutains MRC des Pays-d'en-Haut MRC du Haut-Richelieu MRC du Haut-Saint-Laurent
CMQuébec		Périphérie de la CMQuébec
Agglomération de Québec MRC de L'Île-d'Orléans MRC de La Côte-de-Beaupré MRC de La Jacques-Cartier Ville de Lévis		MRC de Bellechasse MRC de La Nouvelle-Beauce MRC de Lotbinière MRC de Portneuf
		Périphérie de Gatineau
		MRC des Collines-de-l'Outaouais



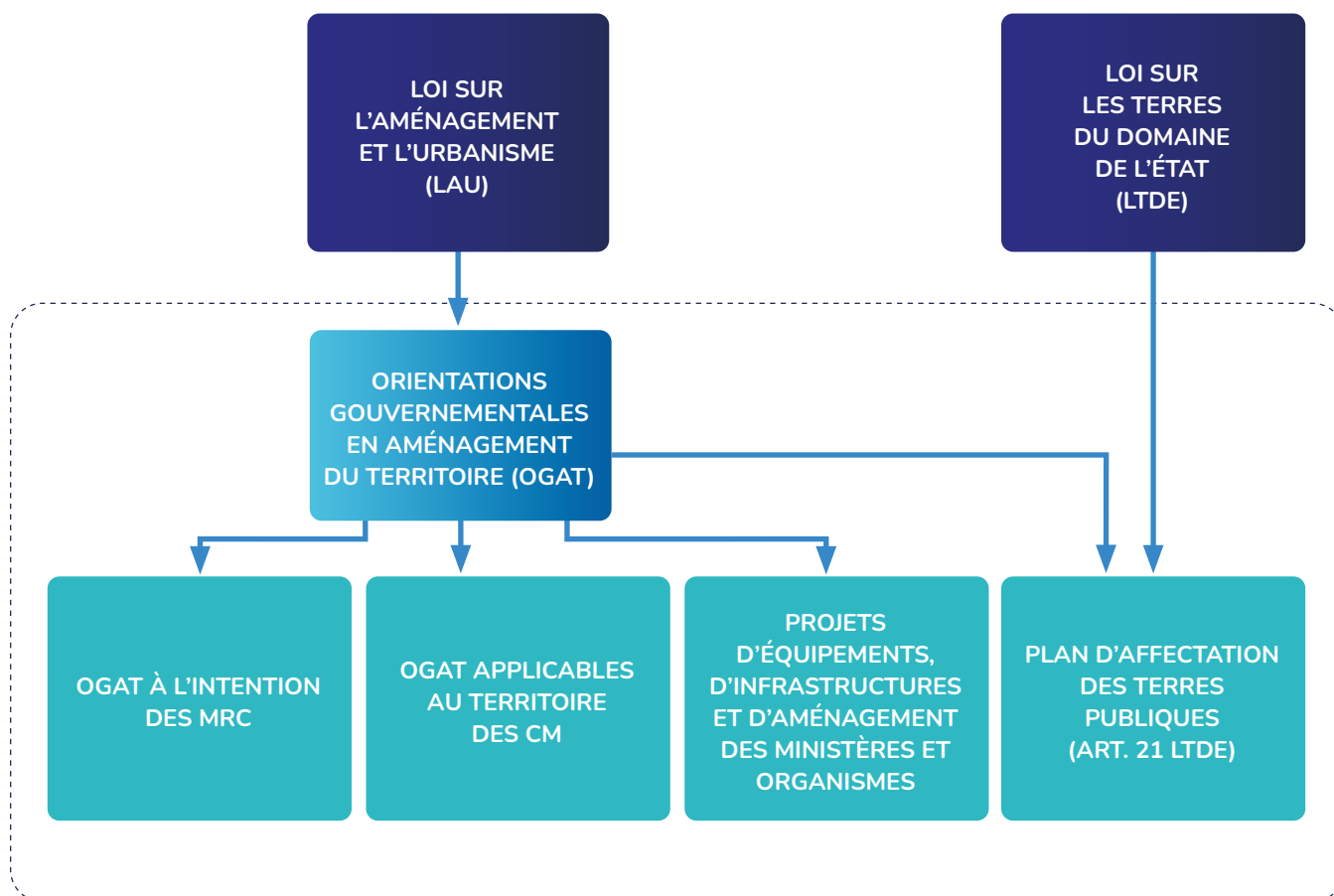
Les MRC comprises dans ces groupes accueillent près de 80 % de la population du Québec et, selon les projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, elles devraient accueillir une proportion importante de la croissance démographique d'ici 2041. On y retrouve des milieux très urbanisés, notamment les plus grandes villes du Québec, ainsi que des milieux périurbains et ruraux, dont le développement est influencé par les dynamiques métropolitaines des villes de Montréal, de Québec et de Gatineau. Il s'agit donc de milieux où la pression urbaine est plus grande et où l'on observe de l'étalement urbain pouvant nuire à la conservation des milieux naturels et à la protection du territoire agricole.

Dans ce contexte, il est essentiel que la planification de l'urbanisation soit réfléchi à l'échelle de la MRC afin d'en mitiger les impacts négatifs. L'importante croissance démographique anticipée au sein de ces MRC offre également de nombreuses opportunités pour créer des milieux de vie complets et durables qui misent sur la densification réfléchi, la consolidation, la mobilité durable et un environnement bâti à échelle humaine.

L'APPLICATION DES OGAT

Les exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Les OGAT traduisent les principales préoccupations du gouvernement en lien avec les enjeux d'aménagement du territoire. En plus du présent document et des OGAT applicables au territoire des CM sont considérés comme des orientations gouvernementales, et ce, en vertu de la LAU (art. 1.2), les plans d'affectation des terres publiques (art. 21 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [LTDE]) et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement que le gouvernement, ses ministères, les mandataires de l'État et les organismes publics entendent réaliser sur le territoire.



En vertu de la LAU, une MRC doit s'assurer de respecter les OGAT lorsqu'elle :

- révisé ou modifie son SAD;
- adopte ou modifie un règlement de contrôle intérimaire;
- adopte ou modifie un règlement régional en vertu des articles 79.1 et 79.2 de la LAU.

L'analyse de conformité aux OGAT suit les étapes suivantes, selon les délais prescrits par la LAU :

- Notification du document à la ministre des Affaires municipales par la MRC;
- Demande d'avis ministériel aux ministères et organismes;
- Envoi de l'avis gouvernemental à la MRC.

De plus, les MRC, à l'exception de celles dont tout ou une partie du territoire est compris dans celui d'une CM, sont tenues de maintenir en vigueur un énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de leur territoire. La vision stratégique est une image globale de ce que souhaite devenir une collectivité au terme de l'horizon de planification du SAD. Bien que cette vision ne fasse pas l'objet d'une analyse de conformité aux OGAT, le gouvernement invite les MRC à prendre en compte les objectifs poursuivis par la Politique et les OGAT lors de l'élaboration de leur énoncé de vision stratégique.

La mise à jour des outils de planification et la conformité aux OGAT

Dans le cadre de la mise à jour des outils de planification et de l'analyse de conformité aux OGAT, les précisions suivantes doivent être prises en considération :

- Ce document d'OGAT fait part des attentes minimales du gouvernement à l'égard du contenu que doivent prévoir les MRC dans leur SAD. Les MRC sont toutefois invitées à aller au-delà de ces attentes si elles le jugent approprié pour leur territoire.
- À travers les OGAT, le gouvernement fixe les objectifs à atteindre par les MRC. Le choix des moyens appartient ensuite à chacune des MRC, en fonction de ses particularités. Cela étant, l'analyse de conformité aux OGAT prévue par la LAU porte sur les moyens et les stratégies d'aménagement retenus par les MRC pour respecter les attentes formulées à leur égard.
- Le gouvernement analyse la conformité des documents eu égard à l'ensemble des OGAT applicables, aucune n'ayant préséance sur l'autre.
- Les prévisions démographiques et les dynamiques sociales et économiques évoluant dans le temps, les MRC sont tenues de baser leurs stratégies d'aménagement (ex. : délimitation des PU) sur les plus récentes données disponibles.



Des outils pour accompagner les MRC dans la mise à jour de leur planification

Plusieurs données, études et rapports concernant les thèmes abordés par les OGAT sont produits par le gouvernement, le milieu municipal, différents experts et des organismes spécialisés. Ces informations sont essentielles pour soutenir une prise de décision éclairée qui contribue à un aménagement réfléchi et durable du territoire. Le gouvernement invite les experts et les organismes œuvrant dans le domaine de l'aménagement à partager les données disponibles afin de faire avancer les pratiques en aménagement du territoire. Il s'attend par ailleurs des MRC qu'elles tirent profit de cette riche documentation, lorsqu'elle est disponible pour leur territoire, pour alimenter leur exercice de planification.

De plus, divers outils permettent de guider les travaux du milieu municipal. Les MRC pourront y recourir ou se tourner vers d'autres ressources, le cas échéant :

- L'application Territoires du [Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales](#) donne accès à des données pertinentes pour l'exercice de planification.
- Le portail [Données Québec](#) donne accès à de nombreux jeux de données provenant entre autres des ministères et organismes gouvernementaux.
- Des documents d'accompagnement et de référence pour soutenir les MRC dans la mise en œuvre de certaines attentes permettent de véhiculer de nouvelles approches et de promouvoir les meilleures pratiques. Des fiches méthodologiques soutiennent également les MRC dans le monitoring des indicateurs stratégiques déterminés par le gouvernement. Ces documents peuvent être consultés sur [quebec.ca](#).

Le cas des MRC en contexte métropolitain

Les MRC comprises dans une CM doivent assurer la conformité du SAD à la fois aux OGAT et au PMAD.

En effet, le PMAD amène les MRC à prévoir une planification qui tient compte d'une vision métropolitaine et des choix de la CM, ce qui peut influencer notamment la répartition des besoins en espaces à l'échelle de la MRC, la détermination des seuils de densité et l'identification des secteurs à prioriser pour l'urbanisation dans les SAD.

Par exemple, les SAD devront prévoir une gestion de l'urbanisation qui reflète la détermination des besoins et la distribution de la croissance prévues au PMAD pour le territoire visé. De ce fait, la modification à un PU devra respecter la limite du périmètre métropolitain en vigueur. La détermination des milieux naturels et les moyens prévus par la MRC pour les conserver devront également tenir compte de la planification et de la vision métropolitaine.

Le gouvernement considérera donc ce contexte particulier dans l'application des attentes afin de concilier de manière optimale les deux processus de conformité auxquels les SAD sont soumis.



ORIENTATION

1

Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

ORIENTATION

— 1

Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie

L'aménagement du territoire joue un rôle fondamental dans la lutte contre les changements climatiques et il est porteur de solutions innovantes pour répondre efficacement à leurs impacts sur les communautés. La conservation des milieux naturels et des espaces verts, la préservation du patrimoine culturel, l'encadrement de l'urbanisation et l'aménagement de milieux de vie complets participent à la réduction des émissions de GES et à l'adaptation aux changements climatiques, tout en améliorant la santé et la qualité de vie des citoyennes et citoyens. Afin de diminuer les nuisances et les risques à la santé et à la sécurité de la population, il convient de planifier le territoire en s'appuyant sur les connaissances des aléas et des sources de nuisances présents sur le territoire ainsi que sur les caractéristiques des populations et des éléments vulnérables y étant exposés. Le gouvernement considère qu'une meilleure prise en compte des conséquences des changements climatiques et des contraintes naturelles et anthropiques est nécessaire à l'aménagement de collectivités sécuritaires et résilientes.



Démarche de monitoring à l'échelle des MRC

Indicateurs régionaux

La MRC doit :

- Intégrer dans son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation.
- Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

OBJECTIF 1.1

ADAPTER LES MILIEUX DE VIE

AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

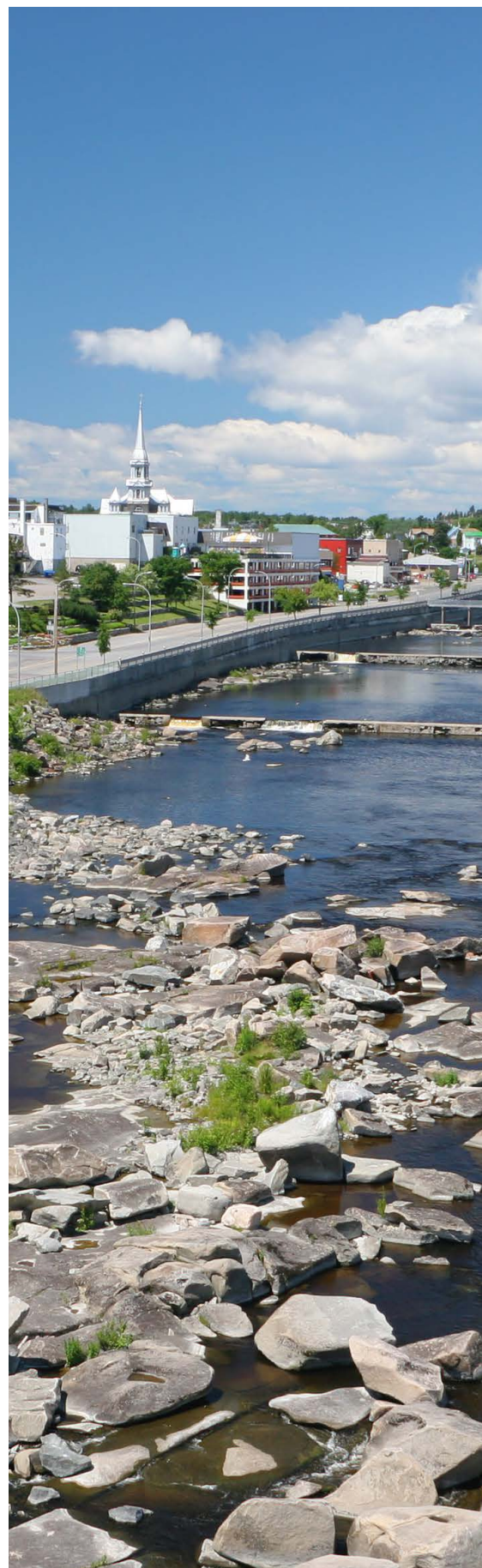
La prise en compte des changements climatiques, c'est-à-dire du climat actuel et projeté, dans les choix d'aménagement du territoire et de développement est essentielle. Les changements climatiques ont des répercussions différentes selon le type de milieu, qu'il soit urbain, agricole, forestier ou côtier. L'aménagement et l'urbanisme permettent d'adapter les milieux de vie aux impacts des changements climatiques en considérant les risques présents et projetés, tels que ceux posés par les inondations, les sécheresses, la chaleur extrême ainsi que l'érosion et la submersion côtières. Cette prise en compte permet aussi aux collectivités de saisir les opportunités qui pourraient en découler. L'adaptation aux changements climatiques étant un enjeu transversal, plusieurs des attentes portant notamment sur les contraintes naturelles et sur la qualité des milieux de vie contribueront à aménager des milieux de vie sains et sécuritaires qui réduiront la vulnérabilité de la population aux impacts des changements climatiques.

Attente 1.1.1 — Déterminer les risques liés aux changements climatiques

La MRC doit :

- Déterminer, à l'aide des plus récentes connaissances et données disponibles⁵, les risques actuels et projetés liés aux changements climatiques, notamment ceux en lien avec l'attente 1.2.1, sur la population, les infrastructures, les équipements et les milieux naturels.

5. À cet égard, le gouvernement s'attend à ce que les MRC prennent en compte les différentes démarches et planifications en matière d'adaptation aux changements climatiques réalisées sur leur territoire.



Attente 1.1.2 — Augmenter la résilience des communautés face aux impacts des changements climatiques

La MRC doit :

- Introduire des objectifs et prévoir des moyens pour guider la planification de solutions durables d'adaptation à l'échelle locale, en tenant compte des plus récentes connaissances, des données disponibles et des particularités du territoire. Ces solutions doivent viser la réduction des risques actuels et projetés liés aux changements climatiques sur la population, les infrastructures, les équipements et les milieux naturels :
 - les solutions fondées sur la nature, comme les infrastructures naturelles, doivent être privilégiées lorsqu'elles sont applicables.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens pour saisir les opportunités que pourraient engendrer les changements climatiques.
- Collaborer et arrimer la planification avec celle des MRC voisines lorsque les risques liés aux changements climatiques chevauchent le territoire de plusieurs MRC.



OBJECTIF 1.2**RENFORCER LA SÉCURITÉ ET AMÉLIORER****LA QUALITÉ DE VIE DES COMMUNAUTÉS****PAR LA RÉDUCTION DES RISQUES ET DES NUISANCES**

La sécurité et la qualité des milieux de vie impliquent la prise en compte, dans la planification, des zones de contraintes naturelles ainsi que des sources de contraintes anthropiques.

Les zones de contraintes naturelles sont les zones potentiellement exposées à des aléas naturels tels que les glissements de terrain, l'érosion et la submersion côtières, les inondations ou d'autres aléas pouvant menacer la sécurité des personnes et la protection des biens. Un aménagement durable du territoire implique en premier lieu d'éviter de s'implanter dans de tels secteurs. Ensuite, les interventions doivent avoir pour effet d'éviter d'accroître la fréquence et l'intensité de ces aléas de même que de réduire la vulnérabilité des résidences, des autres types de bâtiments et des infrastructures qui y sont exposés.

Les sources de contraintes anthropiques regroupent les nuisances et les risques liés aux immeubles, aux infrastructures, aux ouvrages ou aux activités de nature humaine qui sont susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes. Les sources de contraintes anthropiques peuvent également causer des dommages à l'environnement et aux biens situés dans les secteurs environnants. La santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement impliquent que des moyens soient pris afin de réduire les nuisances et les risques associés aux sources de contraintes anthropiques. Lorsque les sources de contraintes sont situées dans les PU, le choix des moyens peut poser un défi d'arrimage important avec l'atteinte des objectifs de consolidation et de densification urbaines. Ainsi, afin d'assurer une utilisation du sol compatible avec ces contraintes, les moyens identifiés doivent tenir compte de la nature des contraintes, de l'étendue des impacts potentiels, du niveau de vulnérabilité des secteurs situés à proximité et, le cas échéant, des caractéristiques du milieu visé.



Attente 1.2.1 : Déterminer les zones de contraintes naturelles

La MRC doit :

- Intégrer les zones de contraintes naturelles cartographiées ou approuvées par le gouvernement (annexe 1.1) de l'une des manières suivantes :
 - en intégrant les cartes officielles des zones de contraintes naturelles;
 - en transposant les zones de contraintes naturelles dans sa propre cartographie. Dans ce cas, la MRC doit indiquer les sources des cartes officielles utilisées (ex. : inclure les numéros de feuillets et de versions, lorsque cela est applicable).
- Reconduire les cartes de zones inondables intégrées dans un SAD ou un règlement de contrôle intérimaire au 23 juin 2021⁶ et se référer aux cartes publiées par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.
- Délimiter les zones de contraintes naturelles connues par la MRC, notamment celles qui lui ont été précisées par un ministère ou un organisme gouvernemental :
 - le cas échéant, la MRC doit appuyer la modification ou le retrait de ces zones du SAD par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer qu'un tel changement n'a pas d'incidence sur la sécurité des personnes et la protection des biens.

6. À l'exception des cartes qui ont été remplacées par des cartes publiées par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

Attente 1.2.2 : Orienter les usages résidentiels et urbains à l'extérieur des zones de contraintes naturelles et contrôler l'utilisation du sol dans celles-ci

La MRC doit :

- Orienter l'expansion des usages urbains, résidentiels et industriels lourds en priorité à l'extérieur :
 - des zones de contraintes naturelles identifiées à l'attente 1.2.1;
 - des zones inondables et de mobilité visées par le cadre réglementaire gouvernemental en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.
- Si elle souhaite permettre l'expansion des usages urbains, résidentiels et industriels lourds dans les zones de contraintes naturelles identifiées à l'attente 1.2.1, démontrer, notamment à l'aide d'un plan et d'une expertise scientifique ou technique :
 - qu'il n'y a aucun espace disponible à l'extérieur des zones de contraintes naturelles permettant l'implantation des constructions et des infrastructures projetées;
 - qu'une appréciation des risques a été effectuée;
 - que l'empiètement dans les zones de contraintes est minimisé;
 - que les constructions et les infrastructures projetées seront implantées de manière sécuritaire.
- Pour les zones de contraintes naturelles délimitées par le gouvernement :
 - intégrer les cadres normatifs associés dans le cadre de l'application des OGAT.
- Pour les zones de contraintes naturelles délimitées par les MRC :
 - prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol afin d'éviter les interventions susceptibles d'accroître la vulnérabilité des personnes et des biens, et celles pouvant avoir un impact néfaste sur l'aléa, dans les zones de contraintes naturelles.

Attente 1.2.3 : Déterminer les sources de contraintes anthropiques

La MRC doit :

- Déterminer les sources de contraintes anthropiques connues et documentées sur le territoire de la MRC et celles localisées sur le territoire d'une MRC adjacente et qui peuvent avoir un impact sur son territoire :
 - l'annexe 1.1 dresse une liste des sources de contraintes anthropiques devant minimalement être déterminées;
 - si la MRC n'identifie pas certaines sources de contraintes anthropiques ou qu'elle en retire de son SAD, elle doit le justifier par des expertises scientifiques ou techniques, de manière à démontrer que ces sources de contraintes n'ont pas d'incidence sur la sécurité, la santé et le bien-être de la population ainsi que la protection de l'environnement.

Attente 1.2.4 : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique

La MRC doit :

- Éviter l'expansion des usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques.
- Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les établissements, les activités ou les infrastructures susceptibles de générer des risques ou des nuisances, en prenant en considération la vulnérabilité des secteurs situés à proximité.
- Prévoir, selon le concept de réciprocité, des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les usages sensibles dans les secteurs environnant les sources de contraintes anthropiques existantes et projetées :
 - ces moyens doivent être établis en fonction du niveau de risque, des nuisances connues ou appréhendées relatives à la source de contrainte anthropique et de la nature de celle-ci;
 - si la MRC démontre, notamment par des expertises scientifiques ou techniques, l'absence de risque et de nuisance, elle pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité des sources de contraintes anthropiques existantes et projetées.
- Intégrer les cadres normatifs gouvernementaux ou tout autre cadre publié par le gouvernement pour les sources de contraintes anthropiques, notamment celui portant sur les nuisances et les risques relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit.

La MRC est également invitée à :

- Assurer la cohérence entre le SAD et toute planification reliée aux contraintes anthropiques, comme le plan régional de résilience aux sinistres, le schéma de couverture de risques d'incendie et le plan de gestion des matières résiduelles.
- Déterminer des artères du réseau routier municipal qui pourraient générer des nuisances et prévoir des mesures d'atténuation.
- Mettre en place des mesures d'atténuation, si des usages sensibles sont déjà implantés à proximité du réseau routier sous responsabilité municipale dans une zone où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA L_{den} , pour respecter un niveau sonore n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n à l'intérieur des bâtiments, et prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces extérieurs (ex. : cour, balcon, aire de jeux) lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites prescrites.
- Déterminer les zones problématiques à proximité du réseau routier supérieur et sous responsabilité municipale où le niveau sonore est égal ou supérieur à 65 dBA L_{den} qui doivent être priorisées pour la mise en place de mesures d'atténuation, conformément au cadre de l'approche corrective de la Politique de gestion du bruit routier.
- Déterminer les zones potentielles de nuisance sonore identifiées dans les plans directeurs d'aéroport et prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol ou des mesures d'atténuation pour encadrer les usages sensibles à proximité de ces zones.



ORIENTATION

2

Assurer la conservation
des écosystèmes et miser
sur une gestion durable
et intégrée des ressources
en eau

ORIENTATION

— 2

Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau



La conservation des milieux naturels et de leurs fonctions écologiques, le maintien de la biodiversité ainsi que la préservation des ressources en eau sont essentiels pour l'avenir de la collectivité québécoise, en particulier dans le contexte des changements climatiques. La conservation de la biodiversité est nécessaire pour protéger les écosystèmes et les services écologiques indispensables qu'ils rendent, par exemple la production d'oxygène, la séquestration du carbone, la régulation des conditions météorologiques, la filtration de l'eau et la pollinisation des cultures. Plusieurs milieux naturels offrent également des cadres uniques pour des activités récréatives, sportives et éducatives qui soutiennent la santé physique et mentale de la population. De plus, l'accès à une eau de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins fondamentaux de la population est essentiel.

Le gouvernement considère qu'un aménagement du territoire respectueux des milieux naturels d'intérêt permettant le maintien de la biodiversité et cohérent avec la disponibilité de l'eau est capital pour léguer un environnement de qualité aux générations futures. L'implication des Premières Nations est conseillée pour la planification, considérant notamment leurs savoirs relatifs au territoire.

Démarche de monitoring à l'échelle des MRC

Indicateurs régionaux

La MRC doit :

- Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation.
- Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Indicateur stratégique

Lorsqu'elle est située en dehors d'une CM⁷, la MRC doit :

- Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique suivant : la superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation.
- Définir des cibles pour cet indicateur.

7. Une MRC comprise en partie dans une CM doit également intégrer cet indicateur dans son SAD pour les parties de son territoire situées à l'extérieur de la CM.

OBJECTIF 2.1

CONSERVER LES MILIEUX NATURELS D'INTÉRÊT

La conservation se définit comme un ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration, et l'utilisation durable qui inclut l'aménagement et la mise en valeur. La conservation des territoires d'intérêt écologique et des milieux naturels d'intérêt participe donc à préserver la qualité de vie des communautés et la viabilité des écosystèmes. Ces écosystèmes possèdent généralement des caractéristiques naturelles rares ou représentatives de la diversité écologique régionale. Ils peuvent abriter une faune et une flore présentant une valeur de conservation reconnue. De plus, les efforts de conservation et de rétablissement de la connectivité écologique permettent d'accroître la résilience des écosystèmes et le maintien de la biodiversité dans un contexte de changements climatiques.

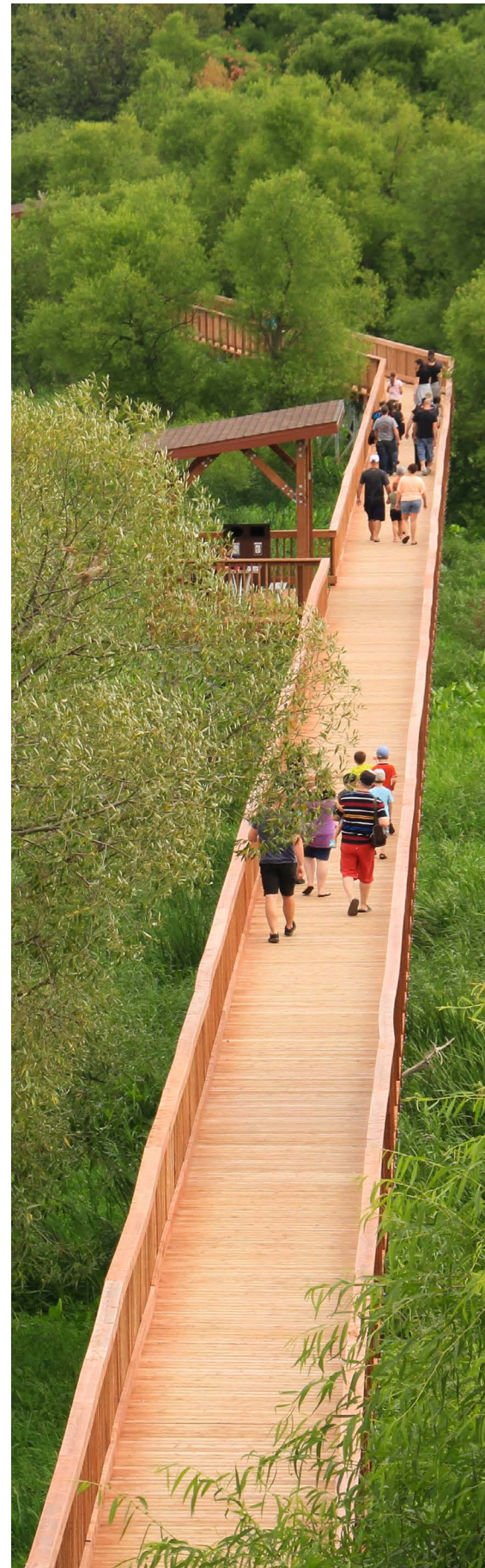
Attente 2.1.1 : Déterminer les territoires d'intérêt écologique

La MRC doit :

- Déterminer les milieux suivants comme territoires d'intérêt écologique :
 - les territoires d'intérêt écologique avec ou sans statut de protection ou de conservation identifiés à l'annexe 2.1;
 - tout autre milieu naturel jugé d'intérêt régional par la MRC ou par un ministère ou un organisme gouvernemental.
- Identifier les menaces et les risques touchant les territoires d'intérêt écologique et les contraintes à leur conservation.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte l'Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les basses-terres du Saint-Laurent lorsqu'elle détermine les territoires d'intérêt écologique.
- Prendre en compte l'Atlas des milieux côtiers d'intérêt pour la conservation dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent lorsqu'elle détermine les territoires d'intérêt écologique.



- Consulter⁸ les communautés autochtones concernées afin de déterminer les milieux naturels jugés d'intérêt par celles-ci et identifier les menaces, les contraintes et les risques liés à leur conservation.

Attente 2.1.2 : Établir les moyens de conservation adaptés favorisant la conservation des territoires d'intérêt écologique

La MRC doit :

- Prévoir, à l'égard des territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 1 de l'annexe 2.1, des affectations et des normes cohérentes avec les mesures de conservation déjà prévues à l'égard de ces territoires, notamment en vertu des lois et règlements applicables.
- Prévoir des moyens de conservation pour les territoires d'intérêt écologique identifiés à la section 2 de l'annexe 2.1 en s'appuyant sur leur caractérisation, au besoin :
 - pour les milieux humides et hydriques priorités dans les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), les moyens doivent être compatibles avec la stratégie de conservation prévue au PRMHH.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir d'autres moyens de conservation jugés nécessaires afin de limiter la perte, la fragmentation et la détérioration des milieux naturels d'intérêt en considérant les zones limitrophes aux territoires d'intérêt écologique.
- Prévoir des moyens de conservation pour les autres milieux naturels jugés d'intérêt régional par la MRC ou par un ministère ou un organisme gouvernemental et identifiés à l'attente 2.1.1.
- Consulter⁹ les communautés autochtones concernées afin de prévoir les moyens de conservation, notamment pour les milieux naturels qu'elles jugent d'intérêt.

8. Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

9. *Idem.*

OBJECTIF 2.2

CONTRIBUER À LA RÉSILIENCE DES ÉCOSYSTÈMES

Le maintien de la connectivité écologique entre les milieux naturels est essentiel pour renforcer la préservation de la biodiversité, la résilience des écosystèmes ainsi que les fonctions écologiques de ces milieux. Pour assurer le maintien et le rétablissement des écosystèmes, la planification territoriale doit soutenir une utilisation durable du territoire et des ressources naturelles et éviter et minimiser les impacts négatifs des activités humaines sur les corridors écologiques et le couvert forestier.

Attente 2.2.1 : Favoriser le maintien de la connectivité écologique ou son rétablissement pour assurer la pérennité des espèces

La MRC doit :

- Déterminer des corridors écologiques en prenant en compte, notamment :
 - les territoires d'intérêt écologique identifiés à l'attente 2.1.1;
 - le portrait du couvert forestier demandé à l'attente 2.2.2;
 - les milieux naturels et les couverts forestiers des MRC voisines qui sont adjacents au territoire de la MRC.
- Prévoir des usages compatibles ainsi que des affectations ou des normes qui favorisent le maintien ou la restauration des corridors écologiques.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la création de passages fauniques (aquatiques et terrestres) lors de la réfection ou de la construction de tronçons de route situés dans les corridors écologiques.



Attente 2.2.2 : Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques

La MRC doit :

- Dresser le portrait du couvert forestier par municipalité¹⁰, en précisant le pourcentage de couvert forestier, ses caractéristiques, les problèmes observés et les moyens de protection existants.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est de 50 %¹¹ et plus :
 - prévoir des moyens visant à maintenir au moins 50 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées ou le reboisement dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est de 30 % à 50 % :
 - prévoir des moyens visant à maintenir au moins 30 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées et le reboisement dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.
- Pour les municipalités dont le couvert forestier est inférieur à 30 % :
 - prévoir des moyens visant à maintenir le couvert forestier existant;
 - prévoir des moyens visant à limiter la déforestation;
 - prévoir des moyens favorisant le reboisement, notamment pour relier les boisés existants dans les corridors écologiques identifiés à l'attente 2.2.1.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies et des normes concernant la gestion de la végétation en rive.

10. La MRC peut également réaliser ce portrait et prévoir des moyens à l'échelle des bassins versants ou des sous-bassins versants.

11. Un couvert forestier de 50 % et plus facilite le maintien des écosystèmes et des espèces, alors qu'un couvert forestier de moins de 30 % a une incidence importante sur la biodiversité (Environnement Canada, [Quand l'habitat est-il suffisant?](#), 3^e éd., Toronto, 2013).

OBJECTIF 2.3

ASSURER LA PÉRENNITÉ ET

LA PROTECTION DES RESSOURCES

EN EAU PAR UNE GESTION INTÉGRÉE

Les ressources en eau sont indispensables à la santé, à la salubrité, à la sécurité et au développement des milieux de vie. La protection des ressources en eau, qu'elles soient souterraines ou de surface, vise à garantir la disponibilité de l'eau, tant en qualité qu'en quantité. L'organisation des activités humaines sur le territoire, les différentes pratiques en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les décisions de plusieurs acteurs peuvent avoir des impacts importants sur la disponibilité et la qualité de l'eau. La gestion de l'eau constitue donc une responsabilité importante pour tous les paliers de gouvernement.

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* indique que la gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée. Ainsi, bien que la gestion intégrée des ressources en eau doive être réalisée à l'échelle des zones de gestion intégrée de l'eau, une gestion cohérente par bassin versant à l'échelle des MRC et des municipalités locales permet d'améliorer la cohérence entre les planifications territoriales et la prise en compte des enjeux liés aux ressources en eau, en s'appuyant notamment sur les planifications et les connaissances développées par les autres acteurs de l'eau ainsi que sur les intérêts des Premières Nations.

Attente 2.3.1 : Identifier les sites de prélèvement d'eau potable ainsi que leurs aires de protection

La MRC doit :

- Identifier :
 - les sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégories¹² 1, 2 et 3 qui desservent plus de 20 personnes;
 - les aires de protection des sites de prélèvement de catégorie 1;
 - les niveaux de vulnérabilité¹³ des aires de protection pour les prélèvements d'eau souterraine;
 - les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 2 ainsi que celles de catégorie 3 qui desservent plus de 20 personnes.

La MRC est également invitée à :

- Identifier les aires de protection éloignées pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2.

12. La catégorie d'un prélèvement d'eau est définie par l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP).

13. Les niveaux de vulnérabilité des aires de protection d'un site de prélèvement d'eau souterraine sont définis par l'article 53 du RPEP.

Attente 2.3.2 : Prendre en compte le contenu des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux qui a une incidence sur la planification territoriale

La MRC doit :

- Identifier les zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant et les zones de gestion intégrée du Saint Laurent présentes sur le territoire.
- Identifier les éléments de contenu des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée régionaux qui ont une incidence sur la planification territoriale à l'échelle de la MRC.

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les tables de concertation (coordonnées par les organismes de bassins versants [OBV] et les tables de concertation régionale [TCR]) présentes sur son territoire de même qu'avec les MRC partageant les mêmes bassins versants afin de :
 - tenir compte des problèmes relatifs à l'eau située en amont et en aval des limites territoriales de la MRC.

Attente 2.3.3 : Prendre des moyens pour préserver les ressources en eau

La MRC doit :

- Dresser un portrait de l'utilisation de l'eau et évaluer les besoins, en fonction des données disponibles, pour soutenir le développement du territoire pour les 30 prochaines années¹⁴.
- Déterminer les principaux enjeux susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau (la qualité et la quantité)¹⁵.
- Identifier les sources d'eau potentielles ainsi que les zones de recharge des aquifères, nécessaires pour combler les besoins en eau des projets actuels et futurs en fonction des données disponibles.
- Prévoir des moyens en réponse aux principaux enjeux identifiés, notamment pour combler les besoins futurs dans un contexte de changements climatiques, le cas échéant.
- Tenir compte des rapports d'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable, des zones de recharge des aquifères et des éléments identifiés à l'attente 2.3.1 lors de la détermination des affectations du territoire et des usages y étant permis.

14. L'horizon de 30 ans correspond à celui prévu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la conception des installations de production d'eau potable.

15. À cet égard, le gouvernement invite les MRC à prendre en compte les différentes démarches et planifications en matière d'adaptation aux changements climatiques réalisées sur leur territoire.

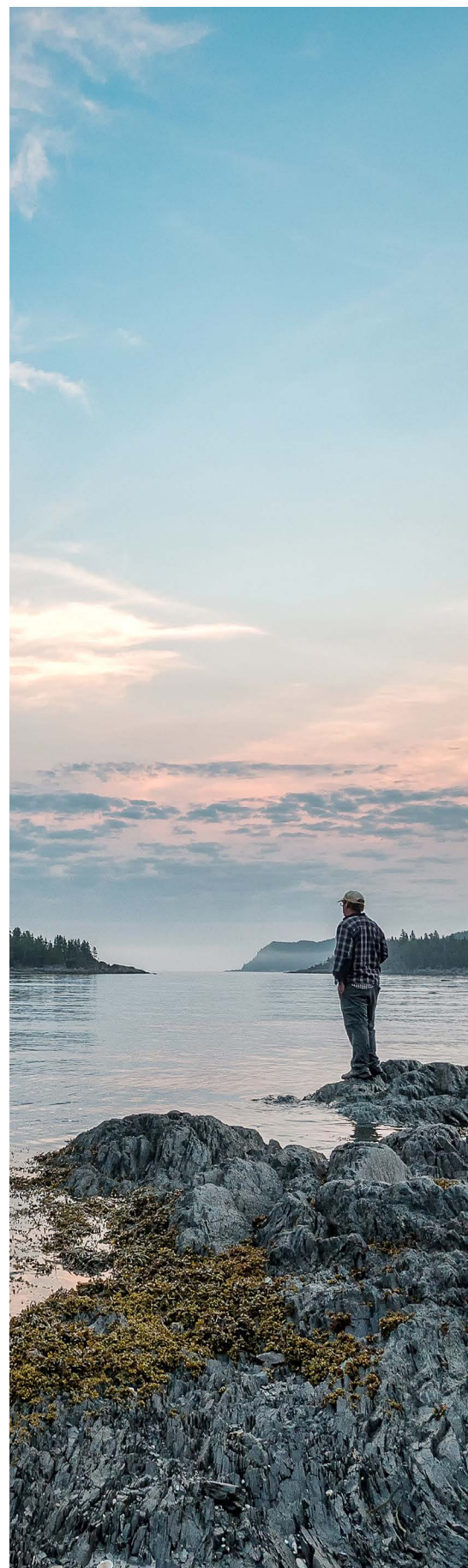
La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les MRC du même bassin versant ainsi qu'avec les tables de concertation présentes sur son territoire (OBV et TCR) lorsque les aires de protection des sites de prélèvement d'eau chevauchent les territoires de plusieurs MRC ou que des enjeux communs de pérennité des sources d'eau potable sont identifiés.
- Prendre en compte l'échelle du bassin versant pour prévoir des normes et des usages permettant d'assurer une quantité et une qualité d'eau adéquates, en collaboration avec les autres MRC comprises dans le bassin versant, le cas échéant.

Attente 2.3.4 : Encadrer les lots situés en corridor riverain, ainsi que les lotissements résidentiels sans service ou partiellement desservis

La MRC doit :

- Intégrer le cadre normatif relatif au lotissement publié par le gouvernement :
 - à l'extérieur du corridor riverain, la MRC peut prévoir la possibilité pour une municipalité d'exiger la réalisation d'un plan d'encadrement afin de définir des normes de lotissement différentes pour des secteurs où la pertinence de ce plan est démontrée. À cette fin, il est attendu que le plan d'encadrement soit réalisé selon la démarche prévue par le gouvernement.





ORIENTATION

3

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles

ORIENTATION

— 3

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles



Le territoire agricole constitue un patrimoine collectif et une richesse non renouvelable qui a une valeur stratégique sur le plan de l'autonomie alimentaire du Québec et du dynamisme de ses collectivités. Protégé adéquatement et utilisé à son plein potentiel, le territoire agricole est un milieu de vie et un espace où les activités agricoles sont prédominantes, où divers usages cohabitent harmonieusement et où prennent place des entreprises agricoles pérennes et prospères aux activités et aux pratiques innovantes et diversifiées. Le gouvernement considère qu'il est nécessaire d'assurer le maintien d'une base territoriale à la pratique de l'agriculture par la mise en place d'un cadre propice à sa pratique et à son développement. Cela permet de tirer avantage des bénéfices que le territoire et les activités agricoles procurent à la population québécoise, notamment une plus grande sécurité alimentaire et des milieux de vie de qualité.

Démarche de monitoring à l'échelle des MRC

Indicateurs régionaux

La MRC doit :

- Intégrer dans son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation.
- Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Indicateur stratégique

Lorsqu'elle est située en dehors d'une CM¹⁶, la MRC doit :

- Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique suivant : l'évolution de la superficie de la zone agricole.
- Définir des cibles pour cet indicateur.

16. Une MRC comprise en partie dans une CM doit également intégrer cet indicateur dans son SAD pour les parties de son territoire situées à l'extérieur de la CM.



OBJECTIF 3.1

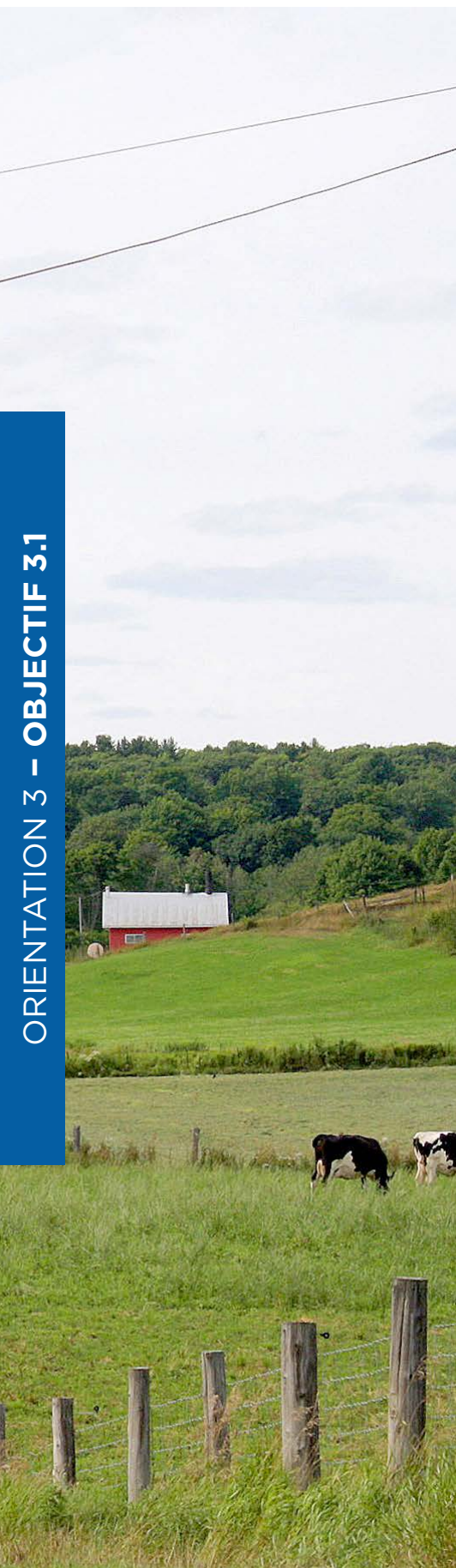
GARANTIR LA PÉRENNITÉ D'UNE BASE

TERRITORIALE POUR LA PRATIQUE

DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le maintien d'un cadre propice à la pratique de l'agriculture est essentiel pour que les activités agricoles puissent contribuer pleinement à l'essor de l'économie du Québec, au dynamisme de ses collectivités et à leur sécurité alimentaire. Pour ce faire, un environnement favorable à la pratique de l'agriculture doit être maintenu ou créé dans chacune d'elles.

En territoire agricole, il est donc essentiel de limiter l'expansion urbaine et de prioriser les activités agricoles. La mise en valeur des potentiels agricoles et le dynamisme des secteurs agricole et agroalimentaire seront ainsi favorisés et la déstructuration du territoire agricole, évitée. Enfin, le développement des activités agricoles et la protection du territoire agricole doivent prendre en compte la présence d'autres ressources et composantes sur le territoire. En effet, le territoire agricole est parsemé de milieux naturels qui jouent un rôle important, notamment dans le maintien de la biodiversité et des écosystèmes, en plus de fournir des services écologiques bénéfiques à l'agriculture dans un contexte de changements climatiques. Il importe de concilier le développement des activités agricoles et la conservation des milieux naturels, tout en poursuivant les efforts de protection du territoire agricole.



Attente 3.1.1 : Assurer l'intégrité de la zone agricole

La MRC doit :

- Limiter à des situations exceptionnelles l'agrandissement en zone agricole des PU et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) en démontrant :
 - le besoin prévisible en espaces pour les accueillir, notamment en conformité avec les attentes des orientations 4 et 6;
 - l'absence d'espaces appropriés à l'extérieur de la zone agricole ou, lorsqu'applicable, de tout îlot déstructuré situé à proximité du site visé, et ce, à une échelle adéquate;
 - les efforts de densification pour la partie visée par l'empiètement, en fonction des caractéristiques des milieux et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures, qui expriment une hausse par rapport à l'existant;
 - que le site choisi est celui de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles.
- Éviter que le territoire agricole ou des parties de celui-ci soient identifiés comme des zones d'aménagement différé pour l'implantation d'usages non agricoles susceptibles de provoquer, entre autres, une pression sur la zone agricole et une déprise des activités agricoles.
- S'assurer que les PU et les affectations qui accueillent des fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) et qui empiètent sur la zone agricole ont reçu une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du SAD révisé.

La MRC est également invitée à :

- Combler les espaces appropriés excédentaires identifiés dans le cadre de l'exercice de planification et de structuration de l'urbanisation prévu à l'attente 4.2.1, et ce, à une échelle adéquate, avant de prévoir un empiètement en zone agricole pour l'agrandissement d'un PU ou d'affectations s'y rattachant.



Attente 3.1.2 : Accorder la priorité aux activités agricoles en zone agricole afin d'en éviter la déstructuration

La MRC doit :

- Appuyer la planification de l'aménagement du territoire agricole sur une connaissance approfondie de ses différentes dimensions par la réalisation d'un exercice de caractérisation de la zone agricole.
- Déterminer des affectations du territoire en zone agricole :
 - qui correspondent à la réalité et au dynamisme du territoire agricole;
 - dont la délimitation s'appuie sur l'exercice de caractérisation de la zone agricole;
 - qui respectent les caractéristiques des secteurs agricoles dynamiques, des secteurs agricoles viables et des îlots déstructurés.
- Prévoir des usages et des mesures d'aménagement qui :
 - privilégient les activités agricoles;
 - contribuent au développement et au dynamisme du secteur agricole;
 - assurent la viabilité et la pérennité des entreprises agricoles;
 - favorisent la vitalité et l'occupation dynamique du territoire agricole.
- Contrôler adéquatement l'implantation des usages non agricoles et le morcellement, en fonction de l'exercice de caractérisation de la zone agricole, dans le respect des principes suivants :
 - moduler les mesures d'encadrement en fonction de la nécessité de protéger les parties de territoire cultivées ou propices à la pratique de l'agriculture et où les activités agricoles sont dynamiques;
 - valoriser les potentiels agricoles;
 - assurer le développement des activités agricoles, notamment en tenant compte de l'impact de l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs;
 - limiter à des situations d'exception l'implantation de nouveaux usages non agricoles, notamment les fonctions urbaines, industrielles et résidentielles, en démontrant qu'il y a un besoin et qu'aucun autre espace approprié n'est disponible pour accueillir ces usages, et ce, à une échelle adéquate.

- Malgré cette attente, les usages suivants peuvent être permis :
 - ♦ ceux permis en vertu des droits et des privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ou aux règlements associés;
 - ♦ les fonctions résidentielles dans les îlots déstructurés identifiés, en respect de l'attente 4.2.4;
 - ♦ les résidences unifamiliales isolées sur les lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
 - ♦ les activités complémentaires à un usage agricole, dans la mesure où elles contribuent à la viabilité des activités agricoles;
 - ♦ les activités en lien avec l'extraction du gravier, du sable ou de la pierre à construire dans les secteurs agricoles viables, si elles ne nuisent pas au maintien et au développement des activités agricoles;
 - ♦ l'agrandissement d'un usage non agricole existant, s'il est nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et qu'il est orienté vers le site de moindre impact.

Reconnaissance et reconversion des usages non agricoles dérogatoires

- Reconnaître les usages non agricoles dérogatoires existants, si elle le juge requis.
- Permettre la conversion à d'autres fins des usages non agricoles dérogatoires existants, si elle le juge requis, en respectant les critères énoncés à l'attente 4.2.4. Elle devra également s'assurer, le cas échéant, que les nouveaux usages :
 - n'occasionnent pas de contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités agricoles à proximité;
 - sont limités à la superficie occupée par l'usage non agricole dérogatoire.

Îlots déstructurés

- S'assurer que les îlots déstructurés délimités correspondent à :
 - une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par la présence de nombreux usages non agricoles;
 - de rares lots vacants enclavés entre des usages non agricoles existants. Les espaces vacants doivent être inférieurs en nombre aux lots occupés;
 - des terrains vacants irrécupérables pour l'agriculture;
 - des secteurs dont les extrémités sont occupées par des lots construits.
- Éviter toute expansion des îlots déstructurés de même que toute contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles à proximité.
- Limiter les usages permis dans les îlots déstructurés aux fonctions résidentielles en respectant les critères énoncés à l'attente 4.2.4, à la reconnaissance des usages non agricoles existants et aux activités agricoles qui ne compromettent pas la cohabitation harmonieuse :
 - dans des circonstances exceptionnelles, une plus haute densité résidentielle ou des usages urbains et commerciaux pourraient être permis dans la mesure où leur implantation permet la consolidation de l'îlot déstructuré visé ayant déjà ces vocations et non pas son expansion, dans le respect des attentes prévues à l'orientation 4.

Attente 3.1.3 : Concilier les objectifs de protection des milieux naturels et de mise en valeur du territoire à des fins agricoles en zone agricole

La MRC doit :

- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels en zone agricole :
 - sont modulés selon l'intérêt écologique des milieux naturels établi en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
 - limitent l'impact sur les activités agricoles sur les superficies déjà utilisées à cette fin;
 - permettent la mise en valeur des terres en friche agricole qui, suivant l'exercice de caractérisation prévu à l'attente 3.2.1, comportent un potentiel de remise en culture;
 - sont compatibles avec la pratique des activités acéricoles et sylvicoles.

La MRC est également invitée à :

- Collaborer avec les acteurs régionaux dans la mise en place de moyens concertés de conservation des milieux naturels.

OBJECTIF 3.2

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT,

LE DYNAMISME ET LA MISE EN

VALEUR D'ACTIVITÉS AGRICOLES

ET AGROALIMENTAIRES STRUCTURANTES,

PÉRENNES, NOVATRICES ET DIVERSIFIÉES



Les défis sont multiples en ce qui concerne la mise en valeur et le développement des activités agricoles et agroalimentaires. La planification du développement des activités et des exploitations agricoles permet notamment de mieux structurer les stratégies et les initiatives des acteurs territoriaux en vue de consolider les activités agricoles sur le territoire et de soutenir la diversification de l'agriculture. Cette démarche permet également de mieux protéger le territoire agricole en favorisant son occupation dynamique à des fins agricoles.

Afin de maximiser les retombées de la planification sur les territoires et les collectivités et d'assurer la mise en valeur du plein potentiel agricole du territoire québécois, la planification du développement des activités et des exploitations agricoles devrait se réaliser selon une approche intégrée de l'agriculture et de l'agroalimentaire. À cet égard, la cohérence entre les divers outils et les démarches de planification et de développement, comme le SAD et le plan de développement de la zone agricole (PDZA), s'avère indispensable pour optimiser les efforts de mise en valeur et de développement déployés par les acteurs du milieu.

Attente 3.2.1 : Soutenir le développement et la mise en valeur des activités agricoles et agroalimentaires innovantes, durables et diversifiées

La MRC doit :

- Assurer la complémentarité entre la planification du territoire et les activités agricoles dans le SAD et les exercices de planification en lien avec le développement du territoire et des activités agricoles.
- Identifier et caractériser les secteurs en friche agricole et, le cas échéant, prévoir des moyens qui contribuent à la revalorisation de celles présentant un potentiel de remise en culture.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des orientations et/ou des objectifs qui favorisent la diversification de l'agriculture.
- Proposer des moyens pour favoriser une agriculture innovante et durable comportant des échelles, des fonctions, des modèles et des modes de production variés.
- Identifier les potentiels agricoles en zone urbaine et ainsi déterminer les endroits propices au développement de ce type d'agriculture.
- Établir des objectifs relatifs au développement de l'agriculture urbaine et déterminer des actions permettant leur atteinte.

OBJECTIF 3.3

ASSURER LA COHABITATION HARMONIEUSE

DES UTILISATIONS AGRICOLES ET NON AGRICOLES

EN ZONE AGRICOLE ET À L'INTERFACE ENTRE

CELLE-CI ET LES SECTEURS BÂTIS

L'agriculture contribue à l'occupation du territoire et au développement socioéconomique des régions. Cependant, la pression réelle ou appréhendée exercée par la production agricole sur les différents éléments de son environnement fait l'objet de préoccupations dans la population. À l'inverse, l'ajout de nouveaux usages non agricoles en zone agricole apporte des contraintes à la production agricole et diminue les superficies disponibles pour la pratique de l'agriculture. Ainsi, la planification de l'aménagement du territoire agricole doit reposer sur un équilibre entre, d'une part, le développement des activités et des entreprises agricoles et, d'autre part, la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

En réponse à ces préoccupations, des efforts de la part des agriculteurs, du milieu municipal et du gouvernement doivent être déployés afin de contribuer à une cohabitation plus harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. En zone agricole, un cadre d'aménagement est nécessaire pour assurer une insertion harmonieuse des usages non agricoles. Cette planification doit notamment se baser sur une caractérisation de la zone agricole et des activités qui y sont présentes. Elle doit également favoriser la viabilité et la pérennité des exploitations ainsi que la croissance du secteur agricole, et doit permettre le respect du bien-être animal.

Attente 3.3.1 : Prévoir, entre les usages agricoles et les usages sensibles, des distances séparatrices suffisantes pour assurer leur cohabitation

La MRC doit :

- Intégrer le cadre normatif relatif aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole publié par le gouvernement. Le cas échéant, toute modification à ces paramètres doit être justifiée en fonction de données factuelles qui assurent le maintien et le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages :
 - des adaptations à la liste des immeubles protégés ou au paramètre G relatif au facteur d'usage peuvent être appliquées en fonction d'une démonstration appuyée sur des connaissances factuelles de sa zone agricole et de celles qui y sont contiguës :
 - ♦ les mesures d'aménagement doivent être appropriées, c'est-à-dire s'appuyer sur les particularités du territoire, lesquelles permettent de reconnaître une problématique dont l'impact est réel et démontre un besoin d'ajustement;
 - ♦ les exigences à l'endroit des bâtiments d'élevage existants, en ce qui concerne les mesures d'atténuation des odeurs, doivent être démontrées techniquement et être économiquement viables pour les exploitations agricoles.

- Appliquer le concept de réciprocité lorsqu'elle souhaite permettre l'implantation d'usages sensibles aux activités agricoles¹⁷ en zone agricole, en fonction des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs établies à l'égard des activités agricoles :
 - toutefois, certaines exceptions sont prévues au cadre normatif qui porte sur la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs pour l'implantation d'une maison d'habitation.

Attente 3.3.2 : Concilier le développement des activités agricoles et la cohabitation harmonieuse des usages lors du recours à d'autres types de mesures d'aménagement

La MRC doit :

Encadrement des élevages et zonage de production

- Prévoir, à l'intention des municipalités, un encadrement du zonage de production agricole et du contingentement des élevages porcins, si elle souhaite permettre aux municipalités d'y avoir recours. Cet encadrement doit :
 - établir des mesures d'aménagement en fonction de connaissances factuelles de la zone agricole, c'est-à-dire appuyées sur les spécificités du milieu, lesquelles permettent de reconnaître une problématique dont l'impact est réel et démontre un besoin d'ajustement;
 - s'assurer qu'un tel recours n'aura pas pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités d'élevage;
 - préciser les interdictions ou les restrictions du zonage de production agricole, notamment en déterminant :
 - ♦ les secteurs visés;
 - ♦ la distance prévue par la bande de protection à partir de la limite de l'élément à protéger;
 - ♦ les installations d'élevage visées en fonction de leurs caractéristiques propres (ex. : catégorie d'animaux, charge d'odeur);
 - ♦ que l'encadrement ne vise que les nouveaux élevages.
 - circonscrire adéquatement le recours au contingentement des élevages porcins, notamment en déterminant :
 - ♦ les parties du territoire visées;
 - ♦ les types de mesures préconisées (nombre maximal, superficie maximale réservée à l'usage ou distance minimale entre les unités d'élevage porcin).

17. À l'exception des résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

Superficie maximale de plancher

- Justifier, le cas échéant, ses choix quant à la détermination des superficies maximales de plancher de bâtiment pour certains types d'élevages en faisant état des bases sur lesquelles les superficies ont été prescrites, notamment en s'appuyant sur l'existence d'enjeux réels de cohabitation et de maintien de la viabilité du secteur de production.
- S'assurer qu'un tel recours n'aura pas pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités d'élevage.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- Encadrer l'utilisation du règlement sur les PIIA par les municipalités afin qu'il n'ait pas pour effet d'interdire ou de limiter significativement les activités agricoles.

Gestion des constructions et des usages agricoles dérogatoires protégés par des droits acquis

- Établir les dispositions ou les règles que les municipalités locales doivent respecter pour encadrer la gestion des constructions et des usages agricoles dérogatoires protégés par droits acquis et s'assurer qu'elles sont celles de moindre impact sur le maintien et le développement des unités d'élevage visées.

La MRC est également invitée à :

- Mettre en place des mesures d'aménagement pour atténuer les inconvénients inhérents aux activités agricoles. Ces mesures :
 - doivent être justifiées par une démonstration, en fonction de données factuelles, de l'existence d'enjeux réels de cohabitation et de l'atteinte à la qualité de vie ou au bien-être général d'une partie ou de l'ensemble de la collectivité;
 - ne doivent pas avoir pour effet de limiter significativement le maintien et le développement des activités agricoles.
- Prévoir un encadrement relatif à la gestion des odeurs en zone agricole pour les activités d'élevage de petite taille accessoires à un usage résidentiel principal. Pour les usages agricoles principaux en zone agricole, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs prévues à l'attente 3.3.1 s'appliquent.





ORIENTATION

4

Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

ORIENTATION

— 4

Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles

Les milieux naturels, le territoire agricole et le cadre bâti patrimonial sont des composantes importantes des paysages, de l'identité et de la qualité de vie des collectivités. Ils jouent également un rôle crucial dans la création de communautés résilientes et au regard de l'autonomie alimentaire du Québec. Compte tenu de la pression urbaine, leur protection est donc essentielle et l'encadrement de la croissance urbaine et de la dispersion des usages résidentiels et urbains sur le territoire constitue l'un des moyens les plus efficaces pour préserver ces milieux d'une très grande valeur pour les communautés.

La MRC est ainsi invitée à dresser un portrait des différents besoins de sa population en matière d'habitation et à s'assurer que sa planification soutienne une offre de logements diversifiée, abordables et de qualité. En tenant compte de ce portrait et de l'échelle de chacun des milieux, la MRC devra orienter sa croissance de manière stratégique en priorisant certains secteurs de son territoire à commencer par ses principaux pôles et ensuite, à l'intérieur de ceux-ci, les espaces à consolider situés dans les PU, en cohérence avec les caractéristiques du cadre bâti patrimonial. Cette priorisation doit permettre de freiner l'expansion du tissu urbain. La MRC peut ensuite tirer avantageusement parti des investissements qui ont été réalisés sur son territoire pour guider de manière durable son évolution. La pérennité des milieux et des communautés, rurales en particulier, constitue également un élément déterminant de la planification territoriale pour tous les intervenants. Les activités structurantes régionales et celles qui génèrent des déplacements doivent également guider la localisation de la croissance de manière à permettre que les déplacements soient les plus courts possible et, ce faisant, encourager l'utilisation de différents modes de déplacement.

Quant à l'implantation de résidences à l'extérieur des secteurs existants, cette dispersion devrait être limitée à un petit nombre. Si elle peut sembler intéressante pour certaines municipalités, il est important de noter que ce type de construction engendre des coûts à long terme pour la municipalité, peut diminuer l'attrait des paysages et participer à sa dévitalisation.

Ainsi, en consolidant et en concentrant sa croissance à proximité de l'existant, la MRC évite la destruction de milieux naturels et agricoles en plus de réduire les émissions de GES. Réciproquement, les décisions en matière de transport influencent l'occupation du territoire, justifiant ainsi que l'aménagement du territoire et les transports soient planifiés de façon intégrée. Le gouvernement considère que la consolidation des milieux de vie conjuguée à la planification intégrée de l'aménagement et des transports permet la création de collectivités plus dynamiques et conviviales offrant une qualité de vie appréciable répondant aux besoins de la population. En plus, elles garantissent l'accès à divers modes de transport actifs et collectifs, favorisent la conservation de milieux naturels et contribuent à la réduction des émissions de GES.

Démarche de monitoring à l'échelle des MRC

Indicateurs régionaux

La MRC doit :

- Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation.
- Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Indicateurs stratégiques

La MRC doit :

- Intégrer dans son SAD les indicateurs stratégiques suivants :
 - la variation du nombre et des parts de logements, par type de construction résidentielle;
 - la densité résidentielle nette à l'intérieur des PU;
 - la part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU;
 - la part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services;
 - la part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif.
- Définir des cibles pour ces indicateurs.



OBJECTIF 4.1

PLANIFIER DES MILIEUX DE VIE ASSURANT

L'ACCÈS À DES LOGEMENTS DE QUALITÉ,

ACCESSIBLES ET ABORDABLES POUR

L'ENSEMBLE DES MÉNAGES

Se loger est un besoin fondamental et un facteur déterminant pour la santé, la sécurité, la qualité de vie et le bien-être des citoyens. Or, les changements démographiques, notamment le vieillissement de la population, l'augmentation du nombre de ménages et l'accueil de travailleurs temporaires, constituent des défis pour les milieux urbains des MRC des groupes A, B et C et créent des besoins particuliers en matière d'habitation. La planification du territoire doit donc permettre d'accroître l'offre de logements de qualité, accessibles et abordables qui répondent aux différents besoins des ménages actuels et futurs. Elle doit également soutenir les initiatives en matière d'habitation qui sont innovantes, accessibles pour tous, diversifiées, solidaires et durables.

Attente 4.1.1 : Offrir une réponse adaptée aux différentes problématiques en matière d'habitation

La MRC doit :

- Établir un diagnostic en matière d'habitation en décrivant les enjeux et les besoins. Il doit porter, entre autres, sur :
 - les caractéristiques des ménages actuels et futurs;
 - le parc de logements, notamment les logements sociaux et abordables;
 - l'écart entre les besoins des ménages et l'offre en habitation.
- Prévoir des moyens pour contribuer au développement d'une offre en habitation variée répondant aux besoins des ménages.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser l'implantation d'une variété de modèles innovants d'habitation solidaire et durable (ex. : cohabitat, coopérative d'habitation, écovillage, unité d'habitation accessoire, initiative de transition).

OBJECTIF 4.2

OPTIMISER L'UTILISATION DU SOL

ET LES INVESTISSEMENTS PUBLICS

EN ORIENTANT LA CROISSANCE VERS

LES MILIEUX URBANISÉS

Les grandes villes et les pôles urbains des MRC des groupes A, B et C jouent un rôle structurant à l'échelle régionale. Leur attractivité et leur dynamisme se reflètent par leur aire d'influence qui rayonne au-delà de leurs limites administratives. Parallèlement, la planification des territoires ruraux adjacents aux milieux urbains, complémentaire et adaptée aux dynamiques d'influences métropolitaines, est indispensable pour le maintien de la vitalité de ces territoires. Ainsi, il est essentiel que la planification du territoire assure un équilibre dans le développement de ces différents milieux.

De plus, la consolidation et la densification du tissu urbain, en phase avec les caractéristiques du cadre bâti patrimonial et du paysage, permettent de conserver les milieux naturels et de protéger le territoire agricole tout en rentabilisant les infrastructures, les équipements et les services existants, ce qui assure une saine gestion des finances publiques. Cette forme d'urbanisation contribue également à la revitalisation de quartiers, de centres-villes ou de villages et soutient la mobilité active et l'utilisation du transport collectif en réduisant les distances de déplacement.

Afin de retirer l'ensemble des bénéfices liés à la consolidation des milieux existants, cette dernière doit être planifiée en fonction des besoins de la population et des caractéristiques propres à chacun des milieux. Si dans les grands centres urbains la consolidation et la densification passent notamment par la requalification et le redéveloppement de terrains sous-utilisés pour y accueillir des multilogements ou des maisons en rangée, elles se concrétisent également par la construction de quelques résidences isolées ou jumelées dans les noyaux villageois.

De plus, les infrastructures et les équipements publics doivent être planifiés pour optimiser les investissements publics et permettre d'orienter l'expansion urbaine en continuité du tissu urbain existant.



Attente 4.2.1 : Planifier et structurer l'urbanisation en fonction des caractéristiques des différents milieux

La MRC doit :

Concept d'organisation spatiale

- Prévoir un concept d'organisation spatiale qui comprend, entre autres :
 - l'identification des milieux à vocation résidentielle et urbaine;
 - l'identification des principaux secteurs de la structure régionale des activités industrielles et de la structure régionale des activités commerciales et de services et des lieux d'emploi établis selon les attentes 6.1.1 et 6.1.3;
 - la détermination du pôle principal d'équipements et de services¹⁸.

Besoins en espaces

- Déterminer, à l'échelle de son territoire, les besoins prévisibles en espaces pour les 20 prochaines années pour les fonctions résidentielles, commerciales, urbaines et industrielles, en :
 - se basant sur des données neutres, les plus récentes et reconnues par le gouvernement;
 - s'appuyant sur le diagnostic en matière d'habitation (attente 4.1.1);
 - tenant compte des planifications des ministères et organismes gouvernementaux pour déterminer les besoins en espaces pour des équipements relatifs à la santé, à l'éducation, aux sports et à la culture.

Potentiel d'accueil des différents milieux

- Tant à l'intérieur des PU que des regroupements significatifs et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles ou industrielles) :
 - identifier les espaces vacants;
 - évaluer le potentiel d'accueil des espaces vacants et des espaces sous-utilisés, notamment en fonction des seuils de densité à déterminer selon l'attente 4.2.2.
- Déterminer, à l'intérieur des PU, les secteurs centraux de même que les secteurs à consolider en précisant leur potentiel d'accueil global.

18. La MRC peut identifier plus d'un pôle si ces derniers correspondent tous aux caractéristiques d'un pôle principal d'équipements et de services. Le cas échéant, les attentes spécifiques au pôle principal d'équipements et de services s'appliqueront également à l'ensemble des pôles principaux identifiés par la MRC. Les villes exerçant certaines compétences de MRC doivent déterminer le secteur sur leur territoire qui correspond aux caractéristiques d'un pôle principal d'équipements et de services.

Structuration de l'urbanisation

- Répartir les besoins prévisibles en espaces en fonction de son concept d'organisation spatiale et de ses caractéristiques territoriales en priorisant en fonction de l'ordre qui suit¹⁹ :
 1. Le pôle principal d'équipements et de services dans le respect de l'échelle de chacun des milieux, en maintenant minimalement la part des logements qui y sont établis.
 2. Les municipalités où, dans le PU, on retrouve de grands générateurs de déplacements et/ou qui sont desservis par le transport collectif²⁰.
 3. Les municipalités présentant un PU desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.
 4. Les autres municipalités.
- Déterminer les limites des PU, des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles, industrielles) et des regroupements significatifs en s'assurant que le potentiel d'accueil des espaces vacants et des espaces sous-utilisés n'excède pas les besoins prévisibles en espaces déterminés pour les 20 prochaines années :
 - la MRC doit s'assurer de répondre aux besoins en espaces pour l'implantation des équipements collectifs, tels les établissements scolaires;
 - les PU de municipalités distinctes, mais dont les dynamiques urbaines sont directement interreliées doivent être considérés comme une seule zone urbaine.
- Orienter les activités structurantes régionales vers le pôle principal d'équipements et de services, en priorisant les secteurs centraux.
- Prendre en compte, dans la planification et la structuration de l'urbanisation, la disponibilité en eau potable dans les différents secteurs de même que la capacité des infrastructures d'aqueduc et d'égout et des équipements collectifs publics.

La MRC est également invitée à :

- Déterminer un PU ou un regroupement significatif comme principal secteur de développement dans le cas où une municipalité locale n'a aucun PU, en fonction des caractéristiques de son milieu.
- Favoriser une approche de planification intégrée lorsque les dynamiques urbaines dépassent les limites administratives de son territoire.

19. Cette attente s'applique aux villes exerçant certaines compétences de MRC avec les adaptations nécessaires.

20. Le transport collectif structurant doit être priorisé.

Attente 4.2.2 : Consolider le tissu urbain existant en priorisant le redéveloppement et la requalification des espaces disponibles et en augmentant la densité

La MRC doit :

- Déterminer un seuil minimal de densité résidentielle pour chacun des PU qui respecte la répartition des besoins prévisibles établie pour tout le territoire de la MRC. Ce seuil doit :
 - être basé sur la densité résidentielle moyenne nette;
 - exprimer une hausse par rapport à l'existant de manière à contribuer à la nécessité de moins se disperser sur le territoire. Cette hausse doit :
 - ♦ être en adéquation avec les caractéristiques du milieu;
 - ♦ tenir compte de la capacité des équipements collectifs, des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que de la disponibilité en eau;
 - ♦ être suffisamment élevée pour éviter tout empiètement en zone agricole et dans les milieux naturels.
- S'assurer que les seuils minimaux de densité déterminés soient plus élevés dans les secteurs :
 - centraux;
 - à consolider;
 - desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout;
 - à distance de marche des points d'accès au transport collectif existants ou projetés, selon les caractéristiques du milieu;
 - à distance de marche des grands générateurs de déplacements, lorsqu'ils sont compatibles avec les usages résidentiels et selon les caractéristiques du milieu.

La MRC est également invitée à :

- Réviser les limites des PU, des affectations qui accueillent les fonctions commerciales, urbaines, résidentielles ou industrielles et des regroupements significatifs afin de tenir compte de la présence de milieux naturels ou de contraintes naturelles ou anthropiques.



Attente 4.2.3 : Optimiser les infrastructures et les équipements collectifs, notamment en matière de services à la collectivité, mobilité durable, desserte en eau et gestion des eaux usées

La MRC doit :

- Indiquer la nature et la localisation des équipements collectifs relatifs à la santé, à l'éducation, aux sports et à la culture existants et projetés.
- Limiter le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout aux PU et aux secteurs à vocation commerciale ou industrielle, sauf pour des raisons de salubrité publique, de santé publique ou environnementale.
- Orienter l'expansion prioritairement dans les secteurs en continuité du tissu urbain existant, des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout) et des équipements collectifs, lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des PU et des affectations qui accueillent différentes fonctions liées à l'urbanisation (ex. : fonctions commerciales, résidentielles, industrielles).

Attente 4.2.4 : Diminuer la consommation d'espace en encadrant l'expansion des activités résidentielles et urbaines de même que leur implantation diffuse sur le territoire

À l'extérieur des PU²¹, la MRC doit :

- Dresser un portrait des fonctions résidentielles, urbaines, commerciales et industrielles existantes.
- Déterminer les regroupements significatifs à consolider en priorité.
- Limiter le potentiel de développement. Pour ce faire, elle doit répondre strictement aux besoins établis par municipalité à l'attente 4.2.1 ne pouvant être comblés d'abord par les PU et, ensuite, par les regroupements significatifs à consolider en priorité :
 - Pour le développement à des fins résidentielles :
 - ♦ À l'extérieur des regroupements significatifs, la MRC doit limiter les usages résidentiels permis aux résidences unifamiliales et bifamiliales.
 - ♦ À l'intérieur des regroupements significatifs, la MRC peut prévoir une densité plus élevée si ceux-ci sont :
 - contigus à un PU ou situés à proximité d'un ensemble récréotouristique majeur;
 - desservis par des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout;
 - accessibles en transport actif ou collectif.
 - ♦ Dans ces regroupements significatifs, la densité doit :
 - être en adéquation avec les caractéristiques du milieu;
 - être égale ou inférieure à celle du PU contigu lorsqu'applicable;
 - tenir compte de la capacité des équipements collectifs, des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que de la disponibilité en eau.
 - ♦ Tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des regroupements significatifs, la MRC peut permettre les unités d'habitation accessoires. Le cas échéant, des conditions particulières d'implantation doivent être prévues de manière à notamment en limiter le nombre à une seule unité par lot.

21. Pour les municipalités sans PU, il s'agit du regroupement significatif déterminé comme secteur principal de développement, le cas échéant.

- Pour le développement à des fins autres que résidentielles :
 - ♦ Limiter à des situations d'exception l'implantation d'usages urbains, commerciaux et industriels. De manière non limitative, la MRC peut toutefois permettre les :
 - commerces et services attenants ou accessoires à l'habitation;
 - usages nécessaires à la communauté qui présentent certaines contraintes anthropiques (ex. : étangs aérés);
 - commerces et services liés à la pratique des activités récréatives dans les ensembles récréotouristiques;
 - activités agrotouristiques;
 - activités industrielles situées dans les affectations spécialisées industrielles (orientation 6).
 - ♦ Dans la mesure où la MRC souhaite reconnaître les usages urbains et industriels existants à l'extérieur des PU et permettre leur conversion à d'autres fins, elle doit prévoir que ce recours :
 - s'appuie sur un portrait complet de ces usages à l'échelle de son territoire;
 - limite la conversion à des usages similaires;
 - restreint les possibilités d'agrandissement des superficies occupées;
 - assure la cohabitation harmonieuse avec les autres usages du territoire.
- S'assurer que les usages permis en zone agricole respectent les critères supplémentaires énoncés aux attentes 3.1.2 et 3.3.1.

La MRC est également invitée à :

- Arrimer sa planification à celle des MRC voisines pour les secteurs qui partagent des réalités similaires.

OBJECTIF 4.3**ASSURER LA PLANIFICATION INTÉGRÉE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS**

Adopter une approche intégrée de la planification permet d'aborder conjointement les modes d'urbanisation, les pratiques de déplacement et la planification des infrastructures, afin de favoriser la mise en place de milieux de vie de qualité propices à une mobilité plus durable, équitable et sécuritaire. Cette approche vise à raccourcir les distances à parcourir entre les activités, à diminuer les dépenses en transport des ménages, à réduire les déplacements en auto solo et à élargir l'accès à un large éventail de services à pied, à vélo ou en transport collectif. Cette planification se base sur l'approche « Réduire – Transférer – Améliorer », comme définie dans la Politique de mobilité durable et contribue à l'optimisation des équipements et infrastructures, dont la gestion incombe aux organismes municipaux ainsi que des routes sous la responsabilité du gouvernement. Elle permet d'améliorer l'accessibilité, la mobilité et la compétitivité des entreprises, tout en réduisant les émissions de GES et en assurant la sécurité des personnes. La planification intégrée de l'aménagement et du transport est, par conséquent, un levier essentiel pour assurer le développement durable du territoire québécois.

Attente 4.3.1 : Planifier l'aménagement du territoire afin de contribuer à réduire la dépendance à l'automobile et à favoriser la mobilité durable

La MRC doit :

- Orienter la croissance et l'implantation des activités structurantes régionales à distance de marche des accès aux transports collectifs²² présents sur le territoire, notamment dans les pôles d'échanges de transport des personnes.
- Caractériser l'offre et les besoins de déplacement des personnes et déterminer les nouveaux services, équipements et infrastructures de transport requis ainsi que les améliorations projetées. Ces choix doivent accorder la priorité au transport collectif et actif et être basés sur :
 - la détermination de la croissance anticipée (objectif 4.1);
 - un portrait des services, équipements, infrastructures et pôles d'échanges de transport terrestre des personnes existants et projetés à l'échelle régionale incluant une évaluation de leur capacité d'accueil actuelle et future. Le portrait doit inclure la classification fonctionnelle du réseau routier supérieur établie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et établir une classification fonctionnelle du réseau routier municipal;

22. Le transport collectif structurant doit être priorisé.

- un diagnostic des enjeux, des opportunités et des besoins en matière de transport pour déterminer la demande prévisible et la part anticipée devant être assurées par les divers modes en tenant compte des besoins de tous, notamment les jeunes, les aînés, les familles et les personnes handicapées. Ce diagnostic doit tenir compte des différentes planifications en matière de transport, notamment les planifications des MRC adjacentes et le Plan stratégique de développement du transport collectif de l'Autorité régionale de transport métropolitain, le cas échéant.
- Prévoir l'intégration d'infrastructures de transport actif dans les secteurs visés par des projets d'expansion urbaine ou de redéveloppement.
- Intégrer la planification d'un réseau de transport actif qui favorise l'accès et la connectivité des secteurs d'intérêt et des différentes activités (activités de proximité, activités structurantes régionales, pôles d'échanges, etc.). Ce réseau peut intégrer les réseaux de sentiers récréatifs ou être complémentaire à ceux-ci.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les bassins de mobilité qui dépassent les limites de son territoire pour dresser le portrait et établir le diagnostic.



Attente 4.3.2 : Assurer la sécurité des usagers et la fonctionnalité des équipements et des infrastructures de transport

La MRC doit :

- Identifier les potentiels et les problématiques de connexion entre les municipalités sur le réseau intermunicipal, incluant celles avec les MRC adjacentes.
- Identifier les secteurs accidentogènes ou présentant un risque pour la sécurité des personnes et la protection des biens, et prévoir des moyens pour réduire les risques et les conflits entre les usagers de la route en priorisant les milieux en périphérie des établissements scolaires et de santé de même que les autres environnements routiers où circule une concentration élevée d'usagers vulnérables.
- Limiter le développement urbain linéaire en bordure du réseau routier supérieur de façon plus particulière dans les corridors routiers considérés comme problématiques en matière d'accès, ainsi que de géométrie ou configuration particulières.
- Éviter la multiplication des accès et des intersections sur le réseau routier supérieur, en favorisant les accès communs et les rues municipales connectées au réseau routier supérieur.
- Intégrer les critères définis par le gouvernement dans le cadre normatif en matière de gestion et d'aménagement des accès en bordure des axes routiers du réseau supérieur.
- Planifier l'implantation des projets majeurs générateurs de déplacements, dont les lotissements résidentiels d'importance, en considérant la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures de transport et prévoir, le cas échéant, des moyens pour atténuer les impacts sur ces équipements et ces infrastructures et sur la sécurité des usagers.
- Prévoir des moyens pour favoriser le déploiement du réseau de bornes de recharge de véhicules électriques, notamment en identifiant les secteurs à prioriser pour l'implantation des bornes publiques.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens pour favoriser l'effet brise-vent en bordure du réseau routier.



ORIENTATION

5

Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

ORIENTATION

— 5

Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité

Des milieux de vie inclusifs, diversifiés et favorables aux saines habitudes de vie contribuent à la qualité de vie de l'ensemble de la population. Le potentiel de développement des régions métropolitaines et de leurs aires d'influence offre de nombreuses opportunités pour créer des milieux de vie complets et durables qui prennent en compte la qualité architecturale et les composantes culturelles, autochtones, patrimoniales, paysagères, naturelles et sociales d'un territoire. Ces éléments sont essentiels pour un aménagement durable des centres-villes, des noyaux villageois et des cœurs de quartier complets. De tels milieux de vie participent au bien-être de tous, au sentiment d'appartenance ainsi qu'au dynamisme des communautés; ils favorisent le développement de projets porteurs de sens pour les collectivités qui les accueillent.

La prise en compte de la qualité architecturale et des composantes culturelles, appuyée sur la démonstration des particularités territoriales, représente une opportunité pour les milieux de se démarquer et de mettre en valeur leur identité. De plus, ces éléments contribueront à renforcer l'attractivité de ces milieux par l'aménagement durable de leur territoire.

Le gouvernement considère que l'aménagement de milieux de vie complets permet d'offrir à la population une diversité de services de proximité, des aménagements favorables à la santé et au bien-être et des espaces publics de qualité. Les collectivités sont ainsi plus conviviales, durables et résilientes aux changements climatiques.

Démarche de monitoring à l'échelle des MRC

Indicateurs régionaux

La MRC doit :

- Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation.
- Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

Indicateur stratégique

La MRC doit :

- Intégrer dans son SAD l'indicateur stratégique : la part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.
- Définir des cibles pour cet indicateur.

OBJECTIF 5.1

AMÉNAGER DES MILIEUX DE VIE

COMPLETS QUI PRÉSENTENT

UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ

Les formes que prennent l'urbanisation et l'architecture influencent les modes de vie et de consommation, de même que la qualité de vie et la santé des Québécoises et des Québécois. Les milieux de vie complets permettent à l'ensemble de la population d'évoluer dans un environnement bâti durable, d'avoir accès aux services, aux commerces et aux lieux de travail, d'éducation et de divertissement, et ce, en se déplaçant sur de courtes distances grâce à une offre diversifiée de moyens de transport. La forte concentration de population dans les principales grandes villes du Québec et leurs environs offrent des opportunités de densification et de consolidation à échelle humaine qui favorisent l'utilisation du transport actif et collectif, la réduction des temps de déplacement et permettent aux individus de répondre efficacement et de façon économique à leurs différents besoins. L'aménagement du territoire doit prendre en considération les caractéristiques et les dynamiques des milieux, tout en veillant à limiter l'artificialisation du sol. Un environnement bâti, qui présente une architecture de qualité et met en valeur les traits distinctifs du secteur, améliore la qualité de vie et rend l'environnement attrayant en permettant d'éviter l'uniformisation des paysages.

Attente 5.1.1 : Guider l'évolution de l'environnement bâti afin qu'il :

- **Permette l'accès, pour tous et de façon sécuritaire, à une diversité de services, à des espaces publics et à la nature.**
- **S'appuie sur une mobilité durable et réduise les distances parcourues.**

La MRC doit :

- Introduire à l'intérieur des PU, particulièrement pour les secteurs centraux et les secteurs à consolider, des objectifs guidant la planification locale, en prenant en compte les caractéristiques des milieux de vie, afin de favoriser :
 - la densification, la compacité, la diversité des usages, la complémentarité et la multifonctionnalité des fonctions urbaines et résidentielles, particulièrement dans les secteurs existants, en fonction de leurs caractéristiques et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures;
 - la répartition équitable sur le territoire des services et des équipements favorables à de saines habitudes de vie (parcs et espaces verts, espaces publics, espaces récréatifs, etc.) afin qu'ils soient accessibles à tous;
 - la localisation optimale des activités de proximité et des équipements collectifs de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
 - la connectivité et la perméabilité des trames de rues, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements sécuritaires et conviviaux soutenant les transports actifs et collectifs;

- l'accessibilité universelle ainsi que la sécurité et le sentiment de sécurité, particulièrement pour les groupes vulnérables (personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, enfants, aînés, etc.).
- Prévoir des moyens pour mettre en œuvre les objectifs guidant la planification locale dans les PU, particulièrement à l'intérieur des secteurs centraux et des secteurs à consolider.



La MRC est également invitée à :

- Favoriser la convivialité et la sécurité des traversées d'agglomération et des entrées de ville.
- Aménager les quartiers de façon à offrir des parcours plus attrayants, efficaces, conviviaux, sécuritaires et sans obstacle (ex. : corridors scolaires, etc.).
- Soumettre les projets d'aménagement qu'elle juge structurants (ex. : planification de l'aménagement d'une rue ou d'une place publique, élaboration d'un plan de mobilité durable ou d'un SAD) à une évaluation d'impact sur la santé afin de mieux appréhender leurs effets sur la qualité du milieu de vie, notamment en matière de saines habitudes de vie, d'inclusion sociale, de sécurité routière, d'îlots de chaleur urbains, de qualité de l'air et de bruit.
- Prendre en compte les conditions hivernales dans le design des espaces publics afin de permettre leur fréquentation toute l'année.
- Favoriser la pratique de l'agriculture urbaine et l'accès équitable à une alimentation saine, particulièrement dans les déserts alimentaires.

Attente 5.1.2 : Encadrer la qualité architecturale des milieux de vie

La MRC doit :

- Introduire des objectifs et des moyens s'appuyant sur les principes directeurs de la qualité architecturale (annexe 5.1) pour guider l'évolution du cadre bâti et des espaces publics dans le respect des caractéristiques distinctives du territoire :
 - ces objectifs et ces moyens devront minimalement encadrer la qualité architecturale des territoires ou composantes d'intérêt historique, culturel ou esthétique (attente 5.2.1).



Attente 5.1.3 : Accroître le verdissement, améliorer la gestion des eaux pluviales dans les milieux bâtis et lutter contre les îlots de chaleur urbains

La MRC doit :

- Déterminer toutes les parties du territoire devant faire l'objet de mesures de verdissement, de déminéralisation et de gestion durable des eaux pluviales, notamment celles sujettes au phénomène d'îlots de chaleur urbains :
 - une attention particulière doit être accordée aux milieux où vit une population plus vulnérable ou présentant certaines problématiques, notamment un manque d'eau potable, une mauvaise qualité de l'eau ou des inondations.
- Exiger que la planification locale prévoie, à l'égard de ces secteurs, des objectifs et des moyens qui s'appuient sur une approche intégrée et qui visent à :
 - maintenir les espaces végétalisés et la canopée urbaine, notamment les arbres matures;
 - accroître le verdissement dans les milieux bâtis existants et les nouveaux lotissements;
 - favoriser la connectivité entre les espaces verts;
 - gérer durablement les eaux pluviales, en privilégiant les infrastructures vertes;
 - favoriser la conservation de milieux naturels dans les PU;
 - accroître le verdissement des aires de stationnement et y favoriser une gestion durable des eaux pluviales;
 - maximiser les bénéfices associés au verdissement des milieux de vie, en misant sur la complémentarité des moyens.

La MRC est également invitée à :

- Encadrer la plantation et l'abattage d'arbres dans les PU.

OBJECTIF 5.2

PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR

LES COMPOSANTES CULTURELLES

DU TERRITOIRE

Les paysages, le patrimoine culturel, incluant celui d'intérêt pour les communautés autochtones, l'architecture, l'espace public et l'art public enrichissent la qualité de vie des collectivités. Ainsi, les composantes ou parties de territoire qui présentent un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique constituent un levier important en matière de développement durable des territoires, révèlent leurs caractéristiques distinctives et suscitent la fierté des collectivités et leur attachement au territoire. De surcroît, l'entretien, la conservation et la requalification du cadre bâti patrimonial et des paysages participent à l'adaptation aux changements climatiques et constituent des solutions durables à la résilience des communautés. Ces composantes représentent des atouts pour répondre aux besoins en habitation, pour soutenir la consolidation de milieux de vie de qualité ainsi que pour favoriser la vitalité économique, sociale et culturelle des communautés en plus de l'attractivité des milieux, notamment sur le plan touristique. Il importe donc que ces composantes soient préservées et mises en valeur par la planification régionale et municipale.





Attente 5.2.1 : Préserver et valoriser les composantes culturelles du territoire

La MRC doit :

- Déterminer les composantes culturelles, et identifier celles dont la pérennité ou l'intégrité peuvent être compromises par un aléa, ou toute autre menace²³ :
 - l'annexe 5.2 dresse une liste des composantes culturelles devant minimalement être déterminées. S'y retrouvent, par exemple, les immeubles patrimoniaux inventoriés par les MRC et les paysages d'intérêt urbain, rural, industriel ou naturel.
- Prévoir des moyens pour assurer la préservation et la mise en valeur des composantes culturelles qu'elle a déterminées :
 - ces moyens doivent être cohérents avec les mesures de protection déjà prévues à l'égard des immeubles et des sites patrimoniaux ayant un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC).

La MRC est également invitée à :

- Favoriser une démarche participative et concertée avec l'ensemble des parties prenantes afin de déterminer collectivement les composantes culturelles du territoire et les moyens pour les protéger et les mettre en valeur.
- Consulter²⁴ les communautés autochtones concernées afin de déterminer les composantes culturelles d'intérêt pour elles et prévoir des moyens pour les protéger et, le cas échéant, les mettre en valeur.

23. Les menaces peuvent correspondre, par exemple, aux activités humaines, à un usage inadéquat, à l'inoccupation, à une planification ou une réglementation incompatible avec les caractéristiques de la composante, au contexte foncier, aux infrastructures ou aux immeubles environnants, au niveau de détérioration.

24. Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité, dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.



ORIENTATION

6

Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés



ORIENTATION

— 6

Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

Les projets de développement industriel, commercial, de services et récréotouristiques, le réseau électrique d'Hydro-Québec ainsi que la mise en valeur de la forêt privée occupent une place centrale dans la vitalité des territoires. En s'appuyant sur les potentiels propres à chaque territoire, une planification réfléchie de ces activités permet de soutenir leur rayonnement et d'optimiser les investissements publics et privés. Un développement économique réfléchi et durable, par la localisation optimale des activités économiques et des emplois, l'innovation, le développement récréotouristique et la mise en valeur des caractéristiques du territoire, contribue au plein développement de collectivités dynamiques et du territoire québécois.

Démarche de monitoring à l'échelle des MRC

Indicateurs régionaux

La MRC doit :

- Intégrer à son SAD au moins un indicateur régional lié au contenu de cette orientation.
- Définir une ou des cibles pour cet indicateur.

OBJECTIF 6.1

METTRE EN PLACE DES CONDITIONS

FAVORABLES À L'INNOVATION ET

AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE

Une planification optimale des activités économiques établit les conditions favorables à l'attractivité et au dynamisme des communautés. La complémentarité entre les différents secteurs et les synergies entre les entreprises et les institutions favorisent le développement d'une économie durable et appuient les projets innovants. La réduction des nuisances, des risques et des impacts des activités sur la santé et l'environnement contribue à la qualité de vie des citoyens. Enfin, en misant sur la mixité des usages, la planification des secteurs industriels, mixtes ou commerciaux ainsi que des lieux d'emplois contribue à la création de milieux de vie complets et au dynamisme des centres-villes, des cœurs de quartier et des noyaux villageois en plus de favoriser l'utilisation du transport actif et collectif.

Parmi les conditions favorables figure également l'accès aux différentes sources d'énergie (hydroélectrique, éolienne, solaire, etc.) afin d'assurer la transition énergétique du Québec et atteindre les objectifs de décarbonation. À cet effet, le réseau électrique d'Hydro-Québec a une importance capitale pour la vitalité et le dynamisme des territoires. Il doit approvisionner et alimenter en électricité tant les entreprises que les citoyennes et citoyens, et ce, de façon fiable, suffisante, et au meilleur coût possible. L'entretien, la modernisation et l'ajout de nouvelles installations à ce réseau sont étroitement liés à la planification de l'aménagement du territoire. Ces activités posent des défis étant donné la dimension des installations, les règles de sécurité à observer à leurs pourtours, la diversité des milieux dans lesquels elles s'implantent et le caractère essentiel du service d'électricité. Les MRC sont donc invitées à appuyer l'implantation de ces installations sur leur territoire afin de contribuer au développement de la collectivité québécoise et à la transition énergétique.



Attente 6.1.1 : Assurer la compétitivité des espaces industriels et optimiser les investissements qui y sont consentis

La MRC doit :

- Décrire la structure régionale des activités industrielles incluant la nature et la localisation des principaux secteurs à vocation industrielle et des pôles logistiques et établir une typologie des activités industrielles selon leur nature, leur rayonnement et leur incidence.
- Dresser un portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport de marchandises (routier, ferroviaire, maritime et aérien). Ce portrait doit inclure les pôles d'échanges et évaluer leur capacité d'accueil actuelle et projetée ainsi que leur complémentarité.
- Planifier les secteurs à vocation industrielle de manière à :
 - être en cohérence avec le concept d'organisation spatiale, la nature des activités industrielles (lourdes ou légères), la structure régionale des activités industrielles, les filières industrielles et les zones de développement économique prioritaires par le gouvernement de même que le portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport;
 - prendre en compte les besoins prévisibles en espaces pour les usages industriels déterminés à l'attente 4.2.1;
 - prioriser la consolidation des espaces industriels existants selon les critères énoncés à l'attente 6.1.2;
 - orienter les industries d'envergure régionale vers les secteurs spécialisés à vocation industrielle régionale existants;
 - prendre en compte les chaînes logistiques afin d'améliorer l'efficacité des systèmes de transport;
 - contribuer à consolider les pôles d'échanges de transport des marchandises, les pôles logistiques et les zones industrialo-portuaires;
 - miser sur la création de synergies entre les entreprises, la création de grappes industrielles et sur l'économie circulaire;
 - favoriser les aménagements en phase avec la protection de l'environnement, l'attractivité de la main-d'œuvre et l'acceptabilité sociale (ex. : écoparc industriel).
- Diriger les activités liées à l'industrie lourde en priorité vers les secteurs à vocation industrielle existants et desservis en infrastructures (ex. : routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité) :
 - y permettre uniquement les usages industriels ou ceux qui leur sont complémentaires;
 - dans des situations d'exceptions, la MRC peut permettre, à l'extérieur des PU et des affectations industrielles, l'implantation d'usages industriels liés à la première transformation des ressources à proximité des lieux d'extraction.

- Diriger les activités liées à l'industrie légère en priorité vers :
 - les secteurs mixtes ou centraux existants et les secteurs desservis en transport collectif, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de vie dans ces secteurs;
 - les secteurs à vocation industrielle situés à proximité des secteurs centraux existants et les secteurs desservis en transport collectif, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de vie dans ces secteurs.
- Orienter l'expansion prioritairement dans la continuité des secteurs existants et des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout), lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des secteurs à vocation industrielle.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser, lorsque les projets d'aménagement le permettent, le développement d'infrastructures multiusagers.
- Tenir compte des effets possibles du développement ou du réaménagement de secteurs à vocation industrielle sur les besoins en électricité.
- Examiner les possibilités de création de nouveaux pôles d'échanges de transport des marchandises et pôles logistiques en considérant la complémentarité avec ceux existants et leur consolidation.

Attente 6.1.2 : Consolider les espaces industriels existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

La MRC doit :

- Déterminer les secteurs à consolider à l'intérieur des secteurs à vocation industrielle.
- Encadrer l'implantation d'activités industrielles afin d'optimiser l'utilisation du sol et de limiter la création d'espaces sous-utilisés, particulièrement à l'intérieur des secteurs à consolider et desservis en infrastructures.
- Prévoir des moyens afin :
 - d'encadrer la localisation des activités industrielles de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
 - de privilégier des trames de rue favorisant la connectivité et la perméabilité, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements soutenant les transports actifs et collectifs.

Attente 6.1.3 : Planifier les activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi afin qu'ils contribuent à la vitalité économique des communautés et à la création de milieux de vie complets

La MRC doit :

- Décrire la structure régionale des activités commerciales et de services ainsi que des lieux d'emploi, incluant la nature et la localisation des principaux secteurs à vocation mixte ou commerciale et identifier les liens avec l'usage résidentiel à proximité.
- Planifier les secteurs à vocation mixte ou commerciale à l'intérieur des PU, en cohérence avec la structure régionale des activités commerciales, le portrait des services, des équipements et des infrastructures de transport et les besoins des résidents, de manière à :
 - prendre en compte les besoins prévisibles en espaces pour les usages commerciaux déterminés à l'attente 4.2.1;
 - contribuer à la vitalité et au renforcement des secteurs centraux, ou du pôle principal d'équipements et de services;
 - assurer la diversité des usages;
 - faciliter l'accessibilité des activités commerciales, tant pour les usagers que pour le transport des marchandises;
 - favoriser la localisation optimale des activités de proximité énoncée dans l'attente 5.1.1.
- Orienter l'implantation de nouvelles activités commerciales et de services ainsi que les lieux d'emploi vers les PU, en priorisant :
 - les secteurs centraux;
 - le pôle principal d'équipements et de services;
 - les secteurs à vocation mixte ou commerciale existants;
 - les secteurs desservis en infrastructures (ex. : routes, voies ferrées, gares, ports, aéroports, aqueduc, égout, réseau de distribution d'électricité);
 - les secteurs à distance de marche des points d'accès au transport collectif existants ou projetés, selon les caractéristiques du milieu.
- Limiter la création de milieux où seules les activités commerciales sont permises, sauf si ces dernières génèrent des nuisances.
- Orienter l'expansion prioritairement en continuité des secteurs existants, des infrastructures (ex. : routes, réseaux d'aqueduc et d'égout), en priorité à proximité des secteurs centraux et des réseaux de transport collectif, lorsqu'il est requis d'accroître la superficie des secteurs à vocation mixte ou commerciale.

À l'extérieur des PU et des secteurs à vocation mixte ou commerciale :

- La MRC peut permettre des activités commerciales attenantes ou accessoires à l'habitation ou liées à la pratique d'activités récréatives selon les critères mentionnés à l'attente 4.2.4.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser la mise en place d'espaces de livraison partagés, particulièrement dans les secteurs centraux.
- Prévoir des moyens pour l'aménagement de parcours sans obstacle, notamment pour les personnes vulnérables (personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, enfants, aînés, etc.) et favoriser l'accessibilité universelle pour les petits bâtiments commerciaux.

Attente 6.1.4 : Consolider les espaces commerciaux existants en priorisant le redéveloppement et la requalification

La MRC doit :

- Déterminer les secteurs à consolider, à l'intérieur des secteurs à vocation commerciale.
- Encadrer l'implantation et l'emprise au sol des activités mixtes et commerciales afin d'optimiser l'utilisation du sol et de limiter la création d'espaces sous-utilisés, particulièrement à l'intérieur des secteurs à consolider et desservis en infrastructures.
- Prévoir des moyens afin :
 - d'encadrer la localisation des activités commerciales de manière à réduire les distances à parcourir et à soutenir les transports actifs et collectifs;
 - de privilégier des trames de rue favorisant la connectivité et la perméabilité, de même que la mise en place d'infrastructures et d'aménagements soutenant les transports actifs et collectifs.



Attente 6.1.5 : Contribuer à l'intégration et à la pérennité des installations majeures d'Hydro-Québec

La MRC doit :

- Identifier les infrastructures et les équipements importants existants et projetés du réseau électrique d'Hydro-Québec sur son territoire.
- Prévoir une planification cohérente avec les projets connus d'infrastructures et d'équipements d'Hydro-Québec.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les effets possibles des projets d'expansion des activités résidentielles et urbaines sur les besoins en électricité, étant donné que ces projets peuvent nécessiter l'implantation de nouvelles installations électriques.
- Prévoir l'espace nécessaire à l'implantation des nouvelles installations d'Hydro-Québec, notamment pour éviter que l'alimentation d'un secteur oblige à empiéter dans un milieu naturel d'intérêt ou un territoire d'intérêt écologique.
- Prendre en compte l'implantation possible d'infrastructures et d'équipements majeurs d'Hydro-Québec sur l'ensemble du territoire.



OBJECTIF 6.2**MISER SUR LE POTENTIEL****RÉCRÉOTOURISTIQUE RÉGIONAL****ET LES ATTRAITS NATURELS**

La mise en valeur des composantes touristiques et naturelles concourt au dynamisme des communautés. Elle contribue directement à la qualité de vie des citoyens pourvu que ces composantes soient accessibles. Ces composantes sont étroitement liées au tourisme qui constitue un vecteur important de développement, permettant de diversifier la base économique des régions du Québec en plus d'offrir des bénéfices socioculturels aux communautés.

Attente 6.2.1 : Soutenir le développement récréotouristique et favoriser l'accès public aux attraits naturels et aux plans d'eau

La MRC doit :

- Déterminer les ensembles récréotouristiques, les attraits naturels et les réseaux de sentiers récréatifs d'intérêt régional.
- Déterminer tout plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif et prévoir des moyens afin de créer ou de maintenir leur accès public de façon durable.
- Planifier les ensembles récréotouristiques²⁵ en tenant compte :
 - du secteur environnant, afin qu'ils n'entrent pas en concurrence avec les usages résidentiels et urbains des PU;
 - des infrastructures existantes, dont les chemins multiusages, afin de favoriser leur rentabilisation;

25. En territoire public, la planification des ensembles récréotouristiques doit être cohérente avec le plan régional de développement du territoire public adopté par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ainsi qu'avec la planification d'aménagement intégré ou le plan d'aménagement et de gestion adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou à tout autre document pouvant les remplacer.

- des enjeux de cohabitation, particulièrement avec les activités agricoles existantes, les territoires d'intérêt écologique ainsi qu'avec les différents usages du territoire, tels que les activités de prélèvements fauniques (chasse, pêche, piégeage), les activités de mise en valeur de la forêt, les infrastructures et équipements de production et de transport d'électricité ainsi que les milieux habités et les secteurs de villégiature à proximité;
- de la sensibilité des lacs, des cours d'eau et des milieux riverains, de même que des enjeux de santé et de salubrité publiques;
- des composantes culturelles du territoire, notamment le paysage et le patrimoine culturel;
- des critères supplémentaires énoncés aux attentes 3.1.2 et 3.3.1 concernant les usages permis en zone agricole.

La MRC est également invitée à :

- Favoriser l'accessibilité et la mise en réseau des ensembles récréotouristiques et des attraits naturels d'intérêt régional.
- Arrimer la planification de ses réseaux récréatifs avec celle des MRC voisines lorsque ces derniers chevauchent le territoire de plusieurs MRC.
- Distinguer les activités récréatives intensives et extensives afin d'optimiser la planification et l'aménagement de ces dernières.

OBJECTIF 6.3

FAVORISER LA MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

PRIVÉE DE MANIÈRE À CONTRIBUER

À SON AMÉNAGEMENT DURABLE

La mise en valeur de la forêt privée contribue au maintien de la vocation forestière et des services écologiques que la forêt rend aux communautés ainsi qu'au développement régional par la présence de l'industrie forestière et des activités qui y sont liées. La diversification de ses produits et de ses activités de deuxième et de troisième transformation crée de la valeur ajoutée et des emplois.

De plus, l'aménagement durable des forêts contribue à maintenir et à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réduire les risques liés aux incendies. Il est donc essentiel de prévoir des balises minimales pour encadrer la mise en valeur de la forêt afin de maximiser l'ensemble des bénéfices qu'elle peut générer.

De plus, la LAU confère aux MRC le pouvoir d'adopter un règlement pour régir ou restreindre, sur une partie ou sur la totalité de son territoire, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Un tel règlement doit être conforme aux objectifs du SAD et aux dispositions du document complémentaire. Cela dit, même si la MRC adopte un tel règlement, le gouvernement s'attend à ce que le SAD intègre un contenu minimal en matière de protection et de mise en valeur de la forêt privée, lequel se matérialisera par le règlement régional.

Attente 6.3.1 : Favoriser la mise en valeur des forêts privées de manière à contribuer au maintien des possibilités forestières et à l'aménagement durable de ces forêts

La MRC doit :

- Permettre les activités d'aménagement forestier à l'intérieur des secteurs à vocation forestière²⁶.
- Prévoir un encadrement minimal relatif à l'abattage d'arbres, de façon à assurer une cohérence à l'échelle régionale et à favoriser l'aménagement durable des forêts :
 - les normes prévues par la MRC doivent être établies en fonction de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues.
- Prendre en compte les investissements sylvicoles de l'État au moment de l'établissement des usages permis, des affectations ou des normes visant la protection, la restauration ou l'utilisation durable des milieux humides et hydriques et des territoires d'intérêt écologique.

26. Le gouvernement reconnaît que des moyens pour encadrer les activités d'aménagement forestier pourront être prévus à l'égard des secteurs à vocation forestière situés dans des territoires d'intérêt écologique, historique, culturel, esthétique et récréotouristique déterminés dans le SAD afin de préserver leurs caractéristiques distinctives et de répondre aux autres attentes des OGAT visant à conserver et à mettre en valeur ces territoires.

- S'assurer que les moyens qu'elle identifie pour conserver les milieux naturels et qui ont un impact sur la pérennité des activités forestières, incluant notamment les procédés de régénération des forêts :
 - sont modulés en fonction de leur intérêt écologique établi sur la base de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues;
 - favorisent le maintien des activités d'aménagement forestier durable sur les superficies utilisées à cette fin.
- Limiter le morcellement de lots et l'implantation d'usages non liés aux activités forestières dans les secteurs à vocation forestière.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les plans de protection et de mise en valeur, ou tout document équivalent, élaborés par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées.





ORIENTATION

7

Assurer une cohabitation harmonieuse
de l'activité minière avec les autres
utilisations du territoire

ORIENTATION

— 7

Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Le sous-sol québécois comporte une très grande richesse minérale tant par la diversité de ses gisements que par la nature stratégique des minéraux qui s'y trouvent. Par ses activités d'exploration et d'exploitation, mais également par l'ensemble de ses activités connexes telles que le transport, la transformation et les services techniques et financiers, l'industrie minière crée des milliers d'emplois sur le territoire québécois et contribue à les maintenir. Ce secteur génère d'importantes retombées économiques et participe significativement au développement local et régional du Québec, tout en faisant rayonner son économie sur le plan international.

Bien que le Nord québécois et d'autres régions moins densément peuplées non régies par la LAU constituent des territoires privilégiés pour l'activité minière, plusieurs autres régions plus urbanisées ont également un rôle incontournable dans le développement minier du Québec.

Dans ces circonstances, la MRC se doit d'assurer un rôle stratégique dans le développement de l'activité minière en assurant une cohabitation harmonieuse de cette activité avec les autres utilisations du territoire. En effet, en vertu de la LAU, la MRC peut délimiter dans son SAD des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), territoires sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM ont pour effet de soustraire à la prospection, à la recherche ainsi qu'à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim.

Le processus de délimitation des TIAM est une démarche facultative qui doit s'inscrire dans une réflexion approfondie en fonction des préoccupations du milieu et des utilisations du territoire souhaitées par la MRC. En effet, le fait de soustraire au développement minier certaines parties du territoire qui comportent un potentiel minéral diminue les possibilités de retombées économiques associées à ces activités. L'exercice de délimitation des TIAM devrait donc viser l'atteinte d'un équilibre entre les diverses possibilités d'utilisation du territoire.



OBJECTIF 7.1

PROTÉGER LES ACTIVITÉS DONT LA VIABILITÉ

SERAIT COMPROMISE PAR LES IMPACTS ENGENDRÉS

PAR L'ACTIVITÉ MINIÈRE EN FONCTION

DES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

ET DES PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU

La délimitation de TIAM peut se révéler essentielle à la protection de certaines activités que la MRC considère comme incompatibles avec l'activité minière en vertu des critères exposés dans la présente orientation. Cette délimitation permet également d'assurer la pérennité de certaines activités qui seraient compromises par les impacts de l'activité minière et qui sont particulièrement importantes sur les plans environnemental, social, économique et culturel pour les municipalités, les Premières Nations et la population qui en bénéficient.

La délimitation des TIAM est une démarche facultative. Ainsi, les attentes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 ne s'appliquent que dans les cas où une MRC choisit d'identifier et de délimiter des TIAM. De plus, si une MRC choisit d'identifier et de délimiter des TIAM, il n'est pas obligatoire pour elle d'inclure toutes les activités décrites à l'annexe 7.1.

Attente 7.1.1 : Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière

La MRC doit :

- Respecter l'ensemble des critères et des exigences précisés à l'annexe 7.1 si elle souhaite identifier, délimiter ou modifier des TIAM.
- Justifier le retrait d'un TIAM ou d'une portion de TIAM identifié dans le SAD en vigueur en respectant les attentes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 du document d'OGAT.

Attente 7.1.2 : Connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu

La MRC doit :

- Prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés, dont les communautés autochtones²⁷ visées ainsi que les titulaires de droits miniers, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations.
- Transmettre un compte rendu des discussions faisant état de la consultation qu'elle aura obligatoirement menée auprès des titulaires de claims ou de baux miniers situés dans un secteur qu'elle entend inclure dans un TIAM ou près d'une bande de protection, de même qu'auprès des communautés autochtones visées. Ces comptes rendus doivent être transmis en accompagnement du document justificatif.

27. Cette consultation des communautés autochtones par les MRC, effectuée dans un esprit de partenariat, ne dispense pas le gouvernement du Québec de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe de consulter les communautés autochtones et de les accommoder, le cas échéant, lorsqu'il a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de manière crédible et qu'il envisage des mesures qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le droit ancestral ou issu de traité.

Attente 7.1.3 : Connaître et prendre en compte les droits miniers

La MRC doit :

- Connaître et prendre en compte les droits miniers de son territoire en fonction des étapes prévues à l'annexe 7.2, notamment :
 - reproduire dans son SAD ou dans un document justificatif une carte montrant les titres miniers actifs et en traitement ainsi que les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions lorsque les substances minérales font partie du domaine de l'État;
 - reproduire dans son SAD les mines actives ou les projets de mines (développement) ainsi que les gisements de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques ou de substances non métalliques qui se trouvent sur son territoire;
 - s'assurer de ne pas identifier un territoire incompatible qui comprend une mine (concession minière et bail minier), le terrain visé par une demande de bail minier, les sites ouverts et ouverts sous conditions d'exploitation de substances minérales de surface ou les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface lorsque ces substances font partie du domaine de l'État.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en considération l'impact de la soustraction à l'activité minière lors de la délimitation des TIAM (annexe 7.2).



OBJECTIF 7.2

FAVORISER LA MISE EN VALEUR

DES RESSOURCES MINÉRALES

PAR L'HARMONISATION DES USAGES

Malgré ses bénéfices, l'activité minière peut générer des nuisances et des risques qui la rendent incompatible avec certaines activités. La prise en compte des contraintes de nature anthropique dans la démarche de planification du territoire et dans la réglementation en urbanisme permet d'atténuer les effets négatifs de certaines activités sur les personnes, les biens et l'environnement tout en maintenant la volonté de favoriser le plein fonctionnement et même l'expansion des entreprises.

Attente 7.2.1 : Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

La MRC doit :

- Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles ne s'implantent à proximité des sites miniers.
- Démontrer l'efficacité des moyens retenus en considérant, par exemple, des critères tels que le niveau de bruit ou autre nuisance, les types d'activités minières présents et leurs impacts potentiels, les enjeux de cohabitation et les particularités du milieu ou du territoire.

La MRC est également invitée à :

- Dresser une liste des usages sensibles régis par les moyens qu'elle prévoit relativement à l'occupation du sol.



ORIENTATION

8

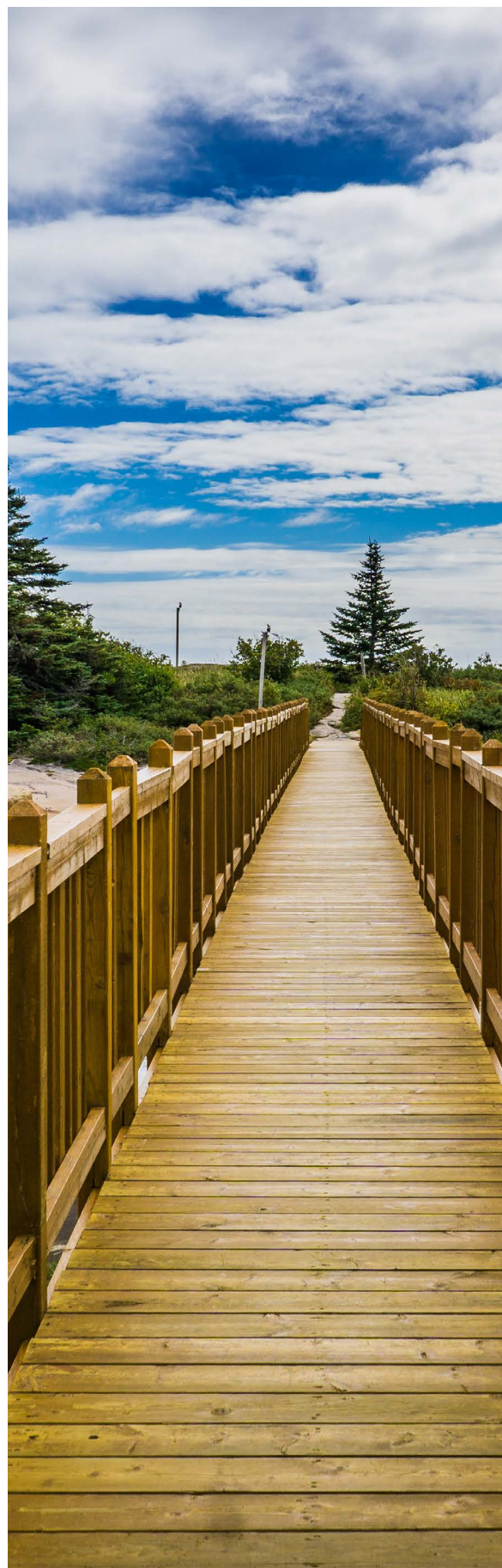
Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

ORIENTATION

— 8

Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée

Occupant plus de 92 % du territoire québécois, les terres du domaine de l'État présentent un immense potentiel naturel, économique et socioculturel. De nombreux acteurs sont impliqués dans la planification et la gestion de ce territoire public, notamment des ministères et organismes gouvernementaux, des gestionnaires de territoires fauniques structurés, les MRC et les municipalités ainsi que les Premières Nations. Ainsi, avec la collaboration des acteurs concernés, le gouvernement doit s'assurer que les terres et les forêts du domaine de l'État procurent les bénéfices collectifs escomptés et que leurs potentiels peuvent être mis en valeur sans compromettre la capacité des générations futures d'en bénéficier. Le gouvernement considère que l'arrimage du SAD avec les différentes planifications de l'État est nécessaire à la mise en valeur harmonieuse du territoire québécois, tant pour la villégiature que pour un développement réfléchi et durable de la forêt et du récréotourisme.



OBJECTIF 8.1

CONTRIBUER À LA COHABITATION HARMONIEUSE
DES USAGES SUR LE TERRITOIRE PUBLIC
ET À LA MISE EN VALEUR DES TERRES
DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Le territoire public constitue un patrimoine collectif d'importance. Le gouvernement adopte et véhicule une vision globale et partagée de l'utilisation et de la protection du territoire public par l'entremise du plan d'affectation du territoire public (PATP). Il planifie également le développement des terres du domaine de l'État, notamment dans le cadre du plan régional de développement du territoire public (PRDTP), en s'assurant de limiter l'impact sur l'environnement et en tenant compte des enjeux de cohabitation entre les usages. Ces planifications prennent appui sur la contribution des partenaires régionaux, y compris les Premières Nations. L'intégration de cette vision et de ces orientations gouvernementales de développement dans les outils de planification des MRC permet d'assurer une cohérence des actions et une mise en valeur harmonieuse du territoire public.



Attente 8.1.1 : Assurer la conformité du SAD avec la planification du territoire public

La MRC doit :

- Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PATP, au PRDTP ou à toute planification équivalente, plus particulièrement à l'égard :
 - des activités qui sont compatibles selon les zones d'affectation du PATP;
 - des vocations, par exemple les utilisations spécifiques, les utilisations prioritaires, la protection ou la protection stricte, et des objectifs spécifiques attribués à des parties du territoire public à des fins de mise en valeur ou de protection selon le PATP;
 - du développement de la villégiature ou des activités récréotouristiques prévues dans les secteurs et les sites de développement identifiés au PRDTP.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public cohérente avec le plan d'aménagement intégré ou le plan d'aménagement et de gestion adopté par la MRC et approuvé par les ministères concernés ou avec tout autre document pouvant les remplacer.

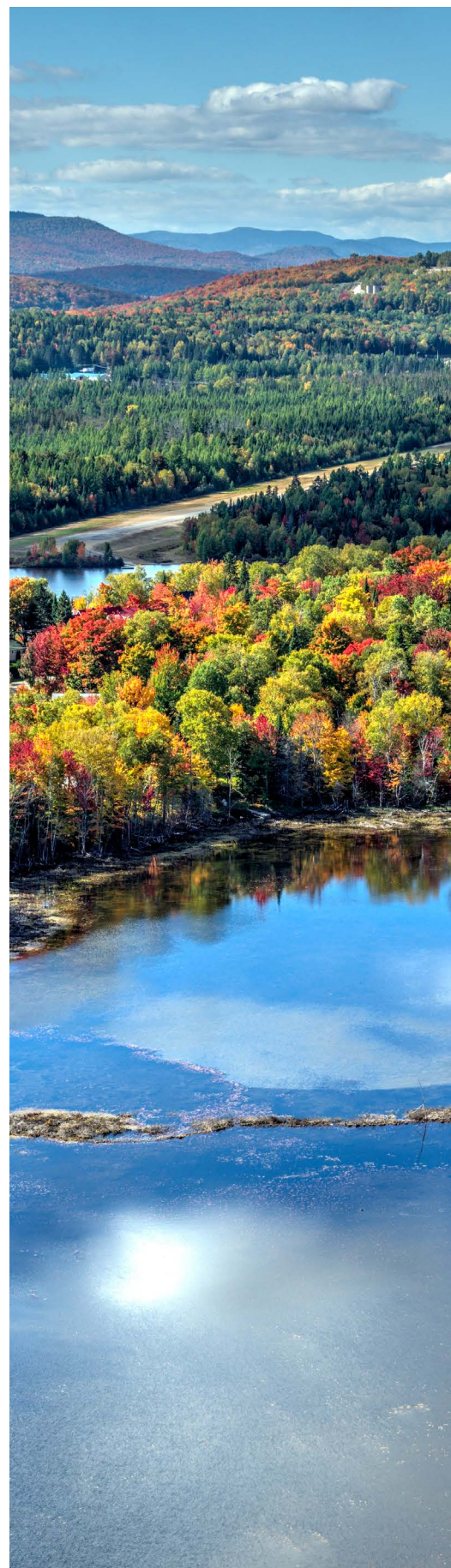
La MRC est également invitée à :

- Prévoir des moyens pour favoriser une cohabitation harmonieuse des utilisations du sol à la jonction des territoires privés et publics, notamment en tenant compte de la continuité des infrastructures et en prévoyant des affectations ainsi que des usages en terres privées qui prennent en compte les droits accordés par le gouvernement sur le territoire public contigu.

Attente 8.1.2 : Respecter les normes de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État

La MRC doit :

- Prévoir une planification et des moyens, notamment des normes de lotissement et d'implantation, cohérents avec les objectifs et les normes prévus par le gouvernement pour le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État, notamment avec les modalités du *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État* ou de tout autre document pouvant le remplacer.



OBJECTIF 8.2

FAVORISER LA COMPATIBILITÉ DES USAGES

POUR CONTRIBUER À L'AMÉNAGEMENT

DURABLE DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Les forêts du domaine de l'État sont fréquentées par différents utilisateurs qui y pratiquent des activités comme la chasse, la pêche, le piégeage, la randonnée, le camping, la villégiature, l'observation de la flore et de la faune, la motoneige, etc. En outre, la récolte de la matière ligneuse alimente des usines de première, de deuxième et de troisième transformation du bois, créant ainsi de nombreux emplois directs et indirects qui contribuent à l'essor économique des régions. En somme, les forêts publiques constituent une richesse sur le plan des écosystèmes essentiels à la conservation de la biodiversité, au maintien de la vie animale, au mieux-être de la population et au développement économique du Québec.

Afin de prendre en compte les préoccupations des utilisateurs de la forêt et de concilier les divers usages des forêts du domaine de l'État, le gouvernement prévoit des mécanismes de participation lors de la planification forestière, notamment lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré élaborés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), en collaboration avec les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, dont la composition et le fonctionnement peuvent être confiés aux MRC. Par ces OGAT, le gouvernement souhaite s'assurer que les outils des MRC sont cohérents avec sa planification et qu'ils contribuent à assurer la compatibilité des usages en forêt publique ainsi que la pérennité et la disponibilité de la ressource forestière.

Attente 8.2.1 : Prévoir des usages compatibles avec la planification forestière du domaine de l'État

La MRC doit :

- S'assurer que la planification et les dispositions qu'elle prévoit s'harmonisent avec les interventions forestières sur les terres du domaine de l'État.
- En cohérence avec le PATP et le PRDTP, assurer la compatibilité des usages qu'elle permet avec la planification forestière prévue pour la mise en valeur des forêts du domaine de l'État, notamment pour les secteurs où des investissements gouvernementaux et des droits forestiers ont été consentis de même que pour les aires d'intensification de la production ligneuse, les forêts d'enseignement et de recherche, les territoires ciblés pour l'acériculture, les forêts d'expérimentation et les vergers à graines.

La MRC est également invitée à :

- Tenir compte des axes principaux de transport du bois dans la planification du territoire afin de limiter les enjeux de cohabitation et d'accès à la ressource.





ORIENTATION

9

Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique



ORIENTATION

— 9

Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

La mise en valeur du potentiel éolien est une solution durable pour répondre à la demande en électricité renouvelable. À cet égard, il importe que les projets éoliens soient socialement acceptables pour les populations concernées et que leur insertion dans le territoire soit harmonisée avec les usages existants et les potentiels du milieu.

En s'appuyant sur la concertation des acteurs économiques, sociaux et environnementaux du milieu, la planification du territoire peut favoriser le développement durable du potentiel éolien, assurer une intégration réussie des projets dans leur milieu d'accueil et contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en la matière. Parmi ces objectifs figurent notamment le renforcement de la diversification des sources d'approvisionnement en énergie par la contribution d'une filière propre et renouvelable à la satisfaction des besoins énergétiques du Québec, le développement économique, la participation des communautés locales et régionales ainsi que la volonté de faire du Québec un leader en matière de développement durable.

Afin de concrétiser ces objectifs, il est nécessaire de dégager une vue d'ensemble rendue nécessaire par l'envergure des projets éoliens, leur nombre éventuel dans un territoire donné et le fait que leur localisation et leur impact peuvent transcender les limites municipales.

OBJECTIF 9.1

ASSURER LA COMPATIBILITÉ DU DÉVELOPPEMENT
ÉOLIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET PRENDRE EN COMPTE LES CARACTÉRISTIQUES
DISTINCTIVES DU MILIEU ET LES PRÉOCCUPATIONS
DE LA POPULATION

Pour planifier un développement socialement acceptable du potentiel éolien sur son territoire, la MRC doit acquérir la connaissance des conditions d'une mise en valeur économiquement viable de ce potentiel. Cette démarche implique également l'acquisition d'une connaissance des particularités du milieu, dont celles du cadre de vie de la population et de l'impact pouvant découler de la mise en valeur du potentiel éolien. Il faudra, de plus, déterminer le degré de fragilité de ces particularités face au développement éolien. Enfin s'imposeront des choix d'aménagement conséquents à la nature et à la sensibilité des diverses particularités propres à favoriser un développement durable de cette filière énergétique aujourd'hui et dans le futur. Cette démarche prend la forme d'un cadre d'aménagement fondé sur la connaissance du potentiel éolien du territoire, des particularités du milieu, de l'accessibilité et de la capacité des infrastructures de transport énergétique ainsi que des préoccupations de la population (paysages, bruit, sécurité publique, faune).

Attente 9.1.1 : Identifier les territoires pouvant accueillir le développement éolien

La MRC doit :

- Prendre en compte les cartes officielles des gisements éoliens exploitables²⁸, le cas échéant.
- Délimiter les secteurs pouvant accueillir le développement éolien en s'appuyant sur des connaissances factuelles ou des études techniques sur le territoire :
 - Le cas échéant, la MRC doit, notamment, prendre en compte :
 - ♦ le potentiel éolien;
 - ♦ le degré de fragilité et le niveau de compatibilité des milieux et des différents usages présents sur le territoire avec le développement éolien en considérant la présence :
 - d'usages sensibles et d'équipements récréatifs;
 - de territoires ayant un statut juridique²⁹, tels que les parcs nationaux, les réserves écologiques et les habitats fauniques;
 - des composantes culturelles du territoire³⁰;

28. Les cartes officielles des gisements éoliens exploitables, reflétant le potentiel éolien technique du territoire québécois, sont disponibles sur le site Web du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

29. La section 1 de l'annexe 2.1 identifie les territoires d'intérêt écologique ayant un statut de protection ou de conservation.

30. L'annexe 5.2 dresse une liste des composantes culturelles devant minimalement être considérées.

- des territoires d'intérêt écologique, des milieux naturels d'intérêt et des corridors écologiques identifiés au SAD et faisant l'objet de moyens de protection ou de conservation.

La MRC est également invitée à :

- Prendre en compte les principes d'intégration paysagère afin d'aborder le développement du potentiel éolien de son territoire dans une perspective d'inclusion.
- Assurer la pérennité des espèces fauniques et de leurs habitats présents sur son territoire et susceptibles d'être affectés par les éoliennes.
- Prendre en compte les règles destinées à assurer l'harmonisation d'un parc éolien à l'intérieur d'une réserve faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée et d'une pourvoirie avec droits exclusifs.
- Prendre en compte les éléments suivants dans la détermination des secteurs pouvant accueillir le développement éolien :
 - la présence d'infrastructures de transport énergétique à proximité des gisements;
 - la capacité d'intégration au réseau de transport et de distribution d'énergie électrique;
 - l'accessibilité aux gisements éoliens, comme la présence de voies d'accès.



Attente 9.1.2 : Atténuer les nuisances et encadrer les risques liés à l'implantation d'éoliennes à proximité des usages sensibles

La MRC doit :

Bruit et sécurité

- Prévoir des moyens relatifs à l'occupation du sol, tels que des distances séparatrices applicables à l'implantation d'éoliennes à proximité des usages sensibles.
- Prévoir, selon le concept de réciprocité, des moyens relatifs à l'occupation du sol pour encadrer les usages sensibles à proximité des éoliennes existantes et projetées, par exemple en s'inspirant des moyens prévus pour les sources fixes de bruit dans le cadre normatif publié par le gouvernement pour atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique :
 - ces moyens doivent être établis en fonction du niveau de risque et des nuisances connues ou appréhendées relatives aux éoliennes;
 - si la MRC démontre, notamment par des expertises techniques, l'absence de risque et de nuisance, elle pourrait permettre l'implantation d'usages sensibles à proximité des éoliennes existantes et projetées.

Sécurité et transport

- Prévoir, à l'égard de l'implantation d'éoliennes, des distances séparatrices d'au moins une fois la hauteur totale d'une éolienne à l'endroit des :
 - bâtiments qui ne sont pas visés par des mesures pour les sources fixes de bruit;
 - usages extérieurs publics qui accueillent un achalandage important, par exemple un belvédère;
 - infrastructures routières, en particulier les routes principales et les voies les plus achalandées, ainsi que les voies ferrées.

La MRC est également invitée à :

- Prévoir des mesures d'encadrement des éoliennes à usage domestique susceptibles d'être une source de nuisances, en particulier en milieu densément occupé.

Attente 9.1.3 : Connaître et prendre en compte les préoccupations de la population

La MRC doit :

- Prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations :
 - à cet égard, démontrer avoir tenu une consultation afin de recueillir les préoccupations relatives à la préservation de la qualité du milieu et du cadre de vie, notamment celles liées au bruit, et aux aspirations des communautés en matière de développement.

OBJECTIF 9.2

FAVORISER L'ÉTABLISSEMENT DE PARCS

ÉOLIENS SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Le gouvernement entend favoriser l'établissement de parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État. À cette fin, il rend accessibles et réserve des terres du domaine de l'État pour le développement de projets de production d'électricité renouvelable, et balise l'attribution des droits fonciers pour ces projets. Par ailleurs, le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* s'assure de la mise en œuvre de ces mesures.

En concordance avec le PATP, le MRNF produit un PRDTP – volet éolien. Celui-ci fait l'objet d'un processus de concertation et de consultation auprès des organismes du milieu, dont les MRC, et s'applique dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère important sur les terres du domaine de l'État. Dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre, le PRDTP – volet éolien est remplacé par une analyse territoriale – volet éolien. Ces documents (PRDTP – volet éolien ou analyse territoriale – volet éolien) conduisent à un découpage cartographique des territoires publics en trois types de zones correspondant aux trois degrés de compatibilité apparaissant dans le cadre d'analyse, à savoir compatibles, compatibles mais nécessitant des mesures d'harmonisation et incompatibles.

Attente 9.2.1 : Garantir le potentiel du développement éolien en tenant compte de la planification réalisée sur les terres du domaine de l'État

La MRC doit :

- Tenir compte du *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* – volet éolien, ou de tout autre document remplaçant celui-ci.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public conforme au PATP pour les zones d'affectation dans lesquelles le développement éolien est favorisé.
- Prévoir une planification à l'égard du territoire public qui soit conforme au PRDTP – volet éolien :
 - lorsque le degré d'intensité du développement éolien s'avère important sur les terres du domaine de l'État;
 - lorsque le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre³¹ sur les terres du domaine de l'État.
- Permettre l'implantation de mâts de mesure de vent dans l'ensemble des secteurs qui, selon la classification établie sur les terres du domaine de l'État en vertu du *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État* – volet éolien, s'avèrent compatibles avec l'implantation d'éoliennes.

31. Dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre, le PRDTP – volet éolien est remplacé par une analyse territoriale – volet éolien. L'analyse territoriale régionale tient compte de la compatibilité de l'implantation d'installations éoliennes avec les caractéristiques territoriales, les droits, les statuts, les utilisations existantes et le potentiel des autres utilisations.



ANNEXES

ANNEXE

— A

Typologie des MRC³²

Groupe A : MRC qui font partie d'une CM

CMM

- Agglomération de Longueuil
- Agglomération de Montréal
- MRC de Beauharnois-Salaberry
- MRC de Deux-Montagnes
- MRC de L'Assomption
- MRC de La Vallée-du-Richelieu
- MRC de Marguerite-D'Youville

- MRC de Roussillon
- MRC de Rouville
- MRC de Thérèse-De Blainville
- MRC de Vaudreuil-Soulanges
- MRC des Moulins
- Ville de Laval
- Ville de Mirabel

CMQuébec

- Agglomération de Québec
- MRC de La Côte-de-Beaupré
- MRC de La Jacques-Cartier

- MRC de L'Île-d'Orléans
- Ville de Lévis

Groupe B : Villes exerçant certaines compétences de MRC comprises dans une RMR

- Ville de Gatineau
- Ville de Saguenay

- Ville de Sherbrooke
- Ville de Trois-Rivières

32. Le terme « MRC » désigne également dans ce document les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.

Groupe C: MRC en périphérie des CM de Montréal et de Québec et de la ville de Gatineau

Périphérie de la CMM

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • MRC d'Argenteuil • MRC de D'Autray • MRC de Joliette • MRC de La Rivière-du-Nord • MRC de Matawinie • MRC de Montcalm • MRC de Pierre-De Saurel | <ul style="list-style-type: none"> • MRC des Jardins-de-Napierville • MRC des Laurentides • MRC des Maskoutains • MRC des Pays-d'en-Haut • MRC du Haut-Richelieu • MRC du Haut-Saint-Laurent |
|---|--|

Périphérie de la CMQuébec

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • MRC de Bellechasse • MRC de La Nouvelle-Beauce | <ul style="list-style-type: none"> • MRC de Lotbinière • MRC de Portneuf |
|---|--|

Périphérie de la ville de Gatineau

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • MRC des Collines-de-l'Outaouais | |
|---|--|

Groupe D: MRC dont le pôle urbain compte 20 000 habitants et plus

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • MRC d'Arthabaska • MRC de Beauce-Sartigan • MRC de Brome-Missisquoi • MRC de Drummond • MRC de La Haute-Yamaska • MRC de La Vallée-de-l'Or • MRC de Lac-Saint-Jean-Est • MRC de Manicouagan | <ul style="list-style-type: none"> • MRC de Memphrémagog • MRC de Rimouski-Neigette • MRC de Rivière-du-Loup • MRC de Sept-Rivières • MRC des Appalaches • Ville de Rouyn-Noranda • Ville de Shawinigan |
|--|--|

Groupe E : MRC en croissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine • MRC d'Avignon • MRC d'Acton • MRC d'Antoine-Labelle • MRC de Beauce-Centre • MRC de Bécancour • MRC de Charlevoix • MRC de Coaticook • MRC de L'Érable • MRC de La Côte-de-Gaspé • MRC de La Vallée-de-la-Gatineau | <ul style="list-style-type: none"> • MRC de Maskinongé • MRC de Mékinac • MRC de Nicolet-Yamaska • MRC de Papineau • MRC des Chenaux • MRC des Etchemins • MRC des Sources • MRC du Fjord-du-Saguenay • MRC du Granit • MRC du Val-Saint-François • MRC du Haut-Saint-François |
|---|---|

Groupe F : MRC en décroissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Agglomération de La Tuque • MRC d'Abitibi • MRC d'Abitibi-Ouest • MRC de Bonaventure • MRC de Caniapiscau • MRC de Charlevoix-Est • MRC de Kamouraska • MRC de L'Islet • MRC de La Haute-Côte-Nord • MRC de La Haute-Gaspésie • MRC de La Matanie • MRC de La Matapédia | <ul style="list-style-type: none"> • MRC de La Mitis • MRC de Maria-Chapdelaine • MRC de Minganie • MRC de Montmagny • MRC de Pontiac • MRC de Témiscamingue • MRC de Témiscouata • MRC des Basques • MRC du Domaine-du-Roy • MRC du Golfe-du-Saint-Laurent • MRC du Rocher-Percé |
|--|--|

Groupe A — MRC qui font partie d'une CM (19 MRC) :

- *MRC comprises en totalité ou en partie au sein des deux CM.*

Groupe B — Villes exerçant certaines compétences de MRC comprises dans une RMR (4 MRC) :

- *Villes exerçant certaines compétences de MRC comprises dans une RMR³³ et situées hors du territoire des CM et de leur périphérie.*

Groupe C — MRC en périphérie des CM de Montréal et de Québec et de la ville de Gatineau (18 MRC) :

- *MRC comprises en totalité ou en partie dans la RMR de Montréal et dans celle de Québec qui ne font pas partie du groupe A.*
- *MRC en totalité ou en partie dans la ZIM-F³⁴ de la RMR de Montréal ou de celle de Québec.*
- *MRC comprise en totalité dans la RMR de Gatineau.*

Groupe D — MRC dont le pôle urbain³⁵ compte 20 000 habitants et plus (15 MRC) :

- *MRC dont le principal pôle a une population de plus de 20 000 habitants qui ne font pas partie des groupes A, B et C.*

Groupe E — MRC en croissance démographique³⁶ dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants (22 MRC) :

- *MRC en croissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants qui ne font pas partie des groupes A, B et C.*

Groupe F — MRC en décroissance démographique³⁷ dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants (23 MRC) :

- *MRC en décroissance dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants qui ne font pas partie des groupes A, B et C.*

33. Selon les données du recensement de la population de 2021 de Statistique Canada. Les villes exerçant certaines compétences de MRC ne sont pas comprises dans des RMR et font partie des groupes D, E et F : Shawinigan (D), Rouyn-Noranda (D), Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (E) et La Tuque (F). La Ville de Drummondville correspond à une RMR, mais n'est pas une ville exerçant certaines compétences de MRC. La MRC de Drummond est dans le groupe D.

34. Selon les données du recensement de la population de 2021 de Statistique Canada.

35. La MRC de Brome-Missisquoi est comprise dans le groupe D en raison de ses deux pôles urbains qui combinent au total plus de 20 000 habitants.

36. Selon les perspectives démographiques des MRC du Québec pour 2021-2041 de l'Institut de la statistique du Québec.

37. *Idem.*

ANNEXE

— B

Partage des responsabilités pour le suivi des indicateurs stratégiques pour les MRC situées dans les CM



INDICATEURS STRATÉGIQUES	CM	MRC DANS UNE CM
La superficie des milieux naturels faisant l'objet de moyens de conservation.	●	
L'évolution de la superficie de la zone agricole.	●	
La variation du nombre et des parts de logements, par type de construction résidentielle.		●
La part des nouveaux logements localisés à l'intérieur des PU.		●
La densité résidentielle nette à l'intérieur des PU.		●
La part des nouvelles activités structurantes régionales localisées à l'intérieur des secteurs centraux du pôle principal d'équipements et de services.		●
La part des nouvelles activités structurantes régionales accessibles en transport collectif.		●
La part des principes directeurs de la qualité architecturale faisant l'objet de moyens visant à encadrer les nouveaux projets municipaux d'infrastructures, de bâtiments et d'aménagements.		●

ANNEXE

— 1.1

Contraintes naturelles et anthropiques

Section 1 — Contraintes naturelles cartographiées ou approuvées par le gouvernement à identifier

- Les cartes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles correspondent à celles produites par :
 - le MTMD (depuis 2003);
 - le MNRF (de 1970 à 1980).
- Les cartes de contraintes relatives à l'érosion côtière correspondent à celles produites par :
 - le ministère de la Sécurité publique (MSP) (depuis 2015);
 - le MSP pour les MRC situées sur la Côte-Nord, dans l'est du Québec le long du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent (de 2000 à 2011).
- Toute autre zone de contrainte naturelle cartographiée ou approuvée par le gouvernement, à l'exception des zones visées par le cadre réglementaire gouvernemental en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral ainsi que des zones de mobilité.

Section 2 — Sources de contraintes anthropiques à identifier

- Les lieux d'enfouissement, les centres de transfert, les lieux de stockage et les lieux de traitement de sols contaminés.
- Les anciens lieux de dépôt de résidus industriels et les lieux de dépôt de sol et de résidus industriels et autres lieux contaminés notamment les terrains contaminés déclarés problématiques par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (Répertoire des terrains contaminés).
- Les installations actives et inactives de gestion des matières résiduelles et de compostage, tels les lieux d'enfouissement et d'élimination des matières résiduelles, les lieux d'élimination et de traitement des boues de fosses septiques, les lieux de compostage, les dépôts de matériaux secs et les centres de récupération.
- Les stations d'épuration des eaux usées, les lieux d'élimination des neiges usées et autres infrastructures publiques générant des nuisances.
- Les secteurs spécialisés à vocation industrielle régionale et les industries lourdes.
- Les infrastructures portuaires incluant les chantiers navals et les plates-formes au large des côtes, les zones industrialo-portuaires existantes ou projetées, les pôles logistiques, les zones des grands projets industriels et d'activités économiques dotées d'installations à vocation portuaire et maritime.

- Les industries, les entreprises, les sites et les équipements collectifs où il y a production, utilisation et entreposage connu et documenté de matières dangereuses³⁸.
- Les activités représentant d'importantes sources de pollution atmosphérique³⁹.
- Les sites miniers⁴⁰, les sites miniers abandonnés et les parcs de résidus miniers.
- Les sites d'exploration, d'exploitation et de stockage des hydrocarbures.
- Les pipelines (oléoducs et gazoducs), les stations de suppression/compression, les stations de pompage et toute autre installation connexe.
- Les barrages, les réservoirs hydroélectriques, les digues et les centrales hydroélectriques.
- Les parcs éoliens et tout autre équipement connexe⁴¹.
- Les activités représentant d'importantes sources de pollution sonore⁴².
- Les sentiers de véhicules hors route⁴² situés sur les emprises routières et les emprises ferroviaires abandonnées requalifiées à des fins récréatives (sentiers de motoneige, de véhicule tout-terrain, etc.).
- Les postes électriques⁴³.
- Le réseau routier supérieur sous responsabilité municipale⁴⁵.
- Le réseau de camionnage.
- Les infrastructures ferroviaires⁴⁶ pour le transport des marchandises et des personnes qui comprend les gares de triage et de passagers, les voies ferrées, les garages et les caténaires ou le réseau électrifié.
- Les aéroports pour lesquels des cartes de prévision de l'ambiance sonore ou de prévision à long terme de l'ambiance sonore ont été produites ainsi que les terres réservées au développement de ces aéroports.
- Les voies de circulation existantes ou projetées du réseau routier supérieur sous la responsabilité du MTMD⁴⁷ répondant aux critères suivants :
 - les débits journaliers moyens de circulation, en période estivale (DJME), de 5000 véhicules et plus et une limite de vitesse supérieure à 50 km/h;
 - les DJME inférieurs à 5000 véhicules, mais dont le camionnage élevé (15 % et plus) fait en sorte que les niveaux sonores sont équivalents à ceux émis par des DJME supérieurs à 5000 ayant le pourcentage typique de 10 % de camions.

38. Le [Règlement sur les urgences environnementales](#) et les [permis d'utilisation d'équipements pétroliers](#) de la Régie du bâtiment du Québec peuvent être consultés.

39. Les activités visées peuvent être celles qui rejettent des substances désignées « principaux contaminants atmosphériques » (Substances de la partie 4) dans l'[Inventaire national des rejets de polluants](#) (INRP).

40. Doit être cohérent avec l'attente 7.2.1

41. Doit être cohérent avec l'attente 9.1.2 de l'orientation 9.

42. Les activités visées peuvent être celles qui dépassent le niveau sonore maximum de 45 dBA (7 h à 19 h) et de 40 dBA (19 h à 7 h) lorsque situées à proximité d'usages sensibles, et de 70 dBA lorsque situées dans des secteurs sans usage sensible et à vocation industrielle ou commerciale lourde.

43. Doit être conforme à l'article 74 de la [Loi sur les véhicules hors route](#).

44. Correspond aux installations faisant partie du réseau de transport d'électricité et servant notamment à transformer, à élever la tension, à répartir et à distribuer l'électricité sur le territoire.

45. Seuls les tronçons du réseau routier supérieur sous responsabilité municipale dont les deux extrémités sont connectées à des tronçons du réseau routier supérieur sous la responsabilité du MTMD qui ont été identifiés comme zone de contrainte associée au bruit routier devraient être considérés.

46. L'[Atlas du rail canadien](#) donne accès à une carte interactive du réseau ferroviaire du Canada. Un [guide](#) est également disponible pour l'Atlas.

47. Ces zones peuvent être téléchargées via l'application Territoires.

ANNEXE

— 2.1

Territoires d'intérêt écologique

Section 1 — Territoires d'intérêt écologique avec statut de protection ou de conservation

Ces territoires correspondent à ceux ayant un statut de protection ou de conservation en vertu des lois et règlements du gouvernement ou d'éléments convenus dans un traité ou une entente avec une communauté autochtone, notamment :

- Les habitats fauniques (incluant les habitats d'espèces fauniques menacées ou vulnérables).
- Les parcs nationaux désignés en vertu de la *Loi sur les parcs*.
- Les aires protégées, les territoires mis en réserve et les réserves de territoire aux fins d'aires protégées inscrits au *Registre des aires protégées au Québec*.
- Les milieux humides d'intérêt désignés en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF).
- Les milieux naturels désignés sur plan en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN).
- Les refuges biologiques en terre publique (projet ou désigné) en vertu de la LADTF.
- Les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignés en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et par le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*.
- Les écosystèmes forestiers exceptionnels classés en vertu de LADTF.
- Les territoires de conservation nordique prévus aux articles 25 et 26.1 de la LCPN.
- Les territoires fauniques structurés (les refuges fauniques, les territoires mis en réserve en vue d'établir un refuge faunique et les réserves fauniques, les zones d'exploitation contrôlée, les pourvoiries avec droits exclusifs, les aires fauniques communautaires, les petits lacs aménagés établis en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* [LCMVF]).
- Les sites géologiques exceptionnels reconnus en vertu de la *Loi sur les mines*.

Section 2 — Territoires d'intérêt écologique sans statut de protection ou de la conservation :

- Les habitats fauniques informationnels, répondant ou non aux critères réglementaires, et toutes les autres données fauniques cartographiées par le gouvernement.
- Les sites fauniques d'intérêt.
- Les occurrences d'espèces fauniques et floristiques rares⁴⁸ menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.
- Les écosystèmes prioritaires identifiés régionalement, les aménagements fauniques et les sites de mise en valeur des milieux naturels.
- Les milieux humides et hydriques priorités dans un plan régional des milieux humides et hydriques, comme précisé à l'article 15.2, paragraphe 1, de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*.
- Les milieux humides ou hydriques créés ou restaurés par une initiative gouvernementale.
- Les milieux naturels restaurés, créés ou faisant l'objet d'un projet de restauration ou de création.
- Les milieux naturels d'intérêt identifiés dans les plans régionaux des milieux naturels, le cas échéant.
- Les milieux humides, hydriques et terrestres définis comme mesures de compensation en vertu de la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*.
- Les milieux naturels de conservation volontaire inscrits au *Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec* du Réseau des milieux naturels protégés.
- Les « autres mesures de conservation efficaces » inscrites au Registre des autres mesures de conservation efficaces en vertu de l'article 6.1 de la LCPN.
- Les aires protégées d'initiatives autochtones établies en vertu de la LCPN.
- Les zones des plans régionaux d'aménagement de l'habitat du caribou forestier.

48. Classés S1 à S3 selon le statut de précarité.

ANNEXE

— 5.1

Principes directeurs de la qualité architecturale

L'environnement :

- Réduire significativement les effets négatifs sur l'environnement et l'empreinte carbone des lieux, en considérant :
 - l'ensemble du cycle de vie;
 - la maximisation de la performance énergétique;
 - l'utilisation des énergies propres et renouvelables;
 - la réduction des GES émis (ex. : construction, exploitation, déplacements).

Le coût du cycle de vie :

- Optimiser l'investissement initial sur l'ensemble du cycle de vie, en considérant :
 - les coûts d'exploitation et d'entretien;
 - la gestion et la valorisation en fin de vie utile;
 - pour l'existant, l'entretien nécessaire à la pérennité des actifs et la prévention des situations critiques.

Le patrimoine culturel :

- Participer à la valorisation du patrimoine culturel, par :
 - la conservation;
 - la requalification;
 - la création du patrimoine de demain.

La pérennité du bâti :

- Concevoir et construire des lieux qui vont durer dans le temps, notamment par :
 - leur résilience aux aléas climatiques;
 - leur adaptabilité;
 - la qualité de la construction.

La localisation :

- S'inscrire dans une logique de continuité urbaine et de centralité, pour :
 - contribuer à la vitalité et à l'identité des cœurs de quartier;
 - tirer profit des infrastructures existantes;
 - limiter les impacts environnementaux et les émissions de GES attribuables aux déplacements;
 - favoriser la mobilité durable, notamment les déplacements actifs.

Le contexte d'implantation :

- Considérer les traits distinctifs du milieu, y contribuer de manière positive et renforcer l'identité de la collectivité, notamment par la prise en compte :
 - des caractéristiques de l'environnement urbain, rural ou naturel;
 - du paysage;
 - du patrimoine culturel.

La réponse aux besoins :

- Répondre adéquatement à la fonction des lieux et aux besoins des usagers en leur permettant de mener leurs activités avec facilité, de manière conviviale et fluide.

L'inclusivité et l'accessibilité universelle :

- Permettre à toute personne d'avoir accès sans obstacle et de réaliser son plein potentiel, de manière autonome, équitable et intuitive.

L'expérience :

- Susciter une expérience positive et procurer un sentiment de bien-être en favorisant l'attachement envers les lieux et une appropriation par tous.

La santé et le confort :

- Offrir des lieux sains et confortables pour les usagers, contribuant à leur mieux-être, notamment par :
 - des dispositifs encourageant l'activité physique;
 - l'apport de lumière naturelle;
 - la qualité de l'air;
 - des environnements sonores adaptés aux usages;
 - des liens visuels avec le paysage;
 - des aménagements limitant les îlots de chaleur, etc.

La sécurité :

- Prendre en considération la vulnérabilité des usagers, favoriser leur sentiment de sécurité et minimiser les risques pouvant découler des usages.

Pour plus de précisions sur les principes directeurs de la qualité architecturale, consultez [Pour une architecture humaine, durable et créative — Aide-mémoire sur la qualité architecturale](#) du ministère de la Culture et des Communications.



ANNEXE

— 5.2

Composantes culturelles du territoire

Les composantes culturelles du territoire devant minimalement être déterminées par la MRC sont les suivantes :

- Les lieux historiques nationaux du Canada et les propriétés fédérales d'intérêt patrimonial⁴⁹.
- Les composantes du patrimoine culturel bénéficiant d'un statut en vertu de la LPC :
 - les immeubles patrimoniaux classés et leur aire de protection;
 - les immeubles patrimoniaux cités;
 - les sites patrimoniaux déclarés, classés ou cités;
 - les lieux historiques désignés ou identifiés;
 - les territoires correspondant aux paysages culturels patrimoniaux désignés.
- Les immeubles patrimoniaux inventoriés par les MRC, notamment ceux en vertu de l'article 120 de la LPC.
- Les immeubles ou les sites se distinguant par la qualité de leur architecture ou de leur design et construits ou aménagés après 1940 (ex. : lauréat d'un prix d'architecture ou de design, reconnu par la collectivité, réalisé par un architecte de renom, se démarquant par son unicité, etc.).
- Les œuvres d'art public présentant un intérêt régional.
- Les secteurs d'intérêt patrimonial (ex. : noyaux villageois, quartiers anciens, cœurs de quartier, hameaux ou toute autre concentration de bâtiments anciens, grandes propriétés institutionnelles ou parcs anciens, tracés fondateurs, routes historiques, sentiers et sites de pratique d'activités de plein air ou récréatives d'intérêt, etc.).
- Les paysages d'intérêt urbain, rural, industriel ou naturel (autres que les paysages culturels patrimoniaux en vertu de la LPC) (ex. : routes panoramiques et touristiques, points de vue remarquables à partir de l'espace public incluant le réseau routier, percées visuelles d'intérêt, ruelles, etc.).
- Les secteurs et les éléments situés dans l'environnement des composantes culturelles qui présentent un lien visuel ou historique ou qui témoignent de l'occupation et du développement du territoire.
- Les sites et secteurs d'intérêt archéologiques qu'ils soient connus ou potentiels :
 - les sites archéologiques;
 - les zones d'intérêt archéologique;
 - les zones d'information archéologique;
 - les secteurs archéologiques.

49. Les lieux historiques nationaux du Canada et les propriétés fédérales d'intérêt patrimonial sont recensés à l'[annuaire des désignations patrimoniales fédérales](#).

ANNEXE

— 7.1

Identification des territoires incompatibles avec l'activité minière

Différents territoires peuvent être considérés par la MRC comme étant incompatibles avec l'activité minière. Ils peuvent être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du PU.

La délimitation des TIAM doit se faire par leur intégration dans le SAD, soit par la révision ou la modification de celui-ci. Elle ne peut être faite par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire. Une MRC qui désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 5 de la LAU doit identifier les territoires qu'elle souhaite soustraire à l'activité minière en les délimitant sur des cartes et en intégrant celles-ci dans son SAD.

Sauf pour la délimitation des TIAM, la MRC ne peut interdire ni limiter l'activité minière visant des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Territoire situé dans un PU :

- Un PU pourra devenir, en tout ou en partie, un TIAM s'il est identifié et délimité dans le SAD de la MRC en vigueur au sens de la LAU.
- Lorsqu'une MRC souhaite modifier les limites d'un PU et le délimiter en tant que TIAM, elle doit respecter l'ensemble des OGAT, particulièrement celles relatives à la gestion de l'urbanisation.

La MRC n'a pas de démonstration à faire pour déterminer qu'un PU en vigueur au SAD est incompatible avec l'activité minière.

Territoire situé hors des PU :

Si la MRC souhaite identifier des territoires situés hors des PU en tant que TIAM, elle doit démontrer qu'ils sont caractérisés par les éléments suivants :

- L'activité qui justifie un territoire incompatible fait partie de la liste présentée à l'annexe 7.1 et répond aux caractéristiques énoncées à cette annexe.
- L'activité doit être difficilement déplaçable. Une activité est difficilement déplaçable lorsqu'elle ne peut être changée d'endroit sans que son maintien, sa poursuite et sa finalité soient compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales, sociales, patrimoniales ou historiques.
- Le maintien de cette activité ou de cet élément doit présenter un intérêt pour la collectivité.

Tout projet d'identification et de délimitation de TIAM situé hors des PU doit être accompagné d'une justification.

Éléments techniques à considérer pour la délimitation de TIAM à l'extérieur des PU

La MRC doit :

- S'assurer que la délimitation du territoire incompatible situé hors d'un PU correspond à la limite des lots consignés au cadastre ou, en territoire non organisé, aux coordonnées géographiques du terrain sur lequel se déroule l'activité. Une MRC pourrait également déterminer en tant que territoire incompatible seulement une partie des lots identifiés.
- S'assurer que le territoire incompatible situé hors d'un PU ne comprend pas un nombre de lots vacants enclavés égal ou supérieur au nombre de lots construits ou occupés, ou encore des lots vacants situés en périphérie du territoire visé. Un lac peut être considéré comme un lot vacant et servir à unir les lots non contigus d'un regroupement dans la mesure où les autres attentes sont respectées.
- S'assurer de ne pas soustraire à l'activité minière l'ensemble de son territoire situé à l'extérieur de ses PU.

Bande de protection autour de certaines activités

Afin de protéger les activités sensibles, de réduire au minimum les conflits d'usages et de favoriser le bien-être des populations, la MRC peut inclure à un TIAM une bande de protection autour des PU qu'elle compte délimiter en tant que tels. Cette bande fera partie du TIAM. Une bande de protection peut aussi être prévue autour des secteurs résidentiels ou de villégiature construits hors des PU, ceux-ci devant minimalement être caractérisés par la présence de cinq lots occupés par des résidences. Cette bande fera également partie du TIAM.

La MRC doit s'assurer que la bande de protection établie autour d'un PU ou d'un secteur résidentiel ou de villégiature construit hors PU n'excède pas 1 000 mètres.

Tableau 1
Liste des activités susceptibles de justifier
la délimitation d'un TIAM

TYPE D'ACTIVITÉ OU D'ÉLÉMENT	CARACTÉRISTIQUES
ACTIVITÉ OU ÉLÉMENT À CARACTÈRE URBAIN, RÉSIDENTIEL ET DE VILLÉGIATURE	Territoire caractérisé par une concentration, déjà existante, d'activités résidentielles (permanentes et saisonnières), commerciales, industrielles, de villégiature ou de services. Une concentration se définit par un regroupement d'un minimum de cinq lots bâtis ou d'un regroupement, sur un ou plusieurs lots, d'un minimum de cinq bâtiments voués à des fonctions résidentielles, de villégiature ou urbaines. Les activités ou les éléments à caractère urbain et résidentiel peuvent être, par exemple, des secteurs résidentiels construits et des zones destinées aux commerces, aux industries ou à des équipements institutionnels ou collectifs. La villégiature se traduit par l'occupation du sol à des fins d'habitation. Elle comprend notamment ce qui suit : les établissements d'hôtellerie, les auberges, les gîtes du passant, la résidence privée secondaire et le chalet.
ÉLÉMENT DU PATRIMOINE CULTUREL	Territoire et bien patrimonial possédant un statut juridique institué par la LPC et inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec. Cela inclut les éléments du patrimoine culturel autochtone répondant à ces critères. Les éléments du patrimoine culturel peuvent être, par exemple, des immeubles patrimoniaux classés et leur aire de protection, des sites patrimoniaux cités, classés ou déclarés, des paysages culturels patrimoniaux ou des lieux historiques.
ACTIVITÉ AGRICOLE	Secteur agricole dynamique au sens des orientations gouvernementales portant sur la protection du territoire et des activités agricoles et délimité dans un SAD. Un secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages. Le potentiel agricole élevé des sols, la présence majoritaire de terres cultivées, les établissements agricoles et l'importance des investissements et des revenus agricoles sont des critères qui peuvent être utilisés par la MRC pour la détermination d'un tel secteur. Ce type de secteur, identifié à la suite de la caractérisation de la zone agricole par la MRC, correspond généralement à l'affectation « agricole dynamique » contenue dans les SAD.

TYPE D'ACTIVITÉ OU D'ÉLÉMENT	CARACTÉRISTIQUES
ACTIVITÉ OU ÉLÉMENT AGROTOURISTIQUE	Activités ou éléments touristiques complémentaires de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole et où la mise en valeur des produits de l'exploitation agricole y est présente. Les activités ou les éléments agrotouristiques peuvent être, par exemple, un vignoble, une exploitation agricole caractérisée par des activités d'agrotourisme (visites et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme, vente de produits agroalimentaires). Sur les terres du domaine de l'État, les activités ou les éléments agrotouristiques, tels que les érablières et les bleuetières, doivent faire l'objet d'un bail du MELCCFP ou du MRNF. Les terrains occupés de façon ponctuelle par des activités (foires agricoles, festivals, etc.) ne peuvent être identifiés comme des TIAM.
ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE	Site récréatif ou touristique doté d'infrastructures permanentes. Une infrastructure permanente peut prendre la forme de bâtiments, de sentiers balisés, etc. Les activités ou les éléments récréotouristiques peuvent être, par exemple, un parc régional, un centre de plein air, un centre de ski, un camping ou une plage. Sur les terres du domaine de l'État, seuls les terrains faisant l'objet d'un bail de location ou d'une autorisation relativement à un tel site, accordés par le MRNF, peuvent être déterminés comme étant incompatibles avec l'activité minière. De plus, seul le territoire d'une pourvoirie à droits exclusifs où se situe une infrastructure permanente peut être déterminé comme un TIAM dans son ensemble. Sauf pour les terrains mentionnés ci-dessus, une zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, une pourvoirie ou tout autre territoire faunique structuré au sens de la LCMVF ne peuvent être déterminés comme TIAM.

TYPE D'ACTIVITÉ OU D'ÉLÉMENT	CARACTÉRISTIQUES
ACTIVITÉ OU ÉLÉMENT DE CONSERVATION	Territoire de conservation dans lequel les activités d'exploration et d'exploitation minières sont interdites par la LCPN, la <i>Loi sur les mines</i> et par la <i>Loi sur les parcs</i>. Les activités ou les éléments de conservation peuvent être, par exemple, des parcs nationaux, des réserves écologiques, des réserves de biodiversité, des réserves marines et des sites géologiques exceptionnels. Afin de s'assurer du statut et de l'exactitude des limites de ces territoires, la MRC est invitée à contacter les représentants du MELCCFP et du MRNF. Les milieux naturels d'intérêt, incluant ceux déterminés en consultation avec les communautés autochtones, et les milieux humides d'intérêt identifiés au SAD et faisant l'objet de moyens de protection ou de conservation peuvent également faire partie des activités ou des éléments de conservation susceptibles de justifier un TIAM.
ACTIVITÉS OU ÉLÉMENTS RELATIFS À UNE SOURCE D'EAU POTABLE	Site de prélèvement d'eau souterraine ou de surface effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ainsi que ses aires de protection identifiées dans le SAD. La limite des aires de protection est définie selon les dispositions du RPEP. Toutefois, la MRC peut uniquement déterminer en tant que TIAM les éléments suivants : - les sites de prélèvements d'eau souterraine et de surface de catégories⁵⁰ 1, 2 et 3 qui desservent plus de 20 personnes; - les aires de protection des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1; - les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2; - les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvements d'eau souterraine de catégorie 2 ainsi que celles de catégorie 3 qui desservent plus de 20 personnes. De plus, la MRC peut délimiter comme TIAM les secteurs pour lesquels une étude hydrogéologique récente réalisée à l'échelle locale démontre qu'une protection de l'eau souterraine est requise afin de préserver une disponibilité en eau souterraine et de surface, tant en quantité qu'en qualité, permettant de satisfaire les besoins actuels et futurs de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable.

50. La catégorie d'un prélèvement d'eau est définie par l'article 51 du RPEP.

TYPE D'ACTIVITÉ OU D'ÉLÉMENT	CARACTÉRISTIQUES
ACTIVITÉS OU ÉLÉMENTS RELATIFS À UNE SOURCE D'EAU POTABLE (suite)	Cette étude doit être réalisée par un expert dans le domaine de l'hydrogéologie et être en cohérence avec le contenu prévu au SAD pour répondre à l'attente 2.3.3. - l'étude doit être faite par un géologue ou un ingénieur inscrit au tableau de l'ordre professionnel correspondant; - l'étude doit inclure, en lien avec la disponibilité de l'eau, les besoins actuels et futurs de la municipalité en fonction de l'augmentation de la population pour les 30 prochaines années, en considérant les effets projetés des changements climatiques. Les projections des 30 prochaines années seulement pourront être considérées lors de la délimitation de TIAM; - l'étude doit préciser la quantité utilisée d'eau potable par personne par jour; - les données géographiques devront être précises et intégrées dans le schéma d'aménagement; - l'étude doit inclure des fichiers géomatiques pour l'identification et la délimitation de ces portions de territoire.

Précisions de la délimitation des TIAM

Disposition transitoire : Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les mines*, le 10 décembre 2013, les PU des municipalités reproduits sur la carte des titres miniers et publiés sur le site Web du MRNF, en vigueur à cette date, ont été soustraits à l'activité minière, à l'exception des terrains faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant cette date. Cette soustraction à l'activité minière est en vigueur jusqu'à ce que les TIAM prennent effet conformément à la procédure établie à l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*.

Prise d'effet : Les soustractions à l'activité minière des TIAM ne seront en vigueur qu'à compter du jour de leur publication sur la carte des titres miniers conservée au bureau du registraire du MRNF et paraissant sur le site Web de ce ministère.

Mise à jour ou modifications : L'utilisation du sol sur le territoire d'une MRC étant évolutive, il est nécessaire que les TIAM reflètent ce caractère dynamique et soient également ajustés lorsque requis. Lors de modifications ou d'une nouvelle version des TIAM, la MRC doit intégrer les données de la première version de la soustraction. Cette nouvelle délimitation devra à nouveau être reconnue conforme à l'ensemble des orientations gouvernementales en aménagement du territoire et être publiée sur la carte des titres miniers du MRNF pour prendre effet.

Suspension temporaire : Antérieurement à l'entrée en vigueur de la soustraction à l'activité minière des TIAM, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, à la demande d'une MRC, suspendre temporairement, pour une période de six mois renouvelable, l'octroi de nouveaux titres miniers sur les terrains dont les limites sont indiquées sur la carte des titres miniers. Les droits miniers d'exploration et d'exploitation en vigueur ou faisant l'objet d'une demande ne peuvent être visés par cette suspension temporaire. Toutefois, les terrains des titres miniers d'exploration seront couverts par la suspension à l'expiration, à l'abandon ou à la révocation des titres d'exploration. Cette suspension temporaire ne peut, au cours du processus de délimitation des TIAM, faire l'objet d'une modification. Une nouvelle demande de suspension temporaire peut toutefois être formulée par une MRC à la suite de l'entrée en vigueur d'un TIAM.

ANNEXE

— 7.2

Connaissance et prise en compte des droits miniers

Afin de répondre à l'attente 7.1.3, la MRC doit connaître et prendre en compte les droits miniers de son territoire en fonction des étapes suivantes.

Étape 1 : Connaissance des droits miniers⁵¹

À cet effet, la MRC doit accomplir les actions suivantes :

- Consulter la carte interactive sur SIGÉOM à partir du site Web du MRNF⁵².
- Visualiser pour le territoire de la MRC, en utilisant les couches interrogeables et une échelle adéquate :
 - les mines actives et les projets de mine (développement);
 - les gisements⁵³ de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques et de substances non métalliques.
- Reproduire une carte montrant son territoire à partir de SIGÉOM ou selon les données disponibles sur cette plateforme.



Cette carte doit être à une échelle permettant de bien visualiser la localisation des gisements et des mines. Elle devra apparaître dans le SAD de la MRC ou dans un document justificatif accompagnant la modification. La date de l'impression de la carte devra être précisée dans le document. Selon sa superficie, le territoire d'une MRC pourrait faire l'objet de plus d'une carte.

- Consulter GESTIM Plus à partir du site Web du MRNF⁵⁴.
- Sélectionner la carte dans la couche Consultation du registre. Utiliser le zoom pour repérer le territoire de la MRC à une échelle permettant de bien visualiser les titres miniers.
- Visualiser pour le territoire de la MRC :
 - les titres miniers actifs et en traitement;
 - les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions.
- Reproduire la carte de titres miniers montrant le territoire de la MRC à partir de GESTIM ou selon les données disponibles sur cette plateforme.

51. La MRC est invitée à contacter le MRNF pour toute question.

52. Carte interactive sur SIGÉOM : <https://sigeom.mines.gouv.qc.ca>.

53. Un gisement est une masse minérale considérable représentant des indices de rentabilité propres à l'exploitation.

54. Consultation gratuite de GESTIM : <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>.

Cette carte doit apparaître dans le SAD de la MRC ou dans un document justificatif accompagnant la modification. La date de l'impression de la carte devra être précisée dans le document. Selon sa superficie, le territoire d'une MRC pourrait faire l'objet de plus d'une carte.

GESTIM Plus permet aussi de connaître le nom des titulaires des titres miniers, les coordonnées et les dates d'inscription et d'expiration des titres, les transferts de titres et les travaux effectués sur ceux-ci.

Il est également possible pour la MRC de reproduire sur une seule carte l'ensemble des éléments relatifs aux droits miniers mentionnés précédemment pour son territoire.

Au moment de déposer son projet de TIAM, la MRC devra s'assurer que la cartographie liée aux droits miniers fournie est récente.

Étape 2 : Analyse de l'information recueillie

Afin de faciliter sa prise de décision, la MRC pourra suivre la procédure suivante :

- Numéroté chaque projet de TIAM situé hors PU.
- Mentionner pour chaque PU et pour chaque projet de TIAM situé hors PU :
 - le nombre de titres miniers actifs et en traitement;
 - le nombre de gisements;
 - le nombre de mines et de projets de mine;
 - le nombre de sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions.

Étape 3 : Prise en compte des droits miniers

Les mines (concessions minières et baux miniers), les terrains visés par une demande de bail minier et les sites et baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de l'État (notamment du sable, du gravier et de la tourbe) doivent être exclus des TIAM. Pour les sites d'exploitation de substances minérales de surface, les sites ouverts et ouverts sous conditions (soit le terrain compris dans une zone définie par un cercle ayant un rayon de 250 mètres centré sur les coordonnées UTM NAD 83 du site apparaissant dans GESTIM) doivent être exclus des limites des TIAM.

À cette fin, des informations sont disponibles sur le site Web du MRNF ainsi que sur les sites GESTIM et SIGÉOM. De plus, la MRC peut s'adresser aux représentants du MRNF. Ce ministère offre gratuitement des produits numériques qui incluent les coordonnées des sites et des titres miniers.

Avant d'identifier et de délimiter un TIAM, la MRC est invitée à considérer dans sa prise de décision la présence de titres d'exploration minière (claims) sur lesquels est identifié dans SIGÉOM un gisement métallique ou non métallique démontrant donc un potentiel minéral connu. De plus, elle est invitée à considérer les titres miniers en vigueur sur ce territoire.

Cet exercice pourrait permettre par exemple qu'une partie d'un PU soit exclue des limites d'un TIAM d'une MRC. La MRC doit cependant s'assurer de réduire les impacts des activités minières qui pourront se dérouler dans ce secteur en prévoyant des moyens relatifs à l'utilisation du sol à proximité.

Prise en considération de l'impact de la soustraction à l'activité minière

La MRC peut considérer l'impact de la soustraction à l'activité minière sur les titres miniers présents sur son territoire ainsi que sur le développement de cette filière économique. Comme aucun nouveau droit de rechercher des substances minérales en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable ne pourra être accordé sur un TIAM, la possibilité de développement économique lié à l'activité minière s'en trouvera donc diminuée.

En présence de titres miniers sur son territoire, la MRC pourrait communiquer avec les titulaires afin d'évaluer les conséquences d'une soustraction à l'activité minière sur le développement des projets miniers et sur l'économie régionale.

Par ailleurs, plusieurs projets structurants réalisés sur le territoire de la MRC nécessitent des ressources minérales (sable, gravier, pierre, etc.). Le gouvernement recommande à la MRC de contacter les ministères et organismes qui réalisent ces travaux, notamment le MTMD, lors de la détermination des TIAM, afin de connaître leurs projets et besoins éventuels en substances minérales de surface.



GLOSSAIRE

Accès public (à un plan d'eau) : tout terrain riverain de tenure publique (ex. : municipale ou gouvernementale) permettant l'exercice des droits établis au *Code civil du Québec* en matière de circulation sur les cours d'eau et les lacs. Ainsi, l'accès public à un plan d'eau peut prendre différentes formes : une plage publique, un quai ou une jetée, une rampe de mise à l'eau, une marina, un parc riverain, etc. La présence d'installations permettant la mise à l'eau d'embarcations n'est pas requise pour qu'un terrain constitue un accès public à un plan d'eau.

Activité agricole : pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles (LPTAA).

Activité agrotouristique : activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. L'agrotourisme met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil que leur réserve leur hôte et l'information qu'il leur donne.

Activité d'aménagement forestier : activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.

Activités d'aménagement forestier adaptée : activités d'aménagement forestier qui doivent être adaptées afin d'en réduire les impacts sur des sites fragiles ou sensibles et d'en respecter les caractéristiques.

Activité de proximité : activité, équipement ou infrastructure ayant une ampleur locale qui répond à des besoins du quotidien. Sa proximité avec le bassin de population qu'elle dessert favorise la constitution de milieux de vie complets. Une activité de proximité peut correspondre à une école de quartier, une garderie ou un centre de la petite enfance, un centre de loisirs, un espace vert, un bureau de professionnels, une épicerie, une pharmacie, une banque, etc. Une activité peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considérée comme « de proximité » dans une MRC et « structurante » dans une autre.

Activité récréative intensive : activités récréatives de plein air se pratiquant dans un espace relativement circonscrit, nécessitant l'aménagement et l'utilisation d'équipements et d'infrastructures permanents qui peuvent générer des nuisances, une forte concentration d'utilisateurs ou une pression significative sur l'environnement (ex. : centre de ski avec remontée mécanique, parc aquatique, centre de détente, etc.).

Activité récréative extensive : activités récréatives de plein air se pratiquant sur un vaste territoire, nécessitant l'aménagement d'équipements ou d'infrastructures permanentes (légères), mais qui n'engendrent pas une concentration ou une pression importante sur l'environnement (sentiers pédestres, de ski ou de raquette, chasse, pêche, observation de la faune, centre d'interprétation, belvédères, pistes cyclables, campings, refuges, etc.).

Activité structurante régionale : activité, équipement ou infrastructure qui se distingue par l'importance de son bassin d'utilisateurs, de sa superficie de plancher, de sa densité d'emplois et la plupart du temps par la spécialisation de ses services. Elle est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une activité structurante régionale peut, par exemple, correspondre à un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (ex. : en hautes technologies). Certaines activités structurantes régionale peuvent être considérées comme de grands générateurs de déplacements. Une activité peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considérée comme « structurante » dans une MRC et « de proximité » dans un autre territoire.

Adaptation aux changements climatiques : ensemble des interventions visant à limiter les impacts négatifs des changements climatiques et/ou à tirer profit des occasions qui en découlent.

Agriculture : culture du sol et des végétaux; le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou d'élevage des animaux; la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments servant aux activités précédentes (n'inclut pas les immeubles servant à des fins d'habitation).

Agriculture urbaine : ensemble des activités de production des aliments, souvent réalisées à petite échelle, situées dans la ville et qui utilisent des ressources, des produits et des services qui se trouvent dans cette ville. Fournissant des produits agricoles et des services pour une consommation locale, l'agriculture urbaine peut prendre différentes formes : commerciale, communautaire ou privative.

Agroalimentaire : ensemble des activités économiques liées à la production agricole, à la transformation des aliments et des boissons ainsi qu'à la distribution alimentaire.

Aire de protection : aires définies aux articles 54, 57, 65, 70, 72 et 74 du RPEP.

Aléa : phénomène, manifestation physique, ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement. La plupart des contraintes à l'utilisation du sol sont associées aux aléas naturels et anthropiques pouvant survenir dans chacun des milieux visés. Les autres sources de contraintes sont les nuisances.

Aménagement durable des forêts : ensemble des pratiques contribuant à maintenir ou à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers, afin d'offrir aux générations d'aujourd'hui et de demain les avantages environnementaux, économiques et sociaux que procurent ces écosystèmes.

Attrait naturel : territoire naturel d'intérêt écologique ou esthétique offrant un potentiel pour des activités récréotouristiques.

Bassin de mobilité : espace géographique dans lequel la majorité des déplacements des résidents, des visiteurs (inclus notamment les travailleurs, les étudiants et les touristes non-résidents) et des marchandises s'effectuent. Cet espace regroupe les grands générateurs de déplacements des personnes et des marchandises et les corridors de mobilité de tous les réseaux de transports (routier, transport collectif, transport actif, ferroviaire, aérien et maritime) qui permettent d'y accéder. Ainsi, les infrastructures composant ces corridors de mobilité sont identifiées en fonction de leur accessibilité par l'utilisateur et non limitées au territoire administratif d'une MRC ou d'un regroupement de MRC. Le bassin de mobilité représente, pour chacun des modes, le territoire optimal à prendre en compte pour la planification de la mobilité durable intégrée.

Biodiversité : ensemble des gènes, des espèces et des écosystèmes d'une région ou d'un milieu donné. Le terme « biodiversité » englobe la diversité génétique (diversité des gènes au sein d'une espèce), la diversité des espèces (diversité entre les espèces) et la diversité au niveau des écosystèmes (diversité à un niveau d'organisation plus élevé, l'écosystème, qui comprend la diversité des différents processus et des interactions entre les espèces, leurs habitats et l'environnement).

Caractérisation de la zone agricole : se basant sur le portrait du territoire et des activités agricoles de la MRC, la caractérisation de la zone agricole permet à la MRC, grâce aux connaissances factuelles acquises, de faire des choix éclairés en matière d'aménagement et de développement du territoire agricole. L'exercice de caractérisation de la zone agricole permet donc de révéler les secteurs agricoles dynamiques, les secteurs agricoles viables, la présence d'îlots déstructurés et les secteurs en friche. Ainsi, la MRC pourra déterminer les objectifs qu'elle entend poursuivre, délimiter les affectations du territoire selon un découpage correspondant à ses caractéristiques et établir le cadre de gestion des usages appropriés à ces affectations.

Chaîne logistique : gestion des flux de matières entre les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement, dont les fournisseurs, les fabricants, les distributeurs, les prestataires de services, les détaillants et les clients. Il s'agit d'un domaine d'activité visant à livrer la marchandise, au bon endroit, au bon moment, en bon état et au meilleur prix.

Claim : titre d'exploration minière qui confère à son titulaire le droit exclusif de chercher toutes les substances minérales du domaine de l'État, à l'exception du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile et des autres dépôts meubles, ainsi que des résidus miniers inertes sur le territoire qui en fait l'objet. Le claim s'obtient par désignation sur carte.

Commerces et services attenants ou accessoires à l'habitation : commerces et services implantés dans un bâtiment dont la fonction résidentielle est prédominante ou dans un bâtiment accessoire ou secondaire à l'habitation principale situé sur le même terrain que cette dernière. Le caractère attenant ou accessoire d'un commerce ou service s'exprime par des caractéristiques d'implantation tels une superficie maximale de plancher, un nombre d'employés maximal, un ratio d'occupation de la résidence, etc., en plus d'assurer la faible incidence de l'usage sur le voisinage immédiat.

Composantes culturelles : éléments observables sur le territoire qui participent à définir son caractère et son identité, comme le paysage, le patrimoine culturel, l'architecture, l'espace public et l'art public.

Compacité : rapport entre les espaces bâtis et non bâtis. Une compacité élevée comprend un nombre limité de vides (par la présence de rues étroites et de faibles marges de recul par exemple)⁵⁵.

Concept d'organisation spatiale : représentation schématique des principales composantes territoriales jouant un rôle structurant en matière d'aménagement, en réponse aux enjeux, orientations et objectifs de développement et d'aménagement et aux interrelations entre ceux-ci. Le concept représente notamment les caractéristiques et la hiérarchisation des pôles, des centres et des noyaux urbains et des secteurs centraux selon leur aire d'influence ainsi que les équipements et services collectifs importants, dont les réseaux structurants de transports actif et collectif, ainsi que les liens possibles ou souhaités.

Concept de réciprocité : concept ayant pour objectif d'offrir un milieu de vie de qualité à une collectivité tout en fournissant aux établissements ou activités qui sont des sources de contraintes l'espace requis pour mener à bien leurs activités sans nuire au voisinage. Il vise à ce que les normes s'appliquant aux établissements ou aux activités pouvant générer des contraintes aux usages à proximité s'appliquent de façon réciproque lors de l'implantation d'usages sensibles près de ceux-ci. Par exemple, si l'on exige d'une activité industrielle qu'elle s'établisse à une distance minimale de 400 mètres d'un quartier résidentiel, par réciprocité, on ne permettra pas à des usages résidentiels de s'établir à moins de 400 mètres de cette activité industrielle, sauf si des mesures d'atténuation sont prévues.

Connectivité (de la trame de rue) : nombre d'intersections de rues, donc au niveau de connexion d'une route avec d'autres routes. Elle est notamment influencée par la longueur des îlots et l'aménagement de rues en cul-de-sac. Combinée avec la perméabilité, la connectivité permet l'aménagement d'une trame urbaine réduisant les distances à parcourir et favorisant les déplacements actifs.

Connectivité écologique : mouvement sans entrave des espèces et le flux des processus naturels qui soutiennent la vie sur Terre (UICN, 2020).

Conservation : ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable (l'aménagement et la mise en valeur durables). Elle vise la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures.

55. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2020). [Pour des milieux de vie durables. Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable](#), ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, coll. « Planification territoriale et développement durable », p. 22.

Contingentement des élevages porcins :

norme de contingentement qui peut prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires (y compris dans un même immeuble) de même que la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale totale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à l'usage faisant l'objet du contingentement.

Continuité (du tissu urbain existant ou des secteurs existants) : caractère ininterrompu de la trame urbaine, qui évite notamment le développement en saut-de-mouton, la dispersion des structures urbaines et les discontinuités dans les axes de déplacements actifs et de transport collectif ainsi que du réseau routier et des infrastructures d'aqueduc et d'égout.

Contrainte anthropique : nuisances et risques liés aux immeubles, aux infrastructures, aux ouvrages ou aux activités de nature humaine qui sont susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité, la qualité de vie ainsi que le bien-être des personnes. Les sources de contraintes anthropiques peuvent également causer des dommages aux biens et à l'environnement situés à proximité.

Contrainte naturelle : composante de l'environnement naturel qui fait obstacle à l'utilisation ou à l'aménagement du territoire. Les zones de contraintes naturelles correspondent à des zones où peuvent survenir des aléas naturels tels que les glissements de terrain, l'érosion et la submersion côtières, les inondations en eau libre, et par embâcles, ou tout autre aléa (écroulement rocheux, affaissement du sol, effondrement, séisme, avalanche, feux de forêt, etc.) pouvant menacer la sécurité des personnes et des biens.

Corridor écologique : passage terrestre ou aquatique qui relie des milieux naturels d'intérêt et permet la migration de la faune et la dispersion de la flore (définition adaptée de l'UICN, 2020).

Corridor riverain : bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier. Les normes de corridor riverain s'appliquent au lot compris, en tout ou en partie, dans ce corridor.

Couvert forestier : superficie couverte par l'ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu. En milieu forestier, le couvert continu peut inclure les peuplements en régénération.

Déforestation : destruction de superficies forestières. Une forêt coupée qui se régénère n'est pas considérée comme de la déforestation, car la superficie récoltée conserve un potentiel de reconstitution d'une forêt.

Déminéralisation : remplacement des surfaces imperméables (ex. : asphalte, béton) par de la végétation favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol.

Densification : augmentation de la densité du bâti. Elle correspond à une hausse de la quantité de logements, d'établissements commerciaux, d'industries ou d'autres types de bâtiments, dans une portion de territoire. Sa définition dépend du contexte dans lequel elle est utilisée. Ainsi, elle ne réfère pas seulement aux typologies de tours d'habitations, mais peut comprendre l'aménagement intercalaire, l'aménagement de lots sous-utilisés, la conversion ou l'agrandissement d'immeubles industriels, commerciaux et institutionnels existants, etc.

Distances séparatrices relatives

à la gestion des odeurs : espace qui doit être laissé libre entre une unité d'élevage, une infrastructure d'entreposage de déjections animales ou une activité d'épandage de déjections animales et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un PU. Sauf pour le PU, la distance est déterminée par rapport à l'usage et non par rapport au terrain, à la ligne de lot ou à la limite d'une affectation.

Échelle adéquate : l'échelle de planification correspond à l'échelle de la MRC pour les MRC des groupes A, B, C, D et E, et à l'échelle de la municipalité locale pour les MRC du groupe F, mais pourrait varier suivant la démonstration d'une dynamique territoriale (ou intermunicipale) particulière. Pour les industries, les commerces et les équipements récréotouristiques d'envergure, l'échelle adéquate pourrait aller au-delà de celle de la MRC, comme l'échelle de l'agglomération de recensement.

Économie circulaire : système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités⁵⁶.

Écosystème : ensemble comprenant les organismes et les milieux naturels dans lesquels ils vivent. Dans un écosystème, il y a des organismes vivants, comme des animaux, des végétaux et des bactéries, ainsi que des éléments non vivants. Chacune des unités de l'écosystème est en relation avec les autres. À titre d'exemples, une forêt, un lac ou une rivière sont des écosystèmes.

Ensemble récréotouristique : ensemble existant ou projeté qui présente un potentiel récréotouristique. Il vise généralement à mettre en valeur les particularités et les attraits naturels spécifiques d'un territoire ainsi que certaines activités compatibles à sa vocation, telles que les activités récréatives intensives et récréatives extensives.

Ensemble récréotouristique majeur : ensemble existant ou projeté qui présente un potentiel récréotouristique à l'échelle de la MRC, lequel peut inclure des projets hôteliers ou locatifs commerciaux importants.

Équipement collectif : bâtiments et installations à usage collectif, dont les impacts sociaux et urbanistiques sont importants en matière de dynamique et de cohérence territoriale. Les équipements collectifs sont notamment relatifs aux secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture, des sports et des loisirs, et sont généralement de propriété publique (ex. : écoles, hôpitaux, bibliothèques, parcs et terrains de jeux) bien que certains établissements de propriété privée soient considérés comme des équipements en raison du caractère collectif de leur utilisation (ex. : collège, clinique médicale, théâtre, salle de spectacle).

Équipement de transport : gares, aéroports, pôles d'échanges de transport (voir aussi infrastructure de transport).

Espace approprié (à l'extérieur de la zone agricole) : espace à l'extérieur de la zone agricole dans une affectation où le type d'utilisation recherchée est permis ou, s'il n'est pas permis, dans un secteur propice au type d'usage. Dans tous les cas, l'espace approprié ne présente pas de contraintes à la construction (autre qu'économique), d'enjeux de sécurité publique et de conservation de territoires d'intérêt écologique.

56. Québec Circulaire. « Concept et définition » [en ligne] <https://www.quebeccirculaire.org/static/concept-et-definition.html>

Espaces sous-utilisés : espace ou bâtiment qui n'est pas exploité à son plein potentiel et qui présente un potentiel de requalification ou de redéveloppement. Il peut s'agir d'un lot vacant, d'une friche urbaine, d'un stationnement de surface, d'une parcelle dont l'usage actuel n'est plus adéquat, d'une parcelle occupée seulement sur une petite superficie, etc. Les parcs, les espaces verts, les milieux naturels, les immeubles patrimoniaux ainsi que les terres agricoles ne constituent pas des espaces sous-utilisés.

Espaces vacants : toutes les superficies non construites, excluant les parcs, les espaces verts et les milieux naturels à conserver ou à mettre en valeur, adjacentes ou non à une rue publique, qu'elles soient disponibles ou non à la vente et qui ne sont affectées par aucune contrainte naturelle ou anthropique identifiée dans le SAD et pour lesquelles des mesures encadrant l'occupation du sol sont prévues. Chaque portion d'un terrain pouvant être subdivisé en raison de sa superficie importante est considérée comme un lot vacant.

Fonction écologique : processus naturels qui permettent le fonctionnement et le maintien des écosystèmes (ex. : leurs fonctions de formation de sols, de recyclage de nutriments, de production primaire).

Fonction résidentielle (usage résidentiel) : usage ou immeuble destiné à l'habitation, qu'il soit permanent ou secondaire (habitation saisonnière, chalet, etc.).

Fonction urbaine (usage urbain) : toute activité socioéconomique, tant publique que privée, qui contribue au dynamisme d'un milieu de vie. Elle inclut particulièrement les équipements collectifs, les activités de nature commerciale et les services, ainsi que les industries légères qui n'exercent aucune nuisance sur le milieu. Elle exclut la fonction résidentielle.

Friche agricole : les terres à vocation agricole exploitables, mais non exploitées, jusqu'à ce qu'elles détiennent un potentiel forestier.

Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) : approche visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une planification des ressources en eau qui ont pour fondement la gestion des eaux basée sur les bassins versants et les unités hydrographiques du Saint-Laurent. La gestion intégrée des ressources en eau s'appuie sur la participation volontaire et sur la concertation des acteurs de l'eau visant à concilier les intérêts, usages et préoccupations à l'égard des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques sur les territoires concernés. Par cette approche, les acteurs d'un territoire traitent de leur utilisation commune des ressources en eau, des problématiques et conséquences associées et surtout des solutions à apporter collectivement.

Grand générateur de déplacements : activité, équipement ou infrastructure qui entraîne un nombre important de déplacements de personnes et de marchandises. Les activités structurantes régionales peuvent constituer de grands générateurs de déplacements. Selon l'échelle de la MRC, ils peuvent être, par exemple : un parc industriel, une zone ou une rue commerciale, un centre hospitalier ou une institution d'enseignement. Un grand générateur de déplacement peut avoir un bassin de clientèle plus large que celui de la MRC dans laquelle il est implanté.

Grappe industrielle : différents acteurs géographiquement proches et reliés entre eux. Elle est généralement constituée d'un ensemble d'industries et d'entreprises potentiellement complémentaires, d'institutions publiques, semi-publiques et privées de recherche-développement et de formation, ainsi que d'institutions de collaboration, telles que des institutions financières, des organisations professionnelles, des chambres de commerce, etc. « Cette proximité qui caractérise les grappes industrielles favorise ainsi la coopération, mais également la concurrence entre les entreprises qui la composent, les rendant plus compétitives que celles qui travaillent de façon isolée⁵⁷ ».

Îlot déstructuré⁵⁸ : entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles en zone agricole, à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture, lots qui sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Il peut s'agir notamment d'une concentration d'usages mixtes ou d'un ensemble d'usages résidentiels ou de villégiature.

Industrie légère : liée principalement aux activités de fabrication et de transformation générant peu de nuisances et n'engendrant donc pas d'impacts sur la qualité de vie, sur l'environnement et ne représentant pas de risques importants pour la santé des personnes. Les activités de transformation et d'entreposage de ces industries ont généralement lieu à l'intérieur. Il peut également s'agir des centres de recherches et développement, d'entreprises technologiques, de services aux entreprises, d'activités industrielles de type « affaires » (ex. : industries de prestige, centres de distribution, commerces de gros), etc.

Industrie lourde : liée aux activités d'extraction, de préparation, de fabrication et de transformation nécessitant généralement de grands espaces et générant des nuisances importantes (bruits, odeurs, poussières, lumière, vibrations, etc.) jusqu'à l'extérieur du terrain où elle est pratiquée. Ces nuisances peuvent découler de la présence d'entrepôts extérieurs, de quais de chargement et de déchargement d'envergure, de la circulation importante de véhicules lourds, etc. L'impact de ces nuisances peut varier selon les caractéristiques du milieu. Les activités industrielles engendrant des risques pour la santé et la sécurité sont également incluses dans cette catégorie, dont celles nécessitant l'usage ou l'entreposage de matières dangereuses, ou pouvant générer des impacts sur l'environnement.

Infrastructure de transport : réseau routier, stationnement, réseau de transport collectif, chemin de fer, port, aéroport, réseau de transport actif, infrastructure de recharge pour les véhicules électriques (voir aussi équipement de transport).

Infrastructure multiusager : infrastructure visant à desservir plusieurs clients, qu'ils soient existants ou projetés, ainsi que différents types de besoins (ex. : route, rail, aqueduc, égout, électricité, gaz naturel, eau de procédé, etc.).

Infrastructure naturelle : ensemble d'espaces verts et bleus interreliés permettant de préserver la valeur et les fonctions des écosystèmes qui fournissent des bénéfices aux sociétés humaines. Ils regroupent les milieux naturels et humanisés qui constituent une trame verte et bleue, tels les parcs urbains, les boisés, les milieux humides, les plans d'eau, les friches, les arbres, les platebandes, les sols, etc.⁵⁹

57. Institut de la statistique du Québec (2008). *Science, technologie et innovation : méthode de qualification des grappes industrielles québécoises*, Québec, novembre, 226 pages. [https://bdso.gouv.qc.ca/docs-ken/multimedia/PB01624_GrappesIndustrielles_2008H00F01.pdf].

58. Pour une définition complète, consulter les « lignes directrices » du Guide d'élaboration d'une demande à portée collective, p.8.

59. Rayfield, B. et coll., 2015. *Les infrastructures vertes : Un outil d'adaptation aux changements climatiques pour le Grand Montréal*. Rapport présenté à la Fondation David Suzuki. 49 pages. Montréal, Québec

L_{den} : niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (L_d), de soir (L_e) et de nuit (L_n) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h.

Lutte contre les changements climatiques : ensemble des interventions ayant pour objectif de contribuer à atténuer les changements climatiques et/ou à s'adapter à ceux-ci.

Milieu humide et hydrique : lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles (*Loi sur la qualité de l'environnement*, art. 46.0.2).

Milieu naturel d'intérêt : milieux naturels se démarquant par leur fragilité, par les fonctions écologiques qu'ils remplissent et qui peuvent jouer un rôle dans l'atténuation des impacts des changements climatiques (ex. : milieux humides en zone inondable pour la rétention des crues), par leurs caractéristiques naturelles remarquables (ex. : écosystèmes forestiers exceptionnels, occurrences d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées) ou encore par leur caractère représentatif, leur importance socioculturelle (ex. : préservation d'une pratique culturelle autochtone) ou encore par leur potentiel de restauration. Ces milieux requièrent généralement des mesures spécifiques de conservation de la biodiversité pouvant aller jusqu'à la création d'une aire protégée.

Mise en valeur : se rapporte autant à la notion de préservation, de conservation ou d'exploitation, selon ce qui est déterminé comme étant optimal pour le territoire visé. De plus, dans une perspective de développement durable, la mise en valeur vise un équilibre harmonieux entre chacune de ces notions.

Mobilité durable : capacité et potentiel des personnes et des biens à se déplacer ou à être transportés de façon efficace, sécuritaire, pérenne, équitable, intégrée au milieu et compatible avec la santé humaine et les écosystèmes. La mobilité durable limite la consommation d'espace et de ressources, donne et facilite l'accès, favorise le dynamisme économique, est socialement responsable et respecte l'intégrité de l'environnement⁶⁰. Elle constitue le fondement des échanges sociaux, économiques et culturels des individus, des entreprises et des sociétés.

60. Gouvernement du Québec, *Transporter le Québec vers la modernité — Politique de mobilité durable*, 2018

Moindre impact (site de) : site défini au regard de la protection du territoire et des activités agricoles en fonction de différentes variables, tels l'utilisation du site à des fins agricoles (cultivé ou en friche agricole), le potentiel des sols (ARDA⁶¹) et le potentiel acéricole des lots visés par l'empiètement, et les répercussions de ce dernier sur les possibilités de développement des exploitations et des activités agricoles (notamment sur les bâtiments), la présence de contraintes pour l'agriculture, la configuration des lots et les disponibilités d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture.

Cependant, pour les MRC des groupes A, B, C et D, à l'exception du pôle d'équipements et de services, le site de moindre impact ne peut pas correspondre à un secteur en culture ou à un secteur en friche agricole comportant un potentiel de remise en culture, à moins d'une démonstration que le site présente des limitations suffisantes pour en restreindre de manière conséquente l'utilisation à des fins agricoles.

Moyen : terme qui réfère à des mesures, des dispositions normatives ou des critères qui sont intégrés au document de planification et qui doivent se traduire dans la réglementation d'urbanisme local afin d'assurer la mise en œuvre de l'attente gouvernementale.

Niveau sonore : niveau de pression acoustique d'un son ou d'un bruit se mesurant en décibel. Plus l'amplitude est grande, plus le son est fort⁶².

Nuisance : contrainte anthropique affectant la qualité de vie, la santé et/ou le bien-être de la population (ex. : bruits, poussières, odeurs, vibrations, lumière). La présence de plus d'une source de contrainte peut accentuer l'effet cumulatif des nuisances.

Organisme de bassin versant (OBV) : organisme désigné officiellement par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs acceptant le mandat de coordonner la planification des ressources en eau et des milieux associés pour son territoire en mettant en place les mécanismes de participation nécessaires.

Passage faunique : passage artificiel, généralement aménagé sous forme de pont végétalisé ou de tunnel, qui permet à des espèces animales de franchir sans danger une infrastructure routière ou ferroviaire.

Périmètre d'urbanisation (PU) : périmètre qui délimite les secteurs déjà urbanisés et ceux prévus à des fins d'expansion future des fonctions résidentielles et urbaines, peu importe qu'il s'agisse de villes ou de villages. Il correspond donc à une concentration de constructions aménagées de façon continue avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités. Un PU regroupe une diversité de fonctions résidentielles et urbaines ainsi que des équipements et des infrastructures de soutien et de desserte de celles-ci.

61. Aménagement rural et développement de l'agriculture

62. Institut national de santé publique du Québec (2015). [Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains](#). Institut national de santé publique du Québec, p. XIV.

Perméabilité : niveau de facilité à traverser un tissu urbain et l'accessibilité à celui-ci. Elle se définit par le nombre de liens existants dans un secteur. Il peut s'agir aussi bien d'intersections de rues, qui définissent la connectivité, que de cheminements piétonniers ou cyclables. Une trame urbaine plus perméable permet notamment de réduire les distances à parcourir et de favoriser les déplacements actifs.

Plan d'affectation du territoire public (PATP) : plan élaboré par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, en collaboration avec les ministères concernés et approuvé par le gouvernement en vertu de la LTDE. Le PATP établit et véhicule les orientations du gouvernement en matière d'utilisation et de protection du territoire public (terres et ressources naturelles).

Plan d'aménagement et de gestion : document de planification visant l'ensemble du territoire du parc régional. Il identifie les affectations du sol et énonce les orientations et les objectifs de développement récréotouristique, y compris les éléments pouvant faire l'objet d'un règlement en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* et les zones de récréation principales et extensives.

Plan d'aménagement intégré (PAI) : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. Le PAI comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée, y compris l'aménagement durable des forêts.

Plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif : tout lac, cours d'eau et milieu côtier qui présente un intérêt pour des activités récréatives (ex. : plage, baignade, navigation de plaisance, parc riverain, pêche récréative). Différentes caractéristiques peuvent influencer l'intérêt récréatif des plans d'eau, notamment leur superficie, leur profondeur, leur sensibilité et leur vulnérabilité ainsi que la proximité de milieux habités ou de secteurs de villégiature.

Plan d'encadrement : démarche qui permet d'encadrer et de planifier différemment les développements qui ne sont pas desservis par les réseaux d'aqueduc ou d'égout. Cette démarche comprend une analyse des possibilités de modes de disposition des eaux usées ainsi qu'une étude assurant l'alimentation en eau potable. Un patron de lotissement autre que celui des normes minimales de lotissement pourrait en résulter.

Plan de gestion intégrée régionale (PGIR) : document de planification stratégique régionale en matière de gestion intégrée du Saint-Laurent réalisé par les tables de concertation régionale ainsi que le plan de gestion des ressources en eau pour la zone de gestion intégrée de la rivière des Outaouais.

Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) : plans élaborés par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées qui comprennent une description et une caractérisation des forêts privées du territoire, l'étude des aptitudes forestières et les méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois. Ces plans servent également à orienter les activités d'aménagement forestier durable en fonction d'objectifs de conservation. Ce plan doit faire l'objet d'un avis de la part du conseil de la MRC concernée sur le respect des objectifs de son SAD.

Plan directeur de l'eau (PDE) : document de planification stratégique régionale en matière de gestion intégrée de l'eau par bassin versant réalisé par les OBV.

Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) : outil de mise en valeur des terres du domaine de l'État dont l'objectif est le développement harmonieux et durable du territoire public au bénéfice de la population. Il vise à déterminer, avec les partenaires régionaux, où, quand et comment il est possible d'octroyer des droits fonciers en vue d'une utilisation concertée du territoire public. Il existe différents volets au PRDTP, dont le volet récréotouristique, qui concerne le développement de la villégiature, et le volet éolien, qui a trait au développement de l'énergie éolienne.

Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) : document de réflexion stratégique visant à intégrer la conservation des milieux humides et hydriques à la planification de l'aménagement du territoire en favorisant un développement durable et structurant.

Pôle logistique : parc industriel multimodal où l'on regroupe des entreprises et des centres de distribution qui réalisent des activités logistiques permettant aux marchandises de transiter de manière efficiente, autant sur le marché national que sur le marché international. La concentration d'entreprises dans un pôle logistique permet d'offrir des services à haute valeur ajoutée⁶³.

Pôle d'échanges : lieu où convergent plusieurs modes de transport favorisant l'intermodalité. Les personnes ou les marchandises peuvent donc y changer de mode de transport, avec ou sans déchargement dans le cas du transport des marchandises. Les changements de mode de transport de marchandises impliquent l'utilisation de deux modes de transport différents parmi le transport routier, maritime, aérien et ferroviaire. Les changements de mode de transport des personnes, quant à eux, impliquent différents modes, dont l'automobile, la marche, le vélo, le train, le transport en commun et les taxis. Les pôles d'échanges peuvent être notamment des ports ou des gares. Ils peuvent également être multimodaux lorsque différents modes de transport entre deux lieux sont offerts, permettant à l'utilisateur ou au transporteur de marchandises de choisir un mode ou l'autre pour effectuer un même déplacement.

Pôle principal d'équipements et de services : pôle qui exerce un rôle socioéconomique majeur au sein d'une MRC. Il concentre une part importante de la population de l'ensemble de la MRC et induit une part importante des déplacements en raison de la présence d'entreprises, de commerces, d'équipements et de services qui sont structurants tant à l'échelle de la municipalité que de la MRC.

Potentiel éolien : aussi appelé gisement éolien; désigne la quantité théorique d'énergie éolienne disponible sur un territoire⁶⁴.

Première transformation : industrie transformant des matières premières, des produits agricoles ou des produits intermédiaires en produits semi-finis qui sont eux-mêmes utilisés par une industrie de produits finis destinés à des consommateurs finaux.

63. Gouvernement du Québec (2015). « [Stratégie maritime – La stratégie maritime à l'horizon 2030](#) », *Plan d'action 2015-2020*, p. 33.

64. Les cartes officielles des gisements éoliens exploitables, reflétant le potentiel éolien technique du territoire québécois, sont disponibles sur le site Web du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Préservation (des composantes culturelles) : ensemble de pratiques comprenant l'entretien, la réhabilitation, la requalification patrimoniale, la restauration, la conservation, l'utilisation durable, la mise en valeur, le maintien et la transmission du patrimoine culturel au bénéfice des générations actuelles et futures.

Procédés de régénération des forêts : procédés dont l'objectif sylvicole principal est de créer ou de libérer une cohorte de régénération. Ils consistent généralement à récolter une certaine quantité d'arbres arrivés à la maturité ou en période de prématurité pour libérer l'espace de croissance et créer des conditions favorables à l'établissement et à la croissance de la cohorte de régénération. Le prélèvement peut être partiel ou viser la totalité des arbres matures.

Projets connus d'infrastructures et d'équipements d'Hydro-Québec : projets, au sens de l'alinéa 1 de l'article 1.2 de la LAU, qu'Hydro-Québec entend réaliser sur le territoire, dont la localisation est connue et la réalisation est planifiée.

Qualité architecturale : architecture qui conjugue à la fois durabilité, fonctionnalité et esthétisme et considère les principes directeurs de la qualité architecturale⁶⁵. Elle a pour finalité le mieux-être de la population ainsi que l'amélioration durable des milieux de vie et des collectivités, de l'espace public et des paysages où s'implante un projet. Elle contribue à leur équilibre, leur caractère, leur attractivité, leur vitalité et leur prospérité. Elle renforce l'identité et constitue une plus-value pour la société.

Redéveloppement : optimisation de l'utilisation d'espaces sous-utilisés afin de renforcer l'utilisation du sol et le caractère d'un secteur. Le redéveloppement ne nécessite pas de changement de vocation, contrairement à la requalification. Il peut notamment s'agir de subdiviser un terrain afin d'en intensifier l'utilisation par l'ajout de bâtiments voués aux mêmes usages que ceux déjà présents.

Regroupement significatif : secteur où se trouvent des fonctions résidentielles ou mixtes à l'extérieur des PU où les lots vacants sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Les regroupements significatifs incluent notamment les secteurs résidentiels de villégiature, les anciens noyaux villageois, les îlots déstructurés identifiés au SAD ainsi que les ensembles récréotouristiques.

Requalification : modification des qualités physiques d'un tissu urbain pour favoriser l'accueil d'activités et d'usages complémentaires ou de remplacement qui, en retour, permettront aux lieux de jouer le rôle voulu au sein de la ville. Entraînant un changement de vocation du milieu, la requalification peut, par exemple, faire appel à une reconfiguration significative de la trame viaire, à l'ajout d'espaces publics qui faisaient défaut, à la densification importante du cadre bâti et à la diversification des activités⁶⁶.

65. L'annexe 5.1 présente les 11 principes directeurs de la qualité architecturale.

66. Vivre en Ville (2016). Croître sans s'étaler : où et comment reconstruire la ville sur elle-même, p. 38. (coll. Outiller le Québec, 7).

Réseau routier municipal : voirie dont la municipalité locale a compétence et dont la gestion ne relève ni du gouvernement du Québec, ni du gouvernement du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes (*Loi sur les compétences municipales*). Le réseau routier municipal est généralement divisé en trois grandes classes fonctionnelles : artères, collectrices municipales et rues locales. Les artères sont notamment destinées à la circulation de transit sur une plus longue distance, même si elles sont aussi utilisées pour desservir les propriétés adjacentes. La collectrice municipale sert à la fois pour l'accès aux propriétés adjacentes et pour la circulation de transit, entre autres. Enfin, la rue locale a comme fonction de fournir un accès aux propriétés riveraines. La circulation de transit y est donc pratiquement inexistante.

Réseau routier supérieur : réseau qui relie les principales concentrations de population du Québec de même que les équipements et les territoires d'importance nationale et régionale. Il inclut les autoroutes, les routes nationales, les routes régionales et les routes collectrices.

Le réseau supérieur est sous la responsabilité du MTMD, sauf dans le cas où une agglomération urbaine importante (10 000 habitants et plus) est desservie par plus d'un axe routier du réseau supérieur; le MTMD demeure alors responsable d'un seul axe routier (autoroutier, national ou régional) par direction (est-ouest ou nord-sud). Les autres axes routiers (nationaux, régionaux et tous les axes collecteurs) situés dans ces zones urbanisées sont considérés, sauf exception, comme étant de compétence municipale. Ainsi, pour ces axes routiers, la municipalité assume l'entière responsabilité de la gestion⁶⁷.

Réseau de sentiers récréatifs : réseaux de sentiers pédestres, de pistes cyclables à vocation récréative et de sentiers de véhicules hors routes.

Résilience : aptitude d'un système, d'une collectivité ou d'une société potentiellement exposée à des aléas à s'adapter, en résistant ou en changeant, en vue d'établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables.

Ressources en eau : expression qui fait référence (à moins que cela ne soit spécifié différemment dans le texte) tant à la quantité qu'à la qualité de l'eau et des milieux associés, telle que définie par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*.

Risque : combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences potentielles pouvant en résulter sur les personnes et les éléments vulnérables du milieu.

Secteur accidentogène : lieu où des accidents sont survenus ou sont susceptibles de se produire plus fréquemment, en raison de la configuration ou de la déficience des infrastructures de transport, du comportement des usagers ou de tout autre facteur.

Secteur agricole dynamique : secteur se caractérisant, de manière non limitative, par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages et plus spécifiquement par un potentiel agricole élevé des sols, la présence majoritaire de terres cultivées, les nombreux établissements agricoles, le peu d'usages non agricoles, les grandes cultures et la présence d'élevages intensifs ainsi que l'importance des investissements et des revenus agricoles, etc.

67. [Classification fonctionnelle du réseau routier \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca).

Secteur agricole viable : portion résiduelle de la zone agricole, à la suite de la délimitation des parties de territoire les plus dynamiques, dont le dynamisme et le potentiel des sols sont globalement moindres. Ce territoire est notamment caractérisé par une présence importante de boisés et de friches, de fermes ou d'exploitations de plus petites tailles et un plus grand nombre d'usages non agricoles qui voient les activités agricoles. Ces secteurs offrent tout de même un potentiel et des conditions qui permettent à l'agriculture de se développer.

Secteur central : regroupement d'une diversité de fonctions urbaines telles que des activités commerciales et de services, des équipements collectifs et des industries légères sans nuisance sur le milieu. Ces concentrations incluent notamment les zones de la municipalité considérées comme des centres-villes, des cœurs de quartier, des noyaux villageois et des artères commerciales.

Secteur à consolider : secteur qui comprend plusieurs espaces sous-utilisés et qui présente un potentiel de requalification et de redéveloppement qui est déjà desservi par les infrastructures existantes (routes, réseau d'aqueduc et d'égout) et, lorsqu'applicable, les services de transport collectif.

Secteur à vocation forestière : espace forestier en terres privées qui, en raison de sa superficie, sa localisation et la nature de son peuplement, présente un potentiel de mise en valeur de la forêt.

Secteur spécialisé à vocation industrielle régionale : secteur qui regroupe presque exclusivement des activités industrielles d'envergure et généralement situé en périphérie des milieux de vie. Ce type de secteur se distingue par un regroupement important d'industries et d'entreprises, par le bassin d'emploi qu'il concentre, par les investissements importants qui ont été consentis pour son développement et par les retombées et les synergies économiques qu'il génère pour la région. Un secteur spécialisé à vocation industrielle régionale peut notamment correspondre à une zone industrielle majeure à l'échelle de la MRC.

Service écologique : bénéfices retirés des fonctions écologiques par l'être humain.

Site de prélèvement : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

Sites miniers : sites d'exploitation minière, sites d'exploration minière avancée, carrières, sablières et tourbières présents sur le territoire de la MRC.

Sources fixes (bruit) : source de bruit normalement stationnaire. Les industries, équipements publics (ex. : dépôts à neige, aires de sports extérieures, etc.), certains commerces (restaurants, terrasses, bars, etc.) ou certaines activités récréatives (pistes de course, sites de spectacles musicaux ou pyrotechniques, champs de tir, etc.)⁶⁸ peuvent constituer des sources fixes de bruit.

68. Institut national de santé publique du Québec (2015). [Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains](#), Institut national de santé publique du Québec, p. XVI.

Structure régionale des activités

commerciales : réfère aux principales concentrations de commerces et de services (ex. : noyaux villageois, cœurs de quartier, centres-villes, artères commerciales, centres commerciaux et regroupements de commerces de grandes surfaces) ainsi qu'aux interrelations entre elles, notamment en matière de concurrence, de complémentarité et de hiérarchisation de ces espaces à l'échelle régionale.

Structure régionale des activités

industrielles : expression qui réfère aux principaux secteurs industriels (ex. : parcs industriels, parcs technologiques, activités industrielles d'envergure) ainsi qu'aux interrelations entre eux, notamment en matière de concurrence, de complémentarité et de hiérarchisation de ces espaces à l'échelle régionale.

Table de concertation régionale (TCR) :

regroupement d'acteurs de l'eau coordonné par un organisme désigné officiellement par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ayant pour responsabilité de planifier en concertation le devenir des ressources en eau et de ses usages pour une zone de gestion intégrée du Saint-Laurent et pour la zone de gestion intégrée de la rivière des Outaouais. La TCR n'a pas de statut juridique.

Terres du domaine de l'État : terres, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent, appartenant au Québec par droit de souveraineté ou par acquisition, qu'elle soit de gré à gré, par échange ou par expropriation, et se trouvant sous l'autorité d'un ministre ou d'un organisme public (MRNF/MELCCFP/MTMD/ ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, etc.).

Territoire d'intérêt écologique : territoire présentant une valeur environnementale reconnue ou méritant d'être reconnue en raison de sa fragilité, de son unicité ou de sa représentativité (ex. : une frayère à saumon, un écosystème forestier exceptionnel, un marais ou l'habitat de plantes menacées, etc.).

Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) : territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière comme le prévoit le 2^e alinéa de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*.

Territoire public : terres du domaine de l'État ainsi que les ressources naturelles qui s'y trouvent.

Transport actif : mode de déplacement utilitaire dans lequel l'énergie est fournie par l'être humain et qui exige de celui qui le pratique un effort musculaire sur le parcours qui mène à sa destination (ex. : vélo, trottinette, patin à roues alignées, marche).

Transport collectif : ensemble des modes de transport mettant en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes. Il peut s'agir non seulement du réseau de transport collectif structurant, mais également du transport collectif en milieu rural, du transport interrégional par autocar, du taxi-bus, du covoiturage, d'un service de transport adapté, etc.

Transport collectif structurant : notion liée à un « ensemble de parcours offrant un niveau de service suffisant pour influencer l'organisation du territoire — en favorisant par exemple la densification des villes⁶⁹ ». Les territoires qui sont dotés d'un réseau de transport collectif structurant correspondent à ceux desservis par une société de transport en commun au sens de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, au territoire de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa-Gatineau et aux territoires des communautés métropolitaines et des MRC péri-métropolitaines. Il peut s'agir du train de banlieue, du métro et d'autobus à haut niveau de service/système rapide par autobus, etc.

Unité d'élevage : installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'habitation accessoire : désigne un logement intergénérationnel ou un logement locatif aménagé par un propriétaire occupant, sur le lot où se trouve sa résidence principale. Une unité d'habitation accessoire occupe une superficie inférieure à celle du logement principal et peut notamment prendre la forme d'une maison de fond de cour, d'un garage réaménagé en logement ou d'une annexe au bâtiment principal.

Usage destiné au voisinage : usage possédant une petite superficie de plancher et qui ne sert qu'à fournir des commodités essentielles à un regroupement significatif éloigné des espaces urbanisés, tels que les dépanneurs, les stations-service et les casse-croûte. Il ne s'agit donc pas de commerces de proximité, tels qu'une épicerie, de services professionnels ni de services ou d'équipements collectifs.

Usage résidentiel : voir « Fonction résidentielle ».

Usage sensible : usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

Usage sensible aux activités agricoles : bâtiment d'habitation ou immeuble protégé, tels qu'ils sont définis dans les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole définie par le gouvernement.

69. VIVRE EN VILLE (2013). « Réseau structurant de transport en commun », *Collectivitesviabiles.org*, Vivre en Ville, octobre 2013. [<https://collectivitesviabiles.org/articles/reseau-structurant-de-transport-en-commun.aspx>].

Usage urbain : voir « Fonction urbaine ».

Utilisation durable : usage d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices à l'environnement ni d'atteinte significative à la biodiversité. L'utilisation durable peut ou non inclure des activités de prélèvement. S'il y a prélèvement, celui-ci n'excède pas la capacité de renouvellement de la ressource biologique. L'utilisation durable inclut l'aménagement durable des ressources biologiques (foresterie, agriculture, etc.), la mise en valeur durable et d'autres pratiques socioculturelles, comme la collecte de produits forestiers non ligneux ou la tenue de cérémonie dans des forêts sacrées.

Valeur limite (zone de contraintes sonores) : seuil au-delà duquel le niveau sonore et de vibration a un impact considérable sur le bien-être de la population ou peut engendrer des effets sur la santé.

Vulnérabilité : condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux, qui prédispose la population et les autres éléments exposés à un aléa, à subir des préjudices ou des dommages.

Zone agricole : partie du territoire d'une municipalité locale décrite dans les plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

Zonage de production agricole : outil utilisé pour spécifier, pour des secteurs déterminés, les types de productions autorisés. En zone agricole, un tel outil ne peut être utilisé qu'à l'égard des nouvelles unités d'élevage à forte charge d'odeur et ne peut être appliqué qu'en périphérie d'un PU ou de zones de villégiature ou récréotouristiques et à d'autres endroits déterminés afin de tenir compte d'une situation particulière le justifiant.

Zones industrialo-portuaires : espace délimité par le gouvernement servant à des fins industrielles et situé à proximité de services portuaires ainsi que d'infrastructures routières et ferroviaires. Le réseau portuaire commercial stratégique du Québec recense et cartographie les ports pouvant offrir ou bénéficier d'une zone industrialo-portuaire.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec

